



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

**ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

COMMUNE DE CAPDENAC-GARE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2025**

Date de convocation : 30 septembre 2025

Effectif légal du Conseil Municipal : 27

Nombre de Conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BÉRARD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Stéphane BÉRARD, Maire,
Mmes Pauline AMARI, Ghislaine CALVIGNAC, Marie-Josée MENU, Hélène SÉMÉTÉ, MM. Marc ARDRÉ, Bertrand CAVALERIE, Benoit PRADEL, Adjoints au Maire,
MM. Fernand DÉLÉRIS, Joris VILLARDI, Conseillers Délégués,
Mmes Hélène ALLEGUEDE, Martine HIRONDELLE, Karine MONCAYO, Georgette PINEL, Laurence TÉNÈS, M. David BEDEL.

ABSENTS OU EXCUSÉS :

Mmes Julie FAU, Magalie PERY, Laury SALABERT, Karima SEMMOUDI, MM. Gautier BERTHET, Maguette DIENG, Sylvain COSTANTINI, Philippe DEBONS, Octave LOPES, Sammy SLIMAN, Lény VIDAL.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mmes Julie FAU, Magalie PERY, Karima SEMMOUDI, MM. Gautier BERTHET, Maguette DIENG, Octave LOPES ont donné respectivement pouvoir à M. Marc ARDRÉ, Mme Hélène SÉMÉTÉ, MM. Stéphane BÉRARD, Bertrand CAVALERIE, Joris VILLARDI, Benoit PRADEL.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Martine HIRONDELLE

SECRÉTAIRE AUXILIAIRE DE SÉANCE : Mme Cécile VILLETTE, DGS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS POUR AFFICHAGE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2025

DOMAINE	N°	OBJET	ÉTAT
Conseil Municipal	INFO	Présentation des agents nouvellement recrutés	Le Conseil Municipal prend acte
Conseil Municipal	2025/120	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025	Adoptée
Grand-Figeac Mobilité	INFO	Information relative au Transport d'Intérêt Local (TIL)	Le Conseil Municipal prend acte
Grand-Figeac Aménagement urbain	INFO	Information sur les travaux de la rénovation du quartier Albert Thomas	Le Conseil Municipal prend acte
Grand-Figeac Aménagement urbain	2025/121	Attribution de compensation 2025	Adoptée
Grand-Figeac Habitat	2025/122	Étude pré-opérationnelle habitat du Grand-Figeac et propositions pour la mise en œuvre de programmes en faveur de l'habitat sur la période 2026-2030	Adoptée
Habitat	INFO	Information relative à la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Le Conseil Municipal prend acte
Habitat	2025/123	Instauration de loyers pour la mise à la location de logements communaux	Adoptée
Aménagement EEJ	2025/124	Acquisition de la parcelle AH 203 19 rue Émile Maruéjols à l'indivision Ville-Leverrier-Barna-Piron-Ammar à la suite de l'exercice du Droit de Préemption Urbain	Adoptée
Economie Tourisme	INFO	Information sur la mise aux normes du restaurant de plein air La Guinguette	Le Conseil Municipal prend acte
Sport	2025/125	Convention tripartite entre la Commune, le club de rugby CCAC et Monsieur Philippe Bessoles	Adoptée
Solidarité	2025/126	Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et son CCAS	Adoptée
Solidarité	INFO	Information relative à la collecte de la Banque Alimentaire	Le Conseil Municipal prend acte
Solidarité	INFO	Information relative au soutien français math	Le Conseil Municipal prend acte
Santé	INFO	Information relative à la semaine Bleue	Le Conseil Municipal prend acte
Solidarité	INFO	Information relative aux portes ouvertes France Services	Le Conseil Municipal prend acte
Santé	2025/127	Avenant n°4 au bail avec la SISA : installation du cabinet de kinésithérapie	Adoptée
Santé	INFO	Information relative à l'opération prévention santé Octobre Rose	Le Conseil Municipal prend acte
Santé	INFO	Information relative au lancement de la Mutuelle Communale	Le Conseil Municipal prend acte
Finances budget Commune	2025/128	Tarifs 2025 de location du centre aéré	Adoptée
Finances budget Commune	2025/129	Service public de l'eau : tarifs municipaux 2025	Adoptée
Finances budget Commune	2025/130	Service public d'assainissement : tarifs municipaux 2025	Adoptée
Finances budget Commune	2025/131	Budget de la Commune : Décision Modificative N°3	Adoptée
Finances budget Commune	2025/132	Budget principal de la Commune : Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (APCP) 2025	Adoptée
Finances budget Commune	2025/133	Subvention supplémentaire à l'association Les Nuits & Les Jours de Querbes	Adoptée
Finances budget Commune	2025/134	Défaut de paiement de l'assureur : prise en charge de la facture présentée par le garage Gazal	Adoptée
Finances budget Commune	2025/135	Contrat d'exploitation du crématorium funéraire : avenant n°9 : changement de délégataire	Adoptée
Eau & Assainissement	2025/136	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau et de l'assainissement 2024 – RPQS	Adoptée
Assainissement	2025/137	Renouvellement de la convention de rejets avec l'établissement industriel ICPE : SARL Abattoir de Capdenac	Adoptée
Développement durable	2025/138	SYDED : rapport d'activités 2024	Adoptée
Mémoire Patrimoine	INFO	Information relative au bilan des Journées Européennes du Patrimoine 2025	Le Conseil Municipal prend acte
Ressources Humaines	2025/139	Protection sociale complémentaire des agents	Adoptée
Ressources Humaines	2025/140	Mise à jour du Règlement du Compte Épargne Temps (CET)	Adoptée
Ressources Humaines	2025/141	Mise à jour du Règlement d'utilisation des véhicules de service	Adoptée
Ressources Humaines	2025/142	Mise à jour du règlement des astreintes	Adoptée
Vie citoyenne	INFO	Information relative au stand des élus du 11 octobre 2025 (9h-12h)	Le Conseil Municipal prend acte
Vie citoyenne	INFO	Information relative à la cérémonie des nouveaux arrivants	Le Conseil Municipal prend acte
Réseaux	2025/143	Convention de servitude entre la Commune et ENEDIS aux lieux-dits Le Pigeonnier et le Couderc sur les parcelles section B numéros 1240 – 1363 – 1366	Adoptée
Voirie	2025/144	Achat d'une bande de terrain issue des parcelles AE 306 et AE 207 appartenant aux SA SNCF Voyageurs, SA SCNF Réseaux et SA SNCF (RH IST)	Adoptée

N°2025/120 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

Monsieur le Maire présente le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025 et demande s'il y a des observations sur sa rédaction.

Monsieur Marc ARDRÉ, Adjoint au Tourisme et à la Culture, fait part d'une erreur : Madame le Maire à la place de Monsieur le Maire dans le paragraphe relatif à la présentation des agents.

Madame Cécile VILLETTE, Directrice Générale des Services, explique que la présentation s'est faite en duo entre Monsieur le Maire et Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe à la Solidarité et aux Ressources Humaines, et qu'une erreur de texte a été faite, elle sera corrigée.

Compte-compte-tenu de cette observation, le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 17 octobre 2025 et de la publication le 17 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 17 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025120-DE
Reçu le 17/10/2025**

N°2025/121 ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, rappelle les explications données dans la délibération du 26 mai 2025 sur le fonctionnement de l'attribution de compensation (AC) qui est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre Communes et Communautés en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses Communes membres. Pour la Commune de Capdenac-Gare, elle constitue une recette du budget principal qui est versée par la Communauté de Communes du Grand-Figeac.

Comme échangé avec la Communauté des Communes, il est proposé que le montant transféré soit augmenté pour financer les travaux d'aménagement du quartier Albert Thomas. Jusqu'ici, la Commune dispose au sein du budget de Grand-Figeac d'une enveloppe Voirie composée comme suit :

- une part en section de fonctionnement d'un montant de 210 977 € qui sert à payer les factures et réparations de l'éclairage public, les fournitures et les réparations de la voirie, les prestations de fauchage, la peinture routière, etc.
- une part en section d'investissement d'un montant de 165 000 € TTC qui sert à payer la rénovation de la voirie, dont les grosses opérations, et l'éclairage public.

Monsieur Bertrand CAVALERIE propose une diminution de l'attribution de compensation étalée sur 3 ans pour abonder la part investissement de 100 000 € TTC. Il précise que la modification de l'AC permettant cet abondement de 100 000 €.TTC sera d'un montant inférieur (-53 393 €) en raison d'une part de la réaffectation de l'AC historique Culture à hauteur de 36 130 €, sans impact financier sur le montant de l'AC ,et d'autre part, en raison de la déduction de la part du FCTVA dans le calcul, cette recette étant perçue directement par le Grand-Figeac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général des Impôts (article 1609 nonies C),
 Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand-Figeac du 4 février 2025 portant sur les attributions de compensation prévisionnelles 2025,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2025,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2025,
 Vu l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du Grand-Figeac du 18 septembre 2025,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand-Figeac du 23 septembre 2025 portant modification des attributions de compensation prévisionnelles 2025,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Approuve la modification de l'attribution de compensation comme suit :

Année	Modification de l'enveloppe voirie	Montant de l'enveloppe voirie part investissement	Modification de l'attribution de compensation = impact sur les recettes de fonctionnement du budget	Nouveaux montants prévisionnels de l'attribution de compensation
2025	Réaffectation d'une part de l'AC historique culture vers l'enveloppe voirie à hauteur de 36 130 € + augmentation du montant transféré de 13 870 € = + 50 000 €	215 000 €	-11 595 € (soit 13 870 € - FCTVA)	780 005 € - 11 595 € =768 410 €
2026	projet : 25 000 € = + 25 000 € Cumul : 75 000 €	240 000 €	-20 899 € (soit 25 000 € - FCTVA)	768 410 € - 20 899 € = 747 511 €
2027	projet : 25 000 € = + 25 000 €	265 000 €	-20 899 € (soit 25 000 € - FCTVA)	747 511 € - 20 899 € = 726 612 €
	Cumul : 100 000 € TTC		Cumul : -53 393 €	

- Vote le montant définitif d'attribution de compensation pour 2025 de 768 410 €.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 8 octobre 2025 et de la publication le 8 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 8 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025121-DE
Reçu le 08/10/2025**

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 23 septembre 2025

Le mardi 23 septembre à 18h, se sont réunis à LEYME, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qu'il leur a été adressée le mercredi 17 septembre.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Présents : M. ARDRE, P. BAHU, G. BALDY, C. BARIVIERA, G. BATHEROSSE, F. BECK, L. BRU, D. BURG, P. CALMON, B. CAVALERIE, A. CAPIERE, MF. COLOMB, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON, D. DAYNAC, M. DELBOS, JP. DELMAS, G. DESTUEL, E. DUBARRY, J. ESCAPOULADE-JOYEUX, N. GARCIA, S. GAVOILLE, JP. GINESTET, JL. GRIFFOUL, L. GUERRIERI, A. HEBERT, M. HUG, A. IMBERT, M. JULIAC, H. LACIERE, G. LACOUT, G. LAFON, C. LANDES, P. LANDREIN, J. LAPORTE, M. LARROQUE, M. LAVAYSSIERE, E. LAVERGNE, D. LEGRESY, E. LEMAIRE, S. LEPRETTE, M. LEROUX, P. LEWICKI, S. LOUBEYRE, G. MAGNÉ, C. MARINHO, N. MASBOU, A. MATHIEU, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, S. MOULÈNES, JL. NAYRAC, E. NICOL-HEIMBURGER, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, P. PELLAT, N. PHILIPPE, S. PICARD, V. PINTON, J. PRADAYROL, S. RAUFFET, C. RIGAL, H. SEMETE, C. SERCOMANENS, A. SOTO, F. THERS, M. TILLET, P. UNAL, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, Y. VILLE, MC. VINEL, J. VIROLE, J. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, R. POULET suppléant de JM LABORIE, S. MIR suppléant de J. TREMOULET, T. LALO suppléant de H. GRATIAS, D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, J. BÉLIN suppléant de JP. MEJECAZE, J. LANDES suppléant de M. BERTHOUMIEU.

Pouvoirs : F. ARAQUE à L. BRU, D. BEDEL à M. ARDRE, S. BERARD à M. LAVAYSSIERE, G. CALVIGNAC à Y. VILLE, C. DUPONCHELLE à JP. GINESTET, JP. ESPEYSSE à G. VANDEKERCKHOVE, M. HIRONDELLE à C. SERCOMANENS, B. LANDES à M. LARROQUE, K. MONCAYO à H. SEMETE, B. PRADEL à B. CAVALERIE, JC. STALLA à H. LACIERE.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, D. BANCEL, M. BENET-BAGREAU, C. BESSEDE, D. BOUISO, P. BROUQUI, G. CAGNAC, C. DELESTRE, F. DELOUS, S. ERCOLI, N. FAURE, A. FOGARIZU, T. FORCE, D. GENDRAS, P. GONTIER, A. GOUGET, P. JANOT, JC. LABORIE, JC. LACOMBE, A. LAPORTERIE, P. LAUMOND, M. LUIS, S. MASBOU, D. MONCANY, A. MOREL, M. NEGRON, F. PRADINES, C. PRUNET, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOU, F. TAPIE, H. TASTAYRE.

Secrétaire de séance : Claudine LANDES

Nombre de conseillers en exercice : 126

Volants : 94 (83 + 11 pouvoirs)

Nombre de conseillers présents : 83

Pour : 93

Abstention : 1

Délibération n°123_2025

BUDGET 2025 : Modifications des attributions de compensation

Annexe : Tableau récapitulatif attributions de compensation (AC) définitives 2025

Demandes diverses Communes :

• **Abondement section investissement pour la Commune de REILHAC**

Afin de pouvoir réaliser plus de travaux de voirie sur la Commune de REILHAC en investissement, il est nécessaire d'augmenter son AC de 2 000 € net.

L'AC de la Commune, actuellement de -16 690 €, passerait alors à -18 690 € en 2025, tandis que l'enveloppe voirie de la Commune, actuellement de 7 099 € TTC pour la part investissement, augmenterait de 2 392 € et passerait ainsi à 9 491 € TTC.

• **Abondement section fonctionnement pour la Commune de CORN**

Afin de pouvoir réaliser plus de travaux de voirie sur la Commune de CORN en fonctionnement, il est nécessaire d'augmenter son AC de 2 000 €.

L'AC de la Commune, actuellement de -30 000 €, passerait alors à -32 000 € en 2025, tandis que l'enveloppe voirie fonctionnement de la Commune, actuellement de 12 076 € TTC, augmenterait de 2 000 € et passerait ainsi à 14 076 € TTC.

• **Abondement section investissement pour la Commune de CAUSSE-ET-DIEGE**

Afin de réaliser des travaux de sécurisation de la traversée de LOUPIAC sur la Commune de CAUSSE-ET-DIEGE, pour un coût total du projet estimé à 244 000 € TTC, ainsi que des travaux pour l'éclairage public pour 29 000 € TTC, soit un total de dépenses d'investissement de 273 000 € TTC, une adaptation de l'attribution de compensation de la Commune est nécessaire.

Après échanges avec la Commune, un étalement du financement par l'AC de ces travaux sur 7 ans a été envisagé, ce qui représente une hausse de l'AC de 32 602 € de 2025 à 2031.

L'AC de la Commune, actuellement de -50 052 €, passerait alors à -82 654 € en 2025, tandis que l'enveloppe voirie de la Commune, actuellement de 50 190 € TTC pour la part investissement, augmenterait de 39 000 € et passerait ainsi à 89 190 € TTC.

• **Diminution section fonctionnement pour la Commune de SAINT-CIRGUES**

La Commune de SAINT-CIRGUES a sollicité une diminution de son enveloppe voirie en fonctionnement à hauteur de 5 000 €. Cette diminution est justifiée par l'entrée de la Commune au SIVU du Veyre et à la renonciation du marché de fauchage.

L'AC de la Commune, actuellement de -96 694 €, passerait alors à -91 694 € en 2025, tandis que l'enveloppe voirie fonctionnement de la Commune, actuellement de 36 400 € TTC, baisserait de 5 000 € et passerait ainsi à 31 400 € TTC.

• **Modification de l'attribution de compensation de la Commune de CAPDENAC-GARE sur 3 ans**

Le montant historiquement transféré correspondant à l'enveloppe voirie (part investissement) concernant la Commune de CAPDENAC-GARE est très insuffisant pour financer les travaux d'aménagement du quartier Albert Thomas.

Pour mémoire, la Communauté de Communes consacre une enveloppe Voirie composée comme suit :

- une part en section de fonctionnement d'un montant de 210 977 € qui sert à payer les factures et réparations de l'éclairage public, les fournitures et les réparations de la voirie, les prestations de fauchage, la peinture routière, etc.

- une part en section d'investissement d'un montant de 165 000 € TTC qui sert à payer la rénovation de la voirie, dont les grosses opérations, et l'éclairage public.

En accord avec la Commune, il est proposé une augmentation de l'AC étalée sur 3 ans pour abonder la part investissement de 100 000 € TTC, ce qui nécessite une modification de l'attribution de compensation. Il est précisé que la modification de l'AC permettant cet abondement de 100 000 € TTC sera d'un montant inférieur (-53 393 €) en raison d'une part de la réaffectation de l'AC historique Culture à hauteur de 36 130 €, sans impact financier sur le montant de l'AC et d'autre part, en raison de la déduction de la part de FCTVA dans le calcul, cette recette étant perçue directement par le GRAND - FIGEAC.

Année	Modification de l'enveloppe voirie	Montant de l'enveloppe voirie part investissement	Modification de l'attribution de compensation = impact sur les dépenses de fonctionnement du budget	Nouveaux montants prévisionnels de l'attribution de compensation
2025	Réaffectation d'une part de l'AC historique culture vers l'enveloppe voirie à hauteur de 36 130 € + augmentation du montant transféré de 13 870 € = + 50 000 €	215 000 €	-11 595 € {soit 13 870 € - FCTVA}	780 005 € - 11 595 € = 768 410 €
2026	projet : 25 000 € = + 25 000 € Cumul : 75 000 €	240 000 €	-20 899 € (soit 25 000 € - FCTVA)	768 410 € - 20 899 € = 747 511 €
2027	projet : 25 000 € = + 25 000 €	265 000 €	-20 899 € (soit 25 000 € - FCTVA)	747 511 € - 20 899 € = 726 612 €
	Cumul : 100 000 €		Cumul : -53 393 €	

Avec ces corrections, le montant définitif de l'enveloppe globale de l'attribution de compensation 2025 s'élève donc à :

- AC à verser par la Communauté de Communes : 3 266 278 €
- AC à verser par les Communes à la Communauté : 2 450 187 €

Une décision modificative doit être prise afin d'ajuster le montant des comptes 739211 et 73211 - Attributions de compensation en dépenses et recettes de fonctionnement.

Il est précisé que les Conseils Municipaux seront ensuite appelés à délibérer pour approuver ces modifications.

Après avoir délibéré à 93 voix pour et 1 abstention, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER les modifications d'Attribution de Compensation des Communes telles que présentées ci-dessus et validées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 16 septembre 2025.**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 01 OCT. 2025

Le Président,
Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission
au contrôle de légalité le 01 OCT. 2025
et affichage le 01 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

SUIVI DES MONTANTS VOTES AU TITRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

NB : AC négatives = Versement de la Commune à la Communauté

AC positives = Versement de la Communauté à la Commune

COMMUNES	2020	2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025					
	AC TOTALE réalisée	AC TOTALE réalisée	AC définitive 2022	AC définitive 2023	AC définitive 2024	Retenue voiture financement emprunt	Compléments linéaires voiture	Festival de théâtre	AC prévisionnelle 2025	Ajustement enveloppes voiture	AC définitive 2025
ALBIAC	-12 915 €	-12 915 €	-11 860 €	-11 860 €	-11 860 €				-11 860 €		-11 860 €
ANGLARS	393 €	393 €	296 €	296 €	296 €				296 €		296 €
ASPRIERES	2 906 €	1 977 €	1 048 €	119 €	-811 €	-929 €			-1 740 €		-1 740 €
ASSIER	-76 550 €	-78 544 €	-78 270 €	-58 593 €	-60 587 €	-1 994 €			-62 581 €		-62 581 €
AYNAC	-57 869 €	-51 181 €	-51 181 €	-41 149 €	-41 149 €				-41 149 €		-41 149 €
BAGNAC-SUR-CELE	80 191 €	80 191 €	85 529 €	85 529 €	85 529 €		-7 300 €		78 229 €		78 229 €
BALAGUIER D'OLT	-3 981 €	-3 981 €	-3 981 €	-3 981 €	-3 981 €				-3 981 €		-3 981 €
BEDUER	-39 681 €	-39 681 €	-39 681 €	-39 681 €	-39 681 €				-39 681 €		-39 681 €
BESSONNIES	-24 028 €	-24 028 €	-25 922 €	-25 922 €	-25 922 €				-25 922 €		-25 922 €
BOUSSAC	-21 723 €	-21 723 €	-21 137 €	-20 705 €	-20 705 €		-2 808 €		-23 513 €		-23 513 €
BRENGUES	-5 118 €	-5 727 €	-5 699 €	-5 838 €	-6 448 €	-609 €			-7 057 €		-7 057 €
CADRIEU	-12 163 €	-13 451 €	-14 740 €	-14 740 €	-14 740 €				-14 740 €		-14 740 €
CAJARC	76 965 €	76 965 €	75 553 €	75 553 €	75 553 €				75 553 €		75 553 €
CALVIGNAC	-25 517 €	-26 839 €	-28 162 €	-29 485 €	-30 807 €	-1 323 €			-32 130 €		-32 130 €
CAMBES	33 671 €	32 848 €	32 025 €	31 202 €	30 379 €	-823 €			29 556 €		29 556 €
CAMBOULIT	-22 841 €	-22 841 €	-22 841 €	-22 841 €	-22 841 €		-2 685 €		-25 526 €		-25 526 €
CAMBURAT	-40 008 €	-40 008 €	-40 008 €	-40 008 €	-40 008 €				-40 008 €		-40 008 €
CAPDENAC-GARE	780 530 €	780 530 €	780 005 €	780 005 €	780 005 €				780 005 €	-11 595 €	768 410 €
CAPDENAC-LEHAUT	292 104 €	292 104 €	292 104 €	292 104 €	292 104 €				292 104 €		292 104 €
CARAYAC	-17 146 €	-17 146 €	-17 146 €	-17 146 €	-17 146 €				-17 146 €		-17 146 €
CARDAILLAC	-50 122 €	-50 122 €	-52 041 €	-52 041 €	-52 041 €				-52 041 €		-52 041 €
CAUSSE-ET-DIEGE	-46 582 €	-47 276 €	-47 970 €	-48 664 €	-49 358 €	-694 €			-50 052 €	-32 602 €	-82 654 €
CORN	-28 554 €	-28 554 €	-27 904 €	-30 000 €	-30 000 €				-30 000 €	-2 000 €	-32 000 €
CUZAC	46 530 €	46 530 €	46 530 €	46 530 €	46 530 €				46 530 €		46 530 €
DURBANS	-15 587 €	-15 587 €	-15 181 €	-14 882 €	-14 882 €				-14 882 €		-14 882 €
ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	-10 214 €	-10 214 €	-9 911 €	-9 688 €	-9 688 €				-9 688 €		-9 688 €
ESPEDAILLAC	-34 632 €	-34 632 €	-33 782 €	-33 156 €	-33 156 €				-33 156 €		-33 156 €
ESPEYROUX	-17 835 €	-17 835 €	-14 766 €	-14 766 €	-14 766 €				-14 766 €		-14 766 €

COMMUNES	2020		2021		AC 2022		prévisionnelle 2023	AC 2024		AC 2025						
	AC TOTALE	réalisée	AC TOTALE	réalisée	AC définitive	2022	AC définitive	2023	AC définitive	2024	Retenue voirie financement emprunt	Compléments linéaires voirie	Festival de théâtre	AC prévisionnelle 2025	Ajustement enveloppes voirie	AC définitive 2025
PRENDEIGNES	-22 047 €	-22 047 €	-22 047 €	-22 047 €	-22 047 €	-22 047 €	-22 047 €	-22 047 €	-22 047 €	-22 047 €				-22 047 €		-22 047 €
PUYJOURDES	-9 424 €	-10 257 €	-11 090 €	-11 090 €	-11 090 €	-11 090 €	-11 090 €	-11 090 €	-11 090 €	-11 090 €				-11 090 €		-11 090 €
QUISSAC	-9 220 €	-9 721 €	-9 836 €	-9 836 €	-9 836 €	-9 836 €	-10 052 €	-10 052 €	-10 552 €	-10 552 €	-501 €			-11 053 €		-11 053 €
REILHAC	-17 725 €	-17 725 €	-17 725 €	-17 725 €	-17 129 €	-17 129 €	-16 690 €	-16 690 €	-16 690 €	-16 690 €				-16 690 €	-2 000 €	-18 690 €
REYREVIGNES	-17 137 €	-17 619 €	-17 619 €	-17 619 €	-17 162 €	-17 162 €	-16 951 €	-16 951 €	-17 433 €	-17 433 €	-482 €			-17 915 €		-17 915 €
RUDELLE	-26 980 €	-26 980 €	-25 392 €	-25 392 €	-25 392 €	-25 392 €	-25 392 €	-25 392 €	-25 392 €	-25 392 €				-25 392 €		-25 392 €
RUEYRES	-24 379 €	-24 379 €	-24 379 €	-24 379 €	-24 079 €	-24 079 €	-24 079 €	-24 079 €	-24 079 €	-24 079 €				-24 079 €		-24 079 €
SABADEL-LATRONQUIERE	-24 078 €	-24 078 €	-23 075 €	-23 075 €	-23 075 €	-23 075 €	-23 075 €	-23 075 €	-23 075 €	-23 075 €				-23 075 €		-23 075 €
SAINT-BRESSOU	-19 762 €	-19 762 €	-18 531 €	-18 531 €	-18 531 €	-18 531 €	-18 531 €	-18 531 €	-18 531 €	-18 531 €				-18 531 €		-18 531 €
SAINT-CHELS	-23 945 €	-24 189 €	-24 434 €	-24 434 €	-24 434 €	-24 434 €	-24 434 €	-24 434 €	-24 434 €	-24 434 €				-24 434 €		-24 434 €
SAINT-CIRGUES	-79 155 €	-96 694 €	-96 694 €	-96 694 €	-96 694 €	-96 694 €	-96 694 €	-96 694 €	-96 694 €	-96 694 €				-96 694 €	5 000 €	-91 694 €
SAINTE-COLOMBE	-26 442 €	-26 442 €	-27 278 €	-27 278 €	-27 278 €	-27 278 €	-27 278 €	-27 278 €	-27 278 €	-27 278 €				-27 278 €		-27 278 €
SAINT-FELIX	-25 788 €	-25 788 €	-25 788 €	-25 788 €	-25 788 €	-25 788 €	-25 788 €	-25 788 €	-25 788 €	-25 788 €				-25 788 €		-25 788 €
SAINT-HILAIRE	-29 723 €	-29 723 €	-29 723 €	-29 723 €	-29 723 €	-29 723 €	-29 723 €	-29 723 €	-29 723 €	-29 723 €				-29 723 €		-29 723 €
SAINT-JEAN-DE-LAUR	-18 469 €	-20 684 €	-22 900 €	-22 900 €	-22 900 €	-22 900 €	-22 900 €	-22 900 €	-22 900 €	-22 900 €				-22 900 €		-22 900 €
SAINT-JEAN-MIRABEL	-27 340 €	-27 340 €	-27 340 €	-27 340 €	-27 340 €	-27 340 €	-27 340 €	-27 340 €	-27 340 €	-27 340 €				-27 340 €		-27 340 €
SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	-34 643 €	-34 643 €	-33 206 €	-33 206 €	-33 206 €	-33 206 €	-33 206 €	-33 206 €	-33 206 €	-33 206 €				-33 206 €		-33 206 €
SAINT-MEDARD-NICOURBY	-25 855 €	-25 855 €	-25 855 €	-25 855 €	-25 855 €	-25 855 €	-30 587 €	-30 587 €	-30 587 €	-30 587 €				-30 587 €		-30 587 €
SAINT-PERDOUX	-24 976 €	-24 976 €	-24 976 €	-24 976 €	-24 976 €	-24 976 €	-36 175 €	-36 175 €	-36 175 €	-36 175 €				-36 175 €		-36 175 €
SAINT-PIERRE-TOIRAC	-10 575 €	-10 575 €	-10 575 €	-10 575 €	-10 575 €	-10 575 €	-10 575 €	-10 575 €	-10 575 €	-10 575 €				-10 575 €		-10 575 €
SAINT-SIMON	-11 567 €	-11 567 €	-11 039 €	-11 039 €	-11 039 €	-11 039 €	-10 650 €	-10 650 €	-10 650 €	-10 650 €				-10 650 €		-10 650 €
SAINT-SULPICE	-13 854 €	-13 854 €	-13 854 €	-13 854 €	-13 854 €	-13 854 €	-13 854 €	-13 854 €	-13 854 €	-13 854 €				-13 854 €		-13 854 €
SALVAGNAC-CAJARC	-26 547 €	-31 153 €	-31 153 €	-31 153 €	-31 153 €	-31 153 €	-31 153 €	-31 153 €	-31 153 €	-31 153 €				-31 153 €		-31 153 €
SAULIAC-SUR-CELE	-15 790 €	-16 254 €	-16 718 €	-16 718 €	-16 718 €	-16 718 €	-17 182 €	-17 182 €	-17 646 €	-17 646 €	-464 €			-18 110 €		-18 110 €
SENAILLAC-LATRONQUIERE	-42 162 €	-50 522 €	-50 522 €	-50 522 €	-50 522 €	-50 522 €	-50 522 €	-50 522 €	-50 522 €	-50 522 €				-50 522 €		-50 522 €
SONAC	-22 874 €	-22 874 €	-22 874 €	-22 874 €	-22 604 €	-22 604 €	-22 405 €	-22 405 €	-22 405 €	-22 405 €				-22 405 €		-22 405 €
SONNAC	86 975 €	86 975 €	86 975 €	86 975 €	86 975 €	86 975 €	86 975 €	86 975 €	86 975 €	86 975 €				86 975 €		86 975 €
TERROU	-38 418 €	-38 418 €	-43 434 €	-43 434 €	-43 434 €	-43 434 €	-43 434 €	-43 434 €	-43 434 €	-43 434 €				-43 434 €		-43 434 €
THEMINES	-10 188 €	-10 188 €	-9 778 €	-9 778 €	-9 778 €	-9 778 €	-9 778 €	-9 778 €	-9 778 €	-9 778 €				-9 778 €		-9 778 €
THEMINETTES	-21 067 €	-21 067 €	-18 150 €	-18 150 €	-18 150 €	-18 150 €	-18 150 €	-18 150 €	-18 150 €	-18 150 €				-18 150 €		-18 150 €
VIAZAC	-12 663 €	-12 663 €	-12 663 €	-12 663 €	-12 663 €	-12 663 €	-12 663 €	-12 663 €	-12 663 €	-12 663 €				-12 663 €		-12 663 €
TOTAL																
AC à verser par la Communauté	3 424 828 €	3 400 211 €	3 401 763 €	3 423 045 €	3 422 205 €	3 422 205 €	3 423 045 €	3 422 205 €	3 422 205 €	3 422 205 €	-13 923 €	-12 793 €	-136 209 €	3 277 873 €	43 197 €	3 266 278 €
AC à verser par les Communes	- 2 342 494 €	- 2 389 075 €	- 2 384 541 €	- 2 384 364 €	- 2 399 992 €	- 2 399 992 €	- 2 384 364 €	- 2 399 992 €	- 2 399 992 €	- 2 399 992 €				-2 418 585 €		-2 450 187 €

COMMUNES	2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025					
	AC TOTALE réalisée	AC TOTALE réalisée	AC définitive 2022	AC définitive 2023	AC définitive 2024	Retenue voirie financement emprunt	Compléments linéaires voirie	Festival de théâtre	AC prévisionnelle 2025	Ajustement enveloppes voirie	AC définitive 2025
FAYCELLES	-64 890 €	-69 387 €	-73 884 €	-78 382 €	-82 879 €	-4 497 €			-87 376 €		-87 376 €
FELZINS	-24 579 €	-24 579 €	-24 579 €	-24 579 €	-24 579 €				-24 579 €		-24 579 €
FIGEAC	1 929 726 €	1 906 861 €	1 906 861 €	1 906 861 €	1 906 861 €			-136 209 €	1 770 652 €		1 770 652 €
FLAUJAC-GARE	-9 193 €	-9 306 €	-9 498 €	-9 381 €	-9 494 €	-113 €			-9 607 €		-9 607 €
FONS	-23 258 €	-23 258 €	-23 258 €	-23 258 €	-23 258 €				-23 258 €		-23 258 €
FOURMAGNAC	-27 338 €	-27 338 €	-27 338 €	-27 338 €	-27 338 €				-27 338 €		-27 338 €
FRONTENAC	4 350 €	4 350 €	4 350 €	4 350 €	4 350 €				4 350 €		4 350 €
GORSES	-132 111 €	-132 111 €	-136 291 €	-136 291 €	-136 291 €				-136 291 €		-136 291 €
GREALOU	-21 452 €	-21 452 €	-21 452 €	-21 452 €	-21 452 €				-21 452 €		-21 452 €
GREZES	-2 955 €	-2 955 €	-2 411 €	-2 010 €	-2 010 €				-2 010 €		-2 010 €
ISSENDOLUS	-51 344 €	-51 344 €	-51 389 €	-51 389 €	-51 389 €				-51 389 €		-51 389 €
ISSEPTS	-29 354 €	-30 029 €	-30 105 €	-30 338 €	-31 013 €	-674 €			-31 687 €		-31 687 €
LABASTIDE HAUT MONT	6 448 €	6 448 €	6 448 €	6 448 €	6 448 €				6 448 €		6 448 €
LABATHUDE	-25 564 €	-25 564 €	-22 004 €	-22 004 €	-22 004 €				-22 004 €		-22 004 €
LACAPELLE-MARIVAL	21 064 €	21 064 €	21 064 €	43 221 €	43 299 €				43 299 €		43 299 €
LARNAGOL	-44 886 €	-48 074 €	-51 263 €	-49 597 €	-47 930 €	1 666 €			-46 264 €		-46 264 €
LARROQUE-TOIRAC	-14 970 €	-14 970 €	-14 970 €	-14 970 €	-14 970 €				-14 970 €		-14 970 €
LATRONQUIERE	-84 903 €	-84 903 €	-77 739 €	-80 526 €	-80 421 €				-80 421 €		-80 421 €
LAURESSES	-96 521 €	-96 521 €	-96 521 €	-96 521 €	-96 521 €				-96 521 €		-96 521 €
LE BOURG	-33 985 €	-33 985 €	-33 149 €	-33 149 €	-33 149 €				-33 149 €		-33 149 €
LE BOUYSSOU	-22 238 €	-22 238 €	-20 989 €	-20 989 €	-20 989 €				-20 989 €		-20 989 €
LENTILLAC-SAINT-BLAISE	-14 681 €	-14 681 €	-14 681 €	-14 681 €	-14 681 €				-14 681 €		-14 681 €
LEYME	-63 620 €	-63 620 €	-63 620 €	-63 620 €	-63 620 €				-63 620 €		-63 620 €
LINAC	-14 586 €	-14 586 €	-14 586 €	-14 586 €	-17 338 €				-17 338 €		-17 338 €
LISSAC-ET-MOURET	-40 176 €	-40 176 €	-41 066 €	-41 066 €	-41 066 €				-41 066 €		-41 066 €
LIVERNON	-48 316 €	-50 203 €	-49 964 €	-50 285 €	-52 171 €	-1 886 €			-54 057 €		-54 057 €
LUNAN	-41 694 €	-42 285 €	-42 876 €	-48 108 €	-48 108 €				-48 108 €		-48 108 €
MARCILHAC-SUR-CELE	-16 547 €	-17 114 €	-17 682 €	-17 682 €	-17 682 €				-17 682 €		-17 682 €
MOUIERES	-48 041 €	-48 041 €	-43 385 €	-43 385 €	-43 385 €				-43 385 €		-43 385 €
MONTBRUN	39 240 €	39 240 €	39 240 €	39 240 €	39 240 €				39 240 €		39 240 €
MONTET ET BOUXAL	23 735 €	23 735 €	23 735 €	24 612 €	24 636 €				24 636 €		24 636 €
MONTREDON	-50 957 €	-50 957 €	-50 957 €	-50 957 €	-50 957 €				-50 957 €		-50 957 €
PLANIGOLLES	-18 477 €	-19 077 €	-19 676 €	-20 276 €	-20 876 €	-600 €			-21 476 €		-21 476 €

N°2025/122 ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE HABITAT DU GRAND-FIGEAC ET PROPOSITIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES EN FAVEUR DE L'HABITAT SUR LA PÉRIODE 2026-2030

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge de l'Habitat, rappelle que le Grand-Figeac a lancé une étude pré-opérationnelle pour faire le bilan des Opérations Programmées 2021-2025 en termes d'habitat : Opération Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programme d'Intérêt Général (PIG) avec la volonté d'assurer la continuité de leurs actions et leurs adaptations aux nouvelles dispositions de l'ANAH.

Ainsi, la Commune de Capdenac-Gare et le Grand Figeac examinent les conditions de poursuite de leurs interventions en matière d'amélioration de l'habitat pour répondre aux besoins des habitants actuels, mais aussi pour favoriser l'accueil de nouvelles populations en centre-bourg, centre-ville.

L'étude en cours propose, en complément du Pacte Territorial qui va couvrir l'ensemble du Grand-Figeac, de mettre en place soit une OPAH-RU, soit des actions renforcées sur certains périmètres.

Comme le Département du Lot, le Département de l'Aveyron a adopté un Pacte Territorial France Rénov.

Le Conseil Municipal du 14 septembre 2020 a validé le périmètre et les montants d'aides à accorder, à savoir les aides en complément des aides de l'ANAH et du Grand-Figeac et les aides communales. Le périmètre proposé pour l'OPAH-RU est doublé par rapport au précédent dispositif.

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par le Conseil Communautaire du Grand-Figeac, le 18 avril 2023,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H), adopté par le Département du Lot, le 29 avril 2024,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par le Conseil Communautaire du Grand-Figeac, le 11 décembre 2019,

Vu la délibération du Grand-Figeac n°184_2024 du 17 décembre 2024 sur la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' et la réalisation d'une étude pré-opérationnelle habitat,

Vu la délibération du Grand-Figeac n°031_2025 du 25 mars 2025 sur la validation du Pacte Territorial France Rénov',

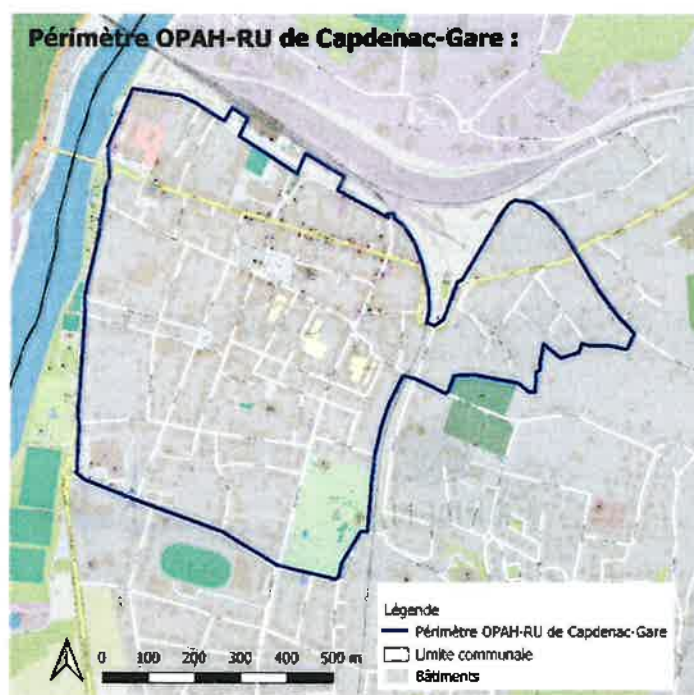
Vu la délibération n°03/2020 du Conseil Municipal du 27 janvier 2020 approuvant le périmètre OPAH RU et les montants d'aides incitatives en complément et à parité avec les aides proposées par le Grand Figeac,

Vu la délibération n°130/2020 du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 modifiant le périmètre OPAH RU et approuvant le montant des aides communales,

Vu la délibération du Grand-Figeac n°133_2025 du 23 septembre 2025 relative aux conclusions de l'étude pré-opérationnelle et propositions pour la mise en œuvre de programmes en faveur de l'habitat sur la période 2026-2030,

Le Conseil Municipal après délibération :

✓ Approuve le périmètre de l'OPAH-RU sur la Commune pour la période 2026-2030 comme suit :



- ✓ décide d'abonder les aides de l'ANAH et du Grand-Figeac pour les dossiers présentés dans le périmètre ci-dessus et de prévoir le budget nécessaire sur les principes et les objectifs suivants dans le cadre de l'OPAH-RU,
- ✓ vote la parité des aides suivantes :

Propriétaires occupants			
Thématiques	Ma Prime logement décent	Ma Prime Adapt	Ma Prim' Rénov' parcours accompagné
Conditions	Revenus modestes et très modestes (ANAH)	Revenus modestes et très modestes (ANAH)	Revenus modestes et très modestes (ANAH)
Montant de l'aide	10% des travaux subventionnables, plafonné à 7 000 €	Prime de 500 €	Prime de 5 000 € si atteinte de l'étiquette A ou B Prime de 3 000 € si atteinte de l'étiquette C
Objectifs	3	12	10
Budget pour l'atteinte des objectifs	21 000 €	6 000 €	50 000 €

Propriétaires bailleurs (logements conventionnés en Loc 2 ou Loc3)			
Thématiques	Dossiers Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Dossiers Sécurité et salubrité / Moyenne dégradation/ Manquement RSD / Indécence / Transformation d'usage	Energie
Montant de l'aide	10% des travaux subventionnables, plafonné à 8 000 €	10% des travaux subventionnables, plafonné à 6 000 €	Prime de 5 000€ si atteinte de l'étiquette A ou B Prime de 3 000€ si atteinte de l'étiquette C
Objectifs	8	4	5
Budget pour l'atteinte des objectifs	64 000 €	24 000 €	25 000 €

Coproprétés dégradées ou en difficulté	
Montant de l'aide	15 % des travaux subventionnables, plafonné à 15 000€
Objectifs	1
Budget pour l'atteinte des objectifs	15 000€

✓ autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 28 octobre 2025 et de la publication le 28 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 28 octobre 2025

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025122-DE
Reçu le 28/10/2025

N°2025/123 INSTAURATION DE LOYERS POUR LA MISE À LA LOCATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, rappelle qu'en séance du 30 juin 2025, le Conseil Municipal a voté la mise en location de deux logements appartenant à la Commune comme suit :

- la maison du stade, 74 ter avenue Albert Thomas : location en meublé pour un loyer mensuel de 650 €,
- l'appartement, 9 rue de la République : loyer mensuel de 600 € plus les charges.

Après réflexion, il s'avère que la maison du stade est l'habitat le plus fonctionnel en termes d'accueil d'urgence. Il propose qu'elle reste affectée au logement d'urgence et qu'à la place, les deux logements 14 rue Jean Moulin mis à disposition au CCAS comme logements d'urgence reviennent dans le giron de la Commune. En effet, un des logements est déjà libre et le second devrait se libérer en fin d'année.

Afin d'acter ces modifications d'affectation et de mettre ces biens en location, il propose de fixer les montants mensuels des loyers des logements communaux situés au 14 rue Jean Moulin comme suit :

- appartement entièrement rénové : 650 €/mois + 100€ charges (eau/chauffage/ordures ménagères),
- appartement partiellement rénové : 580 €/ mois + 100€ charges (eau/chauffage/ordures ménagères).

Les loyers seront révisés chaque année pour tenir compte de la variation d'un indice de référence des loyers publié par l'INSEE et les charges sont révisables chaque année en fonction des dépenses réelles.

Après analyse, la maison des berges (ancien logement de fonction de la station d'épuration) n'est pas fonctionnelle pour du logement d'urgence. Et pour la louer dans le parc privé, des travaux importants sont nécessaires compte-tenu de son état de vétusté. Le retour sur investissement n'étant pas assuré, Monsieur Bertrand CAVALERIE propose qu'elle soit mise à disposition de façon meublée et provisoire au personnel nouvellement recruté, le temps de trouver un logement. Le montant de cette mise à disposition pourrait être de 250 € /mois + les charges avec une durée limitée à 6 mois renouvelables à l'appréciation de la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- approuve les montants de loyers et mises à disposition comme mentionnés,
- autorise monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 9 octobre 2025 et de la publication le 9 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 9 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025123-DE
Reçu le 09/10/2025

N°2025/124 ACQUISITION DE LA PARCELLE AH 203 19 RUE ÉMILE MARUÉJOULS À L'INDIVISION VILLE-LEVERRIER-BARNA-PIRON-AMMAR À LA SUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge de l'Aménagement, explique que, dans le cadre du schéma directeur urbain et de l'étude de rénovation du quartier Albert Thomas, la Commune a l'opportunité d'acheter une maison située 19 rue Émile Maruéjols parcelle AH 203 d'une superficie de 257 m², pour un montant de 50 000 € avec une commission de 4 000 €, soit un montant de 54 000 €.

Cette acquisition constitue une véritable opportunité de créer une réserve foncière. L'espace de cette maison, une fois démolie, serait intégré dans la réflexion de la rénovation du quartier Albert Thomas et de la mutualisation des cours du collège Voltaire et de l'école Pierre Riols, ce bien ayant un accès d'une largeur de deux mètres avec le collège.

Au vu de la localisation de cette parcelle en zone UAb au PLUI, la Commune, vivement intéressée par l'achat de ce bien, a demandé au Grand-Figeac d'exercer son Droit de Préemption Urbain, pour un montant de 54 000 €.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération n°40/2017 du Conseil Communautaire du 6 avril 2017 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Capdenac-Gare,

Vu la délibération n°35/2020 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°162/2023 du Conseil Municipal du 13 novembre 2023 relative au schéma directeur et approuvant la définition du projet de rénovation du quartier Albert Thomas,

Vu la décision n°003/2025 de Grand-Figeac du 25 août 2025 portant délégation ponctuelle du Droit de Préemption Urbain sur le bien sis 19 rue Émile Maruéjols,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en mairie le 22 juillet 2025 sous le n°DIA01205225A0053, adressée par le cabinet SELARL FALCH-LANTUÉJOUL-BOTTE, notaires à Figeac, en vue de la cession moyennant le prix de 50 000 € avec une commission de 4 000 €, soit un montant de 54 000 €, d'une propriété sise 19 rue Émile Maruéjols – 12700 Capdenac-Gare, cadastrée section AH 203, d'une superficie totale de 257 m² et appartenant à l'indivision VILLE-LEVERRIER-BARNA-PIRON-AMMAR,

Vu l'arrêté municipal n°194/2025 du 28 août 2025 portant exercice du droit de préemption du bien cadastré AH203 19 rue Émile Maruéjols,

Considérant le cadre du schéma directeur urbain et l'étude de rénovation du quartier Albert Thomas et l'enjeu communal de créer une réserve foncière intégrée dans une réflexion de rénovation du quartier et de la mutualisation des cours du collège Voltaire et de l'école Pierre Riols,

Considérant que l'acquisition de la parcelle AH 203 au 19 rue Émile Maruéjols, situées en zone UAb du PLUI est une opportunité pour créer une réserve foncière,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Approuve la décision de préemption du Maire en date du 28 août 2025 à la suite de l'exercice du droit de préemption urbain le bien situé au 19 rue Émile Maruéjols – 12700 Capdenac-Gare appartenant à l'indivision VILLE-LEVERRIER-BARNA-PIRON-AMMAR comme suit :

Parcelles	Superficie (m ²)	Montant total (€)	Budget concerné
AH 203	257	54 000	Budget de la Commune

- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la Commune,
- Dit que la vente se fera au prix de 50 000 € avec une commission de 4 000 €, soit un montant de 54 000 €,
- Dit qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision,
- Dit que le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet, les crédits inscrits au budget de la Commune étant suffisants.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 9 octobre 2025 et de la publication le 9 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 9 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025124-DE
Reçu le 09/10/2025**

N°2025/125 CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, LE CLUB DE RUGBY CCAC ET MONSIEUR PHILIPPE BESSOLES

Monsieur Joris VILLARDI, Conseiller Délégué au Sport, présente le projet de convention tripartite entre la Commune, Monsieur Philippe BESSOLES et le Club de Rugby CCAC de Capdenac-Gare. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Club est autorisé à pénétrer ponctuellement dans le domaine privé de Monsieur Philippe BESSOLES, uniquement afin de récupérer les ballons sortis du stade municipal Léo Lagrange lors des entraînements ou des matchs officiels.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années à compter de sa signature.

Les conditions d'accès sont définies comme suit :

- ✓ L'accès se fera via une porte fermée à clé, en prenant la précaution de reverrouiller après chaque passage,
- ✓ L'accès au domaine privé est strictement limité à la récupération des ballons égarés lors des activités sportives du Club,
- ✓ Cet accès s'effectue à pied par les représentants ou joueurs du Club,
- ✓ Chaque pénétration dans le domaine devra être effectuée avec précaution et respect des lieux, sans porter atteinte aux clôtures, plantations ou biens du Propriétaire,
- ✓ Le Club s'engage à prévenir tant que possible le Propriétaire avant toute pénétration dans son terrain.

Concernant les responsabilités et les assurances, le Club de Rugby CCAC s'engage à garantir Monsieur Philippe BESSOLES contre tout dommage causé à ses biens ou à sa personne du fait de ces accès. De ce fait, le Club de Rugby CCAC déclare être assuré en responsabilité civile pour couvrir les risques liés à la présente convention. La Commune veille à ce que le Club respecte strictement les engagements ci-dessus. La perte de la clé engagera le remplacement de la serrure à la charge du Club, qui ne pourra en aucun cas faire appel à l'astreinte de la mairie en cas de perte, ou d'oubli de cette clé d'accès.

L'autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable, sans création d'aucun droit réel ni servitude au profit du Club ou de la Commune.

Vu le projet de convention entre la Commune, Monsieur Philippe BESSOLES et le Club de Rugby CCAC de Capdenac-Gare ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- ✓ Approuve les termes de la convention tripartite entre la Commune, Monsieur Philippe BESSOLES et le Club de Rugby CCAC de Capdenac-Gare,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune, Monsieur Philippe BESSOLES et le Club de Rugby CCAC de Capdenac-Gare et tout document relatif à ce dossier.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 9 octobre 2025 et de la publication le 9 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 9 octobre 2025

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025125-DE
Reçu le 09/10/2025





CONVENTION TRIPARTITE

COMMUNE / M. Philippe BESSOLES / CLUB DE RUGBY CCAC

Convention relative à l'accès ponctuel au domaine privé de Monsieur Philippe BESSOLES propriétaire du terrain situé 24 Boulevard Pau Ramadier - 12700 Capdenac-Gare, attenant au stade municipal situé Rue Voltaire - 12700 Capdenac-Gare, pour la récupération de ballons dans le cadre de match ou d'entraînement de rugby.

ENTRE :

La Commune de Capdenac-Gare, représentée par son Maire, Stephane BERARD
ci-après dénommée « **la Commune** »,

Monsieur Philippe BESSOLES,
propriétaire du domaine privé situé au 24 Boulevard Pau Ramadier – 12700 Capdenac Gare,
ci-après dénommé « **le Propriétaire** »,

Le Club de Rugby CCAC de Capdenac-Gare , représenté par son président, Monsieur Gaëtan HELIES,
ci-après dénommé « **le Club** »,

Ensemble dénommés « **les Parties** ».

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Club est autorisé à pénétrer ponctuellement dans le domaine privé de Monsieur Philippe BESSOLES, uniquement afin de récupérer les ballons sortis du stade municipal de Capdenac Gare lors des entraînements ou des matches officiels.

Article 2 – Conditions d'accès

1. L'accès se fera via une porte fermée à clé, en prenant la précaution de reverrouiller après chaque passage.
2. L'accès au domaine privé est **strictement limité à la récupération des ballons** égarés lors des activités sportives du Club
3. Cet accès s'effectue à pied, par les représentants ou joueurs du Club.

4. Chaque pénétration dans le domaine devra être effectuée avec précaution et respect des lieux, sans porter atteinte aux clôtures, plantations ou biens du Propriétaire.
5. Le Club s'engage à prévenir tant que possible le Propriétaire avant toute pénétration dans son terrain.

Article 3 – Responsabilités et assurances

- Le Club s'engage à garantir Monsieur Philippe BESSOLES contre tout dommage causé à ses biens ou à sa personne du fait de ces accès.
- Le Club déclare être assuré en responsabilité civile pour couvrir les risques liés à la présente convention.
- La Commune veille à ce que le Club respecte strictement les engagements ci-dessus. La perte de la clé engagera le remplacement de la serrure à la charge du club, et ne pourra en aucun cas faire appel à l'astreinte mairie en cas de perte, ou d'oubli de cette clé d'accès.

Article 4 – Gratuité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre **gratuit, précaire et révocable**, sans création d'aucun droit réel ni servitude au profit du Club ou de la Commune.

Article 5 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une des Parties, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours notifié aux autres Parties.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut, la convention sera automatiquement annulée.

Fait en trois exemplaires originaux à Capdenac Gare, le 10 octobre 2025

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Le Maire de Capdenac Gare,

Le Propriétaire,

Le Président du Club CCAC,

Stephane BÉRARD

Philippe BESSOLES

Gaëtan HELIES

N°2025/126 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET SON CCAS

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe à la Solidarité et aux Ressources Humaines, explique la nécessité d'actualiser la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et son CCAS suite aux évolutions de missions et aux changements d'affectation des logements d'urgence. Cette convention reprend l'ensemble de ces mutualisations de postes ainsi que la mise à disposition de locaux et les moyens financiers des services.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et son CCAS,**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 9 octobre 2025 et de la publication le 9 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 9 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025126-DE
Reçu le 09/10/2025**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **ENTRE LA COMMUNE DE CAPDENAC-GARE ET SON CCAS**

Monsieur Stéphane BERARD, Maire de la Commune de Capdenac-Gare et Président de droit du CCAS, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2025,

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Vice-Présidente du CCAS, autorisée par délibération du Conseil d'Administration du 9 octobre 2025,

Convienent des mutualisations suivantes entre la Commune et le CCAS :

Préambule :

Le CCAS est un établissement médico-social, défini dans le Code de l'Action Sociale et de la Famille, dont la Collectivité de rattachement est la Commune de Capdenac-Gare. Il comprend un Service Solidarité et un Service d'Aide à Domicile. Pour remplir les différentes missions, la Commune et le CCAS de Capdenac mettent à disposition réciproquement des moyens humains et des locaux. Par ailleurs, la Commune a créé un Espace France Services qui a ouvert le 13 mars 2023.

L'ensemble de ces services sont logés dans un immeuble commun appartenant à la Commune.

Article I : Missions

A. Missions du CCAS : Service Solidarité

Au titre de la Solidarité, le CCAS assure les missions suivantes :

- l'accueil, le contact avec les familles et la détermination de leur situation sociale,
- l'instruction des aides légales et leur suivi : aides sociales à l'hébergement et obligation alimentaire, regroupements familiaux, allocation spécifique de solidarité, carte d'invalidité et de stationnement,
- l'enquête dans le cadre de l'instruction dans la famille (scolarisation à domicile)
- la participation au Comité des Droits et Devoirs des Familles
- l'instruction des aides facultatives diverses et leur suivi : bons d'activités, aide aux voyages scolaires, aide aux camps de vacances, bourse au permis de conduire, aides eau, électricité, gaz et autres,
- la liaison et la coordination auprès des assistantes sociales du secteur et des associations caritatives,
- la liaison avec le CIAS du Grand Figeac,
- l'aide aux familles sur les temps périscolaires via une subvention à l'Office Social et Culturel,
- la gestion administrative et sociale du logement social en partenariat avec le 115,
- la gestion administrative et sociale de deux autres logements d'urgence,
- la gestion administrative des jardins familiaux,
- l'animation sociale de groupes thématiques,
- l'organisation d'actions d'information et de prévention diverses : Gym'Autonomie, Prévention routière, BRAIN UP, Prévention santé, etc.,
- la gestion et distribution de la Banque Alimentaire,
- la domiciliation des personnes sans domicile fixe,
- la diffusion des actions du CCAS, le partenariat avec les différentes associations et institutions et l'animation de rencontres annuelles,
- la mise en œuvre des plans grand froid et canicule,
- le partenariat sous forme de convention avec les Communes limitrophes ne disposant pas de CCAS,
- l'analyse des besoins sociaux,
- le bilan d'activités,
- la préparation et l'exécution budgétaire du budget M14, l'instruction des subventions et leur suivi,
- le suivi des diverses conventions de partenariat dont l'Office Social et Culturel
- l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations partenaires : Banque Alimentaire Aveyron-Lozère, Chorus, (le budget communal prend à sa charge le loyer et les charges locatives des Resto du Cœur et des subventions aux associations caritatives locales).

B. Missions du CCAS : Service d'Aide à Domicile

Au titre du maintien à domicile, le CCAS assure les missions suivantes :

- la gestion des bénéficiaires : évaluation des besoins et définition des interventions, choix de l'agent social et mise en relation avec le bénéficiaire, suivi des plans d'aides,
- la gestion des agents sociaux : sur la base de l'annualisation du temps de travail : gestion des plannings d'intervention et remplacements, gestion des congés, entretiens individuels et de recrutement, plan de formations, animation des réunions de service, gestion des conflits
- la gestion de l'environnement du bénéficiaire : liaison et coordination avec les familles, les services de tutelle, les assistantes sociales du Conseil Départemental ; information, médiation, soutien, gestion des conflits et prévention de la maltraitance

- la gestion financière du service : facturation des heures, préparation et exécution budgétaire du budget M22, budgets du Conseil Départemental et de la CAF, instruction des subventions et leur suivi
- la gestion du fonctionnement du service : procédure d'autorisation et d'agrément, évaluation interne et externe, suivi de l'actualité via l'UNCCAS, mise à jour du livret d'accueil, participation aux réunions avec les financeurs : Conseil Départemental, CAF, Caisses de retraite
- l'établissement des bilans d'activités.

C. Missions de la Commune : Espace France Services en lien avec la compétence Animation des France Services de la Communauté de Communes du Grand-Figeac

- assurer l'encadrement des agents mutualisés France Services, animation des réunions de service
- organisation du planning des agents : accueil physique, téléphonique et RDV individuels, absences et formations
- gestion de la convention France Services avec l'Etat et Familles Rurales, animateur du dispositif, et le Grand-Figeac
- supervision des partenariats France Services et gestion du planning des permanences
- décision sur l'organisation des animations France Services
- élaborer les rapports d'activités, bilans et tableaux de bord
- participation aux Comités de pilotage

D. Missions de responsabilité de la coordination de la structure Commune-CCAS

- vision globale de l'action des 3 services et propositions d'évolution (horaires d'ouverture, aménagement, etc.)
- gestion de la communication avec la Responsable du service Citoyenneté - Communication
- prise de décision sur les affectations de personnel en cas d'absence et en concertation avec la Responsable du SAD, notamment pour la fermeture de la structure (exemple : formation, travailleur isolé, grève, , etc.)
- harmonisation des congés et absences des 6 agents
- gestion des salles de réunions et des bureaux de permanences
- gestion des fournitures administratives et papier
- relations avec les services techniques pour l'entretien du bâtiment
- promotion et communication des services en lien avec le service citoyenneté de la mairie

En lien avec tous les services du CCAS et de la Commune :

- secrétariat du CCAS : préparation, participation et suivi des Conseils d'Administration, envoi des actes au contrôle de légalité
- participation aux réunions interservices
- préparation et participation aux Commissions Solidarité-Santé et interface avec les élus et partenaires institutionnels
- rédaction des comptes rendus de réunions

Participation à la procédure de Plan Communal de Sauvegarde sur le volet Alerte et Secours aux personnes notamment sensibles : apport rédactionnel, exercice, mise en œuvre (plan canicule, grand froid, etc.)

Article II : Moyens humains de la Commune mis à disposition du CCAS

Afin de partager les compétences et de limiter les charges, une mutualisation de postes a été engagée sur les différents services suivants.

Les temps de travail mentionnés sont en vigueur au 1^{er} septembre 2025 et sont susceptibles d'évoluer en fonction des nécessités de services.

A. Direction Générale des Services

Dans le but de mutualiser les fonctions d'encadrement, la Commune de Capdenac Gare met à disposition :

- la Directrice Générale des Services en tant que Directrice du CCAS qui en assure la Direction et coordonne les interactions avec les projets de la Commune et les services.
 - les fonctions supports : service Citoyenneté - Communication et secrétariat de direction
- La Commune reçoit un remboursement pour partie des salaires des agents de la Direction Générale.

B. Service Solidarité du CCAS

La Commune de Capdenac Gare met à disposition :

- un agent administratif, responsable de service pour 21 heures, l'agent effectue par ailleurs 6 heures au titre de responsable de l'Espace France Services et 9 heures de coordination des services,
- un agent administratif, responsable de service adjoint pour 10 heures, l'agent effectue par ailleurs 26 heures au titre de conseiller France Services.

La Commune reçoit un remboursement de salaire du CCAS qu'elle compense par une subvention au CCAS.

C. Service d'Aide à Domicile (SAD) du CCAS

Le service est composé de 3 personnes dont le responsable de service à temps complet rémunérée directement par le service.

La Commune de Capdenac Gare met à disposition :

- un agent administratif, responsable de service adjoint, à temps complet,
- un agent administratif, assistante d'accueil pour 13 heures.

La Commune reçoit un remboursement du salaire des agents mis à disposition.

D. Espace France Services de la Commune

La Commune de Capdenac Gare met à disposition :

- un agent administratif, responsable du service pour 6 heures, l'agent effectue par ailleurs 10 heures de coordination de services et 21 heures au titre de Responsable du Service Solidarité du CCAS,
- un agent administratif, conseiller France Services, pour 23 heures, l'agent effectue par ailleurs 13 heures au titre d'assistante d'accueil au service d'Aide à Domicile du CCAS.
- un agent administratif, conseiller France Services, pour 26 heures, l'agent effectue par ailleurs 10 heures au titre de responsable informatique au service Informatique de la Commune.
- un agent administratif, conseiller France Services, pour 26 heures, l'agent effectue par ailleurs 10 heures au titre de responsable du service Solidarité adjointe du CCAS.

La Commune reçoit un remboursement du salaire des agents mis à disposition.

E. Les services Ressources Humaines - Finances

Dans le but d'optimiser les compétences, la Commune de Capdenac Gare assure :

- par le service Ressources Humaines : la paye des agents du Service d'Aide à Domicile et des agents administratifs mis à disposition, le suivi des carrières, la gestion des maladies et arrêts de travail
- par le service Finances : exécution et suivi du budget du Service Solidarité M14 et du budget M22 du Service d'Aide à Domicile.

La Commune reçoit un remboursement pour partie des salaires des agents mis à disposition.

F. Les Services Techniques

La Commune de Capdenac met à disposition ponctuellement et gratuitement :

- un ou plusieurs agents des services techniques en fonction des besoins : entretiens et réparations des bâtiments et vélos électriques mis à disposition, logistique des manifestations, transport de la Banque alimentaire, etc.

Article III : Bâtiments et matériels mis à disposition du CCAS

A. Les bureaux administratifs

Les Services du CCAS (Solidarité et Service d'Aide à Domicile) et l'Espace France Services sont logés par la Commune au 9 rue de la République. La Commune prend en charge tous les frais afférents à leur bon entretien et à leur fonctionnement (assurance, électricité, chauffage, etc.). En contrepartie, les Services du CCAS reversent un loyer au budget communal pour cette mise à disposition.

B. Les infrastructures mises à disposition du Service Solidarité

La Commune de Capdenac Gare confie la gestion administrative et sociale :

- du logement social mis à disposition au service du 115 situé au 14 rue Jean Moulin,
- de deux logements d'urgence situés : au 6 rue Carnot et la Maison du stade, gérés en interne,
- des locaux pour le stockage et la distribution de la Banque alimentaire situé au 14 rue Jean Moulin,
- des jardins familiaux,
- des vélos électriques pour les usages des agents,
- ponctuellement des salles communales pour les animations ou réunions des services : salle Agora, Maison du Parc, résidence de Capèle, etc.

Article IV : Ressources financières des services

Les flux financiers entre le budget principal de la Commune et les budgets des Services du CCAS sont déterminés annuellement par délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS.

A. Le Service d'Aide à Domicile est un service tarifé par le Conseil Départemental de l'Aveyron, les

Caisses de retraite et la CAF. Il perçoit :

- les prestations liées au Service d'Aide à Domicile liées aux accords,
- les remboursements du reste à charge des usagers,
- les remboursements liés au statut des agents (indemnités journalières, remboursement de contrat, etc.)
- les subventions liées à son fonctionnement et à ses projets,
- une subvention communale en cas de besoin.

B. Le Service Solidarité perçoit :

- une subvention communale annuelle,
- les loyers issus des locations des logements d'urgence et l'Allocation de Logement Temporaire de la Préfecture,
- les subventions liées à son fonctionnement et à ses projets,
- les produits issus des mises à disposition : logements d'urgence, jardins, etc.
- les cotisations des participants aux différents projets, le cas échéant,
- les cotisations des Communes partenaires,
- les dons, legs et mécénats.

C. France Services :

- est financé sur le budget de la Commune,
- perçoit une participation annuelle de l'Etat.

Fait en 2 exemplaires, le 10 octobre 2025,

Pour la Commune,
Le Maire,




Stéphane BÉRARD

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,




Hélène SÉMÉTÉ

COMMUNE DE CAPDENAC-GARE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation : 2 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CAPDENAC-GARE, légalement convoqué s'est réuni à la salle de réunions de la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane BÉRARD, Président.

PRESENTS : Mesdames Hélène SÉMÉTÉ, Hélène ALLEGUEDE, Karima SEMMOUDI, Jacqueline BUTTGENBACH et Annie LEBIHAN.
Messieurs Stéphane BÉRARD et Bertrand CAVALERIE.

EXCUSES : Mesdames Magalie PERY, Laurence TÉNÈS, Nicole LAURESSERGUES-BOUQUIER, Sylvia RICCI et Martine RIOLS.

Conformément au décret n°95-562 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Madame Laurence TÉNÈS a donné pouvoir à Madame Hélène ALLEGUEDE.

Était présente au titre du service : Madame Sylvie BONNEFOUS, Responsable de la coordination de la structure CCAS – France Services et Responsable du Service Solidarité.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie BONNEFOUS

N°43-2025 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET SON CCAS

Annexe: Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et son CCAS

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Vice-Présidente, explique la nécessité d'actualiser la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et son CCAS suite aux évolutions de missions et aux changements d'affectation des logements d'urgence. Cette convention reprend l'ensemble de ces mutualisations de postes ainsi que la mise à disposition de locaux et les moyens financiers des services.

Le Conseil d'Administration, après délibération,

- ☒ Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et son CCAS,
- ☒ Autorise Madame la Vice-Présidente à la signer.

RESULTAT DU VOTE : POUR : 8 / ABSTENTION : 0 / CONTRE : 0

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Pour extrait conforme,
Le Président,

VILLE DE
CAPDENAC
CCAS Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le président
compte tenu de la transmission en Préfecture
le 10 octobre 2025 et de la publication le 10 octobre 2025.

A CAPDENAC-GARE, le 10 octobre 2025.
Le Président,


VILLE DE
CAPDENAC
CCAS Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-261201735-20251010-20251009_43-DE
Reçu le 10/10/2025

N°2025/127 AVENANT N°4 AU BAIL AVEC LA SISA : INSTALLATION DU CABINET DE KINÉSITHÉRAPIE

Monsieur le Maire expose le besoin de disposer de nouveaux espaces d'accueil au sein de la Maison de Santé (MSP) Madeleine Brès afin de permettre l'installation de professionnels de santé, notamment des médecins.

À cet effet, Monsieur le Maire a proposé de déplacer le cabinet de kinésithérapie dans un local situé à proximité, 2 place du 14 juillet, anciennement occupé par l'Office Intercommunal de Tourisme. Cette proposition a été acceptée par le kinésithérapeute et à l'issue des travaux d'aménagement nécessaires, l'aménagement sera effectif le 1^{er} novembre 2025.

Il est donc nécessaire de procéder à l'extension du bail conclu avec la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) MSP Madeleine Brès afin d'intégrer ce nouvel espace professionnel dont le loyer a été fixé à 667 € mensuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la délibération n°70/2021 du 12 avril 2021 approuvant le bail conclu avec la SISA MSP Madeleine Brès pour la location de la Maison de Santé sise 14 rue Carnot à Capdenac-Gare,

Vu le bail en date du 31 mars 2022 conclu avec la SISA MSP Madeleine Brès,
Vu la délibération n°135/2022 du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 audit bail,

Vu la délibération n°141/2023 du 2 octobre 2023 approuvant l'avenant n°2 audit bail,

Vu la délibération n°2024/130 du 1^{er} juillet 2024 approuvant l'avenant n°3 audit bail,

Vu le projet d'avenant n°4 annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de modifier le bail afin de permettre le déplacement du cabinet de kinésithérapie dans le bâtiment annexe situé 2 place du 14 juillet à Capdenac-Gare, et de fixer les modalités particulières de location,

Le Conseil municipal, après délibération,

- Approuve le projet d'avenant n°4 au bail conclu avec la SISA MSP Madeleine Brès relatif à l'intégration du local situé 2, place du 14 juillet à compter du 1^{er} novembre 2025, le loyer mensuel appliqué en novembre 2025 correspond au loyer acquitté dans les locaux de la MSP précédemment occupé, soit 434,31 €,
- Approuve le montant de loyer mensuel de 667 € net, tel que décrit dans l'avenant annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} décembre 2025,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- Dit que toutes les autres clauses du bail initial et de ses avenants antérieurs demeurent inchangées.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 17 octobre 2025 et de la publication le 17 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 17 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

BAIL
Maison de Santé Pluriprofessionnelle Madeleine Brès
AVENANT N°4

Il est convenu entre les soussignés :

La **Commune de CAPDENAC-GARE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane BÉRARD, dûment habilité à cet effet par délibération n°2025/127 du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2025,

Ci-après dénommée **le BAILLEUR**,

Et la **Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires « SISA MSP Madeleine Brès »**, dont le siège est fixé au 14 rue Carnot 12700 CAPDENAC-GARE, représentée par Madame Estelle VERDIER, seule gérante, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé **le PRENEUR**,

Article 1 :

L'article 1 – DÉSIGNATION est modifié comme suit :

Article 1.1 (inchangé)

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR qui accepte, l'ensemble immobilier situé 14 rue Carnot 12700 CAPDENAC-GARE, figurant au plan cadastral de la commune sous les références suivantes : section AH n° 375.

La surface totale de cet ensemble immobilier est de 782 m².

La surface totale utile est 675 m², se décomposant comme suit :

- Surface utile privée : 481 m²
- Surface utile commune : 194 m²

Le PRENEUR déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités, renonçant à élever aucune réclamation soit pour leur état, soit encore pour une erreur dans la désignation ci-dessus.

Article 1.2 :

Considérant le besoin de disposer de nouveaux espaces d'accueil pour permettre à des médecins de s'installer, il a été proposé de déplacer le cabinet de kinésithérapie dans un local annexe situé à proximité des locaux de la Maison de Santé.

A compter du 3 novembre 2025, le BAILLEUR consent au PRENEUR qui accepte, l'extension du bail au local situé 2 place du 14 juillet 12700 CAPDENAC-GARE, figurant au plan cadastral de la commune sous les références suivantes : section AH n° 984, afin d'y installer le cabinet de kinésithérapie.

La surface totale (SHON) de cet ensemble immobilier est de 93,3 m².

Le PRENEUR déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités, renonçant à élever aucune réclamation.

De convention expresse entre le Locataire principal et le Bailleur, l'Ensemble des locaux exclusivement affectés à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle Madeleine Brès (MSP), est constitué dans la commune intention des parties :

- du bâtiment siège de la MSP, 14 rue Carnot
- du bâtiment annexe affecté au cabinet de kinésithérapie, 2 place du 14 juillet

Article 2 :

L'article 2 – DURÉE est modifié comme suit :

Article 2.1 (inchangé)

Le bail est consenti pour une durée de 20 années consécutives qui commence à courir à compter du 1er avril 2022, jusqu'au 31 mars 2042.

Le PRENEUR pourra résilier le bail de façon anticipée à la condition expresse que le BAILLEUR soit prévenu de cette résiliation au moins douze mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.2 :

Pour le local, objet du présent avenant accueillant le cabinet de kinésithérapie, le bail est consenti pour la durée restant à courir jusqu'au 31 mars 2042.

Article 3 :

L'article 23 – LOYER est modifié comme suit :

Article 23.1 Inchangé

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel et principal de 3 685,06 € net, montant à acquitter par le PRENEUR dans l'hypothèse où l'ensemble des locaux concernés seraient occupés. Le loyer n'est pas assujéti à la TVA.

De ce montant de loyer, sera retranchée la part des loyers correspondante aux surfaces non occupées calculées en prenant en compte les surfaces dédiées à l'usage privatif des locaux concernés auxquelles s'ajouteront la quote-part de locaux communs affectée à chacun d'eux. Le tableau joint en annexe aux présentes récapitule pour chaque local de la MSP les surfaces ainsi affectées.

Le règlement du loyer ainsi calculé sera effectué trimestriellement à terme échu par le PRENEUR sur la base d'un état d'occupation transmis par lui et établi sur la base de l'occupation des locaux constatée au 1^{er} jour du mois concerné. Ce loyer mensuel sera réglé par domiciliation bancaire le premier jour du mois suivant le mois concerné.

En outre, le BAILLEUR consent au PRENEUR une gratuité des trois premiers mois de la part du loyer correspondant aux locaux occupés par des professionnels des secteurs médical et paramédical effectuant au sein de la MSP leur première installation professionnelle. Ce délai de trois mois sera décompté à partir du premier jour du mois entier suivant l'installation si celle-ci n'est pas effective un premier du mois.

Également le BAILLEUR consent au PRENEUR une gratuité au maximum de trois mois de la part du loyer correspondant aux locaux occupés par des professionnels des secteurs médical et paramédical devant acquitter un loyer correspondant au préavis des locaux précédemment occupés.

S'agissant des locaux occupés épisodiquement par des professionnels médicaux ou paramédicaux intervenants extérieurs, le loyer appliqué au local concerné sera proratisé par application d'un coefficient de 1/30 par journée d'occupation, de 1/60 pour une demi-journée d'occupation.

Article 23.2

Le premier loyer de novembre 2025 correspondant au loyer acquitté dans les locaux de la MSP précédemment occupé, soit 434,31 €.

La présente modification du bail, relative au cabinet de kinésithérapie, est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 667 € net, montant à acquitter par le PRENEUR, à compter du 1^{er} décembre 2025.

Le loyer ci-dessus énoncé s'entend dans le cas de la présence d'un associé ou collaborateur.

En l'absence d'associé ou de collaborateur, une réfaction de loyer de 16 % sera appliquée, soit un loyer de 560 € mensuel.

Le loyer n'est pas assujéti à la TVA.

Article 4 :

L'article 25 – RÉVISION DU LOYER est modifié comme suit :

Article 25.1 - inchangé

Il est expressément convenu que le loyer ci-dessus fixé sera révisé tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du bail. Le loyer sera réévalué à chaque période annuelle suivant l'indice INSEE de

référence des loyers connu à la date anniversaire, soit celui du 1er trimestre 2022 (à paraître, dernier indice connu 4^{ième} trimestre 2021 132,62). Cette variation jouera automatiquement sans qu'il soit nécessaire, de part ou d'autre, de faire notification ou mise en demeure. Les parties conviennent que le présent article est une clause essentielle et déterminante des présentes.

Article 25.2

Il est expressément convenu que le loyer, ci-dessus fixé à l'article 23.2, sera révisé tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du bail initial conformément à l'article 25.1. A compter de 2026, le loyer sera réévalué à chaque période annuelle suivant l'indice INSEE de référence des loyers connu à la date anniversaire, soit celui du 1er trimestre 2026. Cette variation jouera automatiquement sans qu'il soit nécessaire, de part ou d'autre, de faire notification ou mise en demeure. Les parties conviennent que le présent article est une clause essentielle et déterminante des présentes.

Article 5 :

Article 26 - CHARGES – PRESTATIONS est modifié comme suit :

Article 26.1 - inchangé

Les charges et prestations de toute nature liées au fonctionnement et à l'exploitation de la MSP, y compris celles liées à la maintenance des équipements et aux contrôles périodiques exigés par la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, seront directement acquittées par le PRENEUR que ces charges correspondent à des locaux occupés ou inoccupés.

Toutefois, le BAILLEUR ne facturera pas au preneur les charges afférentes aux locaux inoccupés (hors frais de gestion, de coordination et secrétariat).

Seuls l'entretien des espaces verts extérieurs (patio) sont à la charge du BAILLEUR.

Article 26.2

Le local, objet du présent avenant, constitue une annexe dont le fonctionnement est indépendant du bâtiment siège de la MSP. Le cabinet de kinésithérapie n'est pas lié aux charges et prestations de toute nature dues au titre du fonctionnement et de l'exploitation de la MSP.

Les abonnements électricité, eau et téléphonie le cas échéant sont à la charge directe du sous locataire.

Une clause de revoyure sera appliquée à l'issue de tout aménagement et nouvelles répartitions des locaux mutualisés à affecter aux professionnels de santé utilisateurs des locaux de la Maison de santé.

Article n° 6 :

L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

Fait à CAPDENAC-GARE, en 4 exemplaires, le

**Pour la Commune de Capdenac-Gare,
Le Maire,**

**Pour la société « SISA MSP Madeleine Brès »
La Gérante,**

Stéphane BÉRARD

Estelle VERDIER

N°2025/128 TARIFS 2025 DE LOCATION DU CENTRE AÉRÉ

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint délégué à l'Administration Générale en charge des Finances, explique que la Collectivité est sollicitée pour le prêt de salles municipales. En effet, du fait de la mise à disposition de la Maison du Parc de Capèle aux associations sportives, il est nécessaire de remettre à la location le Centre aéré pour les particuliers.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de relouer le Centre aéré aux particuliers :

		Janvier à septembre 2025	Octobre à décembre 2025
CENTRE AÉRÉ	Location du Centre aéré réservée aux associations locales en période de chauffage du 15 octobre au 15 mai / pas de réservation pour les particuliers	En vigueur	A supprimer
	Activités avec repas (vaisselle comprise) (90 personnes)	234	234
	Activités avec apéritif	85	85
	Réunion : associations communales	gratuit	gratuit
	Forfait chauffage du 1 ^{er} novembre au 30 avril / jour	-	-
	Forfait chauffage du 15 octobre au 15 mai / jour	51	51
	Caution	254	254

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 9 octobre 2025 et de la publication le 9 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 9 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025128-DE
Reçu le 09/10/2025

N°2025/129 SERVICE PUBLIC DE L'EAU : TARIFS MUNICIPAUX 2025

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint délégué à l'Administration Générale en charge des Finances, explique que la part fixe pour un diamètre nominal de 60 mm n'existe pas et propose de la créer.

Le Conseil Municipal, après délibération, vote l'ajout d'une part fixe pour un compteur de diamètre supérieur à 60 mm comme suit :

Tarifs en € HT/an	Janvier à septembre 2025	Octobre à décembre 2025
Abonnés domestiques et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE : diamètre de compteur AEP <60 mm part fixe part variable au m ³	67,26 1,3971	67,26 1,3971
Abonnés Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE part fixe : diamètre de compteur AEP à partir de 60 mm part fixe : diamètre de compteur AEP égal à 80 mm part fixe : diamètre de compteur AEP égal et supérieur à 100 mm part variable au m ³	- 8 165 22 681 1,0547	8 165 - 22 681 1,0547
Abonnés : services publics : Syndicat des Eaux de Foissac part fixe part variable au m ³ : à partir de 13 500 m ³	<i>Actualisé avec les indices de la convention</i>	<i>Actualisé avec les indices de la convention</i>
Abonnés : services publics : Syndicat des Eaux de Capdenac part fixe part variable au m ³ avec un minimum facturé de 1 825 m ³	899,45 0,4224	899,45 0,4224

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 10 octobre 2025 et de la publication le 10 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 10 octobre 2025

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025129-DE
Reçu le 10/10/2025

N°2025/130 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : TARIFS MUNICIPAUX 2025

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint délégué à l'Administration Générale en charge des Finances, explique que la part fixe pour un diamètre nominal supérieur à 60 mm n'existe pas et propose de la créer.

Le Conseil Municipal, après délibération, vote l'ajout d'une part fixe pour un compteur de diamètre supérieur à 60 mm comme suit :

Tarifs en HT €/an	Janvier à septembre 2025	Octobre à décembre 2025
Abonnés domestiques et assimilés		
part fixe	34,70	34,70
part variable au m ³	1,2777	1,2777
Abonnés Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE		
part fixe: diamètre de compteur AEP 20 mm	569	569
part fixe: diamètre de compteur AEP 50 mm	3 303	3 303
part fixe: diamètre de compteur AEP à partir de 60 mm	-	19 960
part fixe: diamètre de compteur AEP égal à 80 mm	19 960	-
part fixe: diamètre de compteur AEP égal et supérieur à 100 mm	31 756	31 756
part variable à la tonne de DCO (Demande Chimique en Oxygène)	1 305	1 305
Abonnés : autres services publics : Syndicat de Capdenac		
part variable au m ³ (selon convention)	1,2929	1,2929

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 10 octobre 2025 et de la publication le 10 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 10 octobre 2025

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025130-DE
Reçu le 10/10/2025

N°2025/131 BUDGET DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint délégué à l'Administration Générale en charge des Finances, explique qu'il convient de voter la décision modificative n°3 au Budget de la Commune afin de prendre en compte des évolutions de dépenses et de recettes.

BILAN GLOBAL

► En section de fonctionnement, la décision modificative doit entériner des dépassements de dépenses et des encaissements de recettes supplémentaires non prévus. Les dépenses non prévues étant supérieures aux recettes non prévues, il est nécessaire de puiser dans la réserve de l'autofinancement de l'Investissement 2026.

Le besoin de financement de la section de fonctionnement est de 89 595 € à prendre sur l'autofinancement :

Montant de l'autofinancement :	Vote budget primitif 2025 :	647 781 €
	Montant prévisionnel :	558 186 €

► En section d'investissement, la décision modificative consiste en :

- l'achat de la 3^{ème} maison rue Émile Maruéjols à la suite de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par Monsieur le Maire

- les mises aux normes du rez-de-chaussée de la Maison du Parc de Capèle et du restaurant de plein air La Guinguette

- l'encaissement de moindre subvention proportionnellement à la dépense réelle.

Le besoin de la section d'investissement est de 113 000 € et augmente le montant de l'emprunt prévisionnel qui sera de l'ordre de 500 000 €.

DETAIL PAR ARTICLES ET PAR OPÉRATIONS**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES : + 100 000 €**

chapitre charges à caractère général C/011 : + 58 000 €

- dépenses : article 60628 Produits de traitement pour les stades : + 5 000 € à la suite de la reprise en main des installations par le Responsable et vérification du stock

- article 6068 Travaux en régie : des crédits complémentaires sont à ajouter aux chantiers suivants en cours de réalisation :

Services	Nature des travaux	Montant
Immeuble Jean Moulin	Logement : peinture à faire	+ 1 800 €
Logement rue de la République	Travaux de peinture et divers pour la mise en location	+ 2 700 €
Mairie	Rénovation en cours : salle de réunion, salle de restauration et accueil	+ 3 000 €
Ecole primaire	Divers	+ 2 000 €
Maison de santé	Local kiné	+ 4 000 €
Maison France Services	Modification des locaux	+ 700 €
Cantine	Divers	+ 500 €
Stade municipal	Plexi-glass des abris touches (inscrit en section d'investissement) / crédit conservés pour imprévus	+ 3 200 €
Stade des berges	Réfection de la plateforme d'accès présentant un danger à venir	+ 5 500 €
Gendarmerie *	Divers	+ 800 €
Espaces publics	Mobiliser urbain	+ 7 600 €
Ateliers	Stocks et chantiers divers	+ 15 000 €
Total des dépassements		46 800 €
Services avec moins de dépenses		-13 800 €
Montant supplémentaire		+ 33 000 €

*Les travaux réalisés à la gendarmerie sont refacturés conformément au nouveau bail.

- article 61351 Location matériel roulant : factures restantes des locations de véhicules pendant le changement d'assureur : + 4 000 €

- article 615228 Traitement des termites à la Maison de Santé et divers petits travaux (plomberie et chauffage) non prévus : + 10 000 €

-article 62268 Honoraires, conseils : + 6 000 € dont 2 250 € pour l'accompagnement à la consultation pour la mutuelle communale, consultations diverses d'avocats en matière de ressources humaines, d'urbanisme, etc.

chapitre charges de personnel C/012 : + 41 700 €

16 000 € sont à rembourser à un agent à la suite de la requalification d'un Congé Maladie Ordinaire en Congé Longue Maladie (montant reversé par l'agent à sa Mutuelle)

23 000 € sont liés à l'anticipation de recrutements au service Espaces Verts dès janvier 2025, y compris en prenant sur l'enveloppe des emplois saisonniers, et au financement des remplacements

11 700 € correspondent : renforcement du secrétariat des services techniques nécessaire en raison l'absence de la Directrice des Services Techniques Adjointe Eau et Assainissement pendant trois mois avec la poursuite d'un contrat d'un agent emploi saisonnier gardé en CDD de septembre à décembre 2025. Pour mémoire : départ de Madame Maryline VILLE à la retraite au 1^{er} janvier 2026 et tuilage en cours de Madame Christelle DAQUIN arrivée le 11 août 2025.

-9 000 € économisés sur l'achat des tickets restaurant.

chapitre charges de gestion courante C/65 : - 89 295 €

C/65748 : subvention à l'association les Nuits & les Jours de Querbes : 296 €, crédit augmenté de 300 €

C/Autres charges diverses de gestion courante (diminution de l'autofinancement mis en réserve) : -89 595 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES : + 10 405 €

-diminution de l'attribution de compensation : -11 595 € afin d'augmenter l'enveloppe voirie gérée par Grand-Figeac

-Département de l'Aveyron : droits de mutations sur les ventes immobilières : + 11 000 € / montant inscrit : 65 000 € : montant à percevoir : 76 465,87 €

-allocations compensatrices taxe foncière + 11 000 € / montant inscrit : 338 837 € : montant à percevoir : 350 124 € + une autre allocation en augmentation

SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES : + 95 000 €

-Opération 240 : Voirie : achat de la 3^{ème} maison rue Émile Maruéjols : 50 000 € +commission 4 000 € + frais = 60 000 €

-Opération n°317 : Restaurant de plein air : mise aux normes de la Guinguette : + 14 000 € HT

-Opération n°224 : Parc de Capèle : mise aux normes du rez-de-chaussée : + 21 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES : -18 000 €

-Opération 315 : Rénovation urbaine : subvention schéma directeur : encaissement d'une moindre subvention proportionnellement à la dépense : - 18 000 €

-Emprunts : équilibre de la section d'investissement par une augmentation de l'emprunt prévu pour le financement des opérations d'investissement 2025 : + 113 000 €

Le Conseil Municipal, après délibération, vote la décision modificative comme présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement

		Dépenses	
Chapitre 011 Charges à caractère général			58 000
60628	Autres fournitures non stockées		5 000
6068	Autres matières et fournitures		33 000
61351	Locations matériel roulant		4 000
615228	Entretien et réparations sur autres bâtiments		10 000
62268	Autres honoraires, conseils		6 000
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés			41 700
6218	Autre personnel extérieur		23 000
64111	Pers. Titulaire rémunérations principales		16 000
64131	Personnel non titulaire rémunération principale		11 700
6478	Autres charges de personnel		-9 000
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante			-89 295

65888	Autres charges diverses de gestion courante	-89 595
65748	Sub. Aux personnes de droit privé, commerçants, associations et autres organisme	300
	Total	10 405
Recettes		
	Chapitre 73 Impôts et taxes	-595
73211	Attribution de compensation	-11 595
73223	Fonds départemental des DMT0 pour les com de - de 5000 hab.	11 000
	Chapitre 74 Dotations et participations	11 000
74833	État-Compensation au titre des exonérations de TF	11 000
	Total	10 405
	Solde Section de fonctionnement	0

Section investissement

Dépenses		
	Opération 240 : Voirie de la Commune	60 000
	Opération 317 : Restaurant de plein air	14 000
	Opération 224 : Parc de Capèle	21 000
	Total	95 000
Recettes		
	Opération 315 : Rénovation urbaine	-18 000
	1641 Emprunt	113 000
	Total	95 000
	Solde Section investissement	0

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 8 octobre 2025 et de la publication le 8 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 8 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025131-BF
Reçu le 08/10/2025

N°2025/132 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (APCP) 2025

Vu la décision modificative n°3 apportée au Budget Principal de la Commune, Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, présente les modifications à apporter aux Autorisations de Programme et de Crédits de Paiements (APCP) 2025 et suivantes :

Opérations	DEPENSES					RECETTES				
	Réalisé	2025	2026	2027	TOTAL	Réalisé	2025	2026	2027	TOTAL
224 - Parc de Capèle	0,00	83 000,00	2 000,00	2 000,00	87 000,00	0,00	13 550,00	0,00	0,00	13 550,00
240 - Voirie de la Commune	369 485,02	507 000,00	360 000,00	250 000,00	1 486 485,02	85 604,92	12 800,00	0,00	0,00	98 404,92
315- Rénovation urbaine	184 685,56	112 480,00	63 000,00	35 000,00	395 165,56	34 538,26	11 835,00	18 200,00	0,00	64 573,26
317 - Restaurant de plein air	31 687,84	21 000,00	52 000,00	2 000,00	106 687,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Le Conseil Municipal, après délibération, vote les modifications des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements comme présentées.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 8 octobre 2025 et de la publication le 8 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 8 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025132-DE
Reçu le 08/10/2025

N°2025/133 SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION LES NUITS & LES JOURS DE QUERBES

Monsieur Marc ARDRÉ, Adjoint au Tourisme et à la Culture, présente la demande de subvention complémentaire pour le projet jazz Gamelan sollicitée par l'association les Nuits & les Jours de Querbes.

L'association a produit le bilan de cet événement dont l'objectif était l'inclusion avec comme partenaires l'ESAT et le collège Voltaire. Ce projet a été bien subventionné par le Département de l'Aveyron. L'association demande à la Collectivité de participer sur le montant de locations de la salle Agora, soit 296 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, vote une subvention complémentaire de 296 € à l'association les Nuits & les Jours de Querbes pour son projet Gamelan.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 21

M. David BEDEL ne prend pas part au vote.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 10 octobre 2025 et de la publication le 10 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 10 octobre 2025

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025133-DE
Reçu le 10/10/2025

N°2025/134 DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'ASSUREUR : PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE PRÉSENTÉE PAR LE GARAGE GAZAL

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, explique qu'à la suite de la résiliation du contrat d'assurance référencé n°23GRE1865FLTC lot n°3 "Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes", souscrit dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-08AO auprès de l'assureur Great Lakes SE via le courtier PILLIOT Assurance, ce dernier n'a pas procédé au règlement d'une facture à la suite d'un sinistre d'un véhicule appartenant à la Commune. Pour information, une lettre de mise en demeure de paiement va être envoyée en suivant à Pilliot.

Monsieur Bertrand CAVALERIE propose au Conseil Municipal de prendre en charge les frais de réparation du véhicule pour un montant de 2 898,91 € TTC afin de s'acquitter de la facture présentée par le garage GAZAL.

Vu la facture n°1/2403/100235 du 27 mars 2024 présentée par le garage GAZAL,
Le Conseil Municipal, après délibération, approuve la prise en charge des frais de réparation du véhicule appartenant à la Commune et le versement de la somme de 2 898,91 € TTC au garage GAZAL.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

[Signature]
Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 8 octobre 2025 et de la publication le 8 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 8 octobre 2025

Le Maire,



[Signature]
Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025134-DE
Reçu le 08/10/2025

**N°2025/135 CONTRAT D'EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM FUNÉRAIRIUM : AVENANT N°9 :
CHANGEMENT DE DÉLÉGATAIRE**

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, présente le projet d'avenant n°9 au contrat de la délégation du service public du complexe funéraire crématorium – funérarium signé avec la société OGF. Il explique qu'une nouvelle organisation de la société implique un changement de délégataire au sens contractuel du terme. Ainsi le délégataire du contrat de Délégation de Service Public actuellement la société OGF SAS devient la Société des crématoriums SAS, filiale de la société CREMAFINA SAS, elle-même filiale d'OGF Crématoriums SAS. Ce changement n'a aucun impact sur la gestion et l'exploitation de l'établissement de Capdenac-Gare.

Pour rappel : par contrat de concession signé le 19 mai 2000, la Collectivité a confié à la Société des Crématoriums du Rouergue et du Quercy au Délégataire la conception, la construction et l'exploitation du crématorium-funérarium de Capdenac-Gare pour une durée de vingt ans à compter de la mise en service du crématorium (effective en 2004), soit jusqu'au 12 janvier 2024. Ce contrat a fait l'objet de six avenants (le contrat et ses avenants désignés ci-après « Contrat ») :

- L'avenant n°1, conclu le 12 mars 2004, ayant pour objet de préciser le caractère net de taxe de la redevance versée par le Délégataire à la Commune ;
- L'avenant n°2, conclu le 24 février 2004, ayant pour objet la mise en place, par le Délégataire, d'une ligne de filtration à gaz et de prolonger de dix ans la durée du contrat en conséquence, portant ainsi sa durée globale à 30 ans, soit jusqu'au 12 janvier 2034 ;
- L'avenant n°3, conclu le 30 septembre 2021, ayant pour objet de céder le contrat de la Société des Crématoriums du Rouergue et du Quercy (SCRQ) à OGF à la suite de la transmission universelle du patrimoine de SCRQ à OGF ;
- L'avenant n°4, conclu le 20 juin 2022, ayant pour objet de modifier exceptionnellement les tarifs du crématorium ;
- L'avenant n°5, conclu le 30 juin 2023, ayant pour objet d'entériner l'application de la formule de révision des tarifs ;
- L'avenant n°6, conclu le 2 février 2024, ayant pour objet la non-application de l'article 22 du Contrat pour la variation des tarifs 2024 ;
- L'avenant n°7, conclu le 22 mars 2024, ayant pour objet de modifier exceptionnellement les tarifs du crématorium ;
- L'avenant n°8, conclu le 17 décembre 2024, ayant pour objet l'augmentation de 3,5% de la redevance communale, soit une redevance communale d'un montant de 107,17 € HT,

Vu le courrier du 9 décembre 2024 de la société OGF,

Vu la lettre du 17 décembre 2024 d'accord de principe pour le changement de délégataire du Contrat de Délégation de Service Public d'exploitation du crématorium – funérarium,

Vu le projet d'avenant n°9,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Approuve le changement de délégataire du Contrat de Délégation de Service Public d'exploitation du crématorium – funérarium OGF SAS par la Société des crématoriums SAS,
- Dit que les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°9 avec la Société des crématoriums SAS, titulaire du contrat de la délégation du service public du complexe funéraire crématorium – funérarium.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 10 octobre 2025 et de la publication le 10 octobre 2025



A CAPDENAC-GARE, le 10 octobre 2025

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522 20251006-2025135-DE
Reçu le 10/10/2025

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM ET DU FUNERARIUM DE CAPDENAC**

AVENANT N°9

ENTRE

La Ville de Capdenac-Gare, dont le siège est situé 1 Avenue Albert Thomas – BP 29, 12700 Capdenac-Gare – France, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane BERARD, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du _____,

Ci-après la « **Ville** » ou le « **Délégrant** »
De première part,

ET

La société OGF, société par actions simplifiée au capital social de 40.904.385 €, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège est situé Immeuble Canopy – 6, rue du Général Audran, 92400 à Courbevoie - France, dûment représentée par Monsieur Jean-Antoine GOURINAL, Directeur des Crématoriums et des Maisons funéraires, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **OGF** » ou le « **Délégataire** »
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** », et individuellement « **la Partie** ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Préambule

Par contrat conclu le 08 avril 2014, la Ville a confié à la société OGF la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium et du funérarium de Capdenac pour une durée de trente (30) ans à compter de la prise en charge effective du service par le Délégataire.

Ce contrat a fait l'objet de neuf avenants (le contrat et ses avenants dénommés ci-après le « Contrat »).

Par courrier en date du 09 décembre 2024, le Délégataire informait la Ville de son intention de procéder à une opération de restructuration du Groupe OGF dans le but d'améliorer le fonctionnement de ses infrastructures de crématoriums tels que le financement, les achats, ou encore, la gestion opérationnelle.

Pour la société OGF, la finalité de cette opération est exclusivement de regrouper ces infrastructures sous le contrôle d'une nouvelle entité dédiée, la Société des Crématoriums.

La réalisation de cette opération (ci-après l'Opération) reste cependant conditionnée à la réalisation de plusieurs étapes successives :

- Premièrement, à la réalisation définitive de la fusion par absorption de l'entité OGF par sa société-mère Obol France 3 (OF3) devenant l'entité OGF Services Funéraires, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 828 160 069 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,
- Deuxièmement, à la réalisation définitive de la scission partielle de OGF Services Funéraires au profit de la société OGF Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculé sous le numéro 948 623 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, à qui sera transférée la branche complète d'activité relative aux délégations de service public initialement détenues par la société OGF,
- Troisièmement, à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs de la société OGF Crématoriums au profit de l'une de ses filiales, la Société des Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 984 816 801 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre qui aura pour objet l'exploitation du crématorium conformément aux dispositions du Contrat.

Cette opération de restructuration a uniquement pour conséquence un changement de délégataire, la Société des Crématoriums, au présent Contrat au sens juridique du terme et sera, de fait, sans impact sur la gestion et l'exploitation du crématorium de Capdenac.

En outre, les capacités financières et techniques de la Société des Crématoriums seront équivalentes à celle d'OGF.

Cet avenant a ainsi pour objectif d'autoriser le transfert de délégataire d'OGF vers la Société des Crématoriums sous réserve de l'accomplissement des opérations énumérées ci-dessus.

En conséquence, les Parties formalisent le présent avenant afin de préciser l'ensemble des modifications contractuelles que cette opération de restructuration du Groupe OGF induit sur le présent Contrat au regard de l'article R.3135-6 2° du Code de la commande publique.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, dans l'ensemble du Contrat et de ses annexes, l'identité du délégataire actuel du Contrat à la suite de l'opération de restructuration du Groupe OGF.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, et sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des étapes de l'Opération, la société OGF est substituée par la Société des Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 984 816 801 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dans l'ensemble des droits et obligations du Contrat.

Article 2 - Réalisation de l'Opération

A compter de la réalisation de l'Opération, le Délégataire s'engage à en informer le Délégant dans les meilleurs délais.

Article 3 - Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant n°10

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Délégataire, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Ville de Capdenac-Gare

A Capdenac-Gare

Le

Pour OGF

A Courbevoie

Le

Monsieur Stéphane BERARD
Maire

Monsieur Jean-Antoine GOURINAL
Directeur des Crématoriums et des Maisons
Funéraires

Conformément à l'article L.2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire aborde le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement 2024 transmis avec les fiches de synthèse du Conseil Municipal. Le décret du 29 décembre 2015 porte le délai de présentation à l'Assemblée délibérante de 6 à 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service :

Pour caractériser schématiquement la structure générale du prix moyen de l'eau facturée à l'usager domestique, les différents éléments de tarification sont regroupés en trois postes :

- le prix du service eau potable, qui comporte l'abonnement ou la location du compteur, la consommation d'eau avec part fixe et part proportionnelle, la redevance communale d'eau proportionnelle à la consommation d'eau,
- le prix du service assainissement, qui correspond à la redevance communale d'assainissement, proportionnelle à la consommation d'eau,
- Les redevances et taxes qui comprennent :
 - les redevances Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) : préservation des ressources, pollution et modernisation des réseaux,
 - la TVA sur le prix des services eau potable et sur les redevances (instruction de la direction générale des impôts du 19 mars 1993), hors redevance réseaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la facture doit également distinguer :

- le coût annuel de l'abonnement en € TTC,
- le coût du litre d'eau hors abonnement en € TTC (avec 5 chiffres après la virgule).

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, la nouvelle réglementation en matière de redevances de l'Agence de l'Eau rentre en vigueur, ce qui affectera les tarifs Eau et Assainissement.

La réforme des redevances vise à :

- Promouvoir une meilleure performance des systèmes d'assainissement et des réseaux d'eau potable
- Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau
- Renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau

De plus, à partir de 2026, les redevances seront assujetties aux critères de performances des installations de la Commune.

Les paramètres de performance pris en compte pour l'eau potable seront :

- Performance réseau (rendements, ...)
- Gestion patrimoniale (Existence et mise à jour plan de réseau, aux de présence d'informations sur matériau / diamètre / date de pose, Présence d'informations fuites dans SIG, Existence et mise en œuvre d'un programme recherche de fuites et renouvellement canalisations)

Les paramètres de performance pris en compte pour l'assainissement seront :

- Autosurveillance du système (Existence du Manuel d' Autosurveillance, Transmission des données, Qualité des données)
- Conformité réglementaire (STEP, Collecte temps sec, Collecte temps de pluie, Limitation rejets temps de pluie)
- Efficacité du système (Rendement DBO5, DCO, MES, Production/évacuation et destination des Boues, Absence de pollution constatée)

Evolution des redevances entre 2024 et 2025	2024	2025
Redevance pollution	0,3300	Supprimé
Redevance modernisation des réseaux de collecte	0,2500	Supprimé
Redevance préservation de la ressource en eau	0,1000	0,1100
Redevance de consommation – VP.345		0,3200
Redevance Performance des réseaux Eau Potable – VP.346		0,0700
Redevance Performance du système d'assainissement		0,1050

- *Présentation d'une facture d'eau calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente, pour une consommation de référence d'un ménage de trois personnes, définie par l'INSEE, soit 120 m³ :*

• CAPDENAC-GARE

Facturation volume de référence : 120 m ³ Postes de tarifications :	2023		2024		2025	
	Ramené au m ³	Pour 120 m ³	Ramené au m ³	Pour 120 m ³	Ramené au m ³	Pour 120 m ³
Prix de l'eau – VP.191						
□ Part fixe	0.5143	61.71	0.5390 €	64,68 €	0.5605 €	67.26 €
□ Part proportionnelle	1.2818	153.82	1,3433 €	161,20 €	1.3971 €	167.65 €
Sous total eau HT	1.7961	215.5296	1,8823 €	225,8750 €	1.9575 €	234.9100 €
Prix de l'assainissement – VP. 191						
□ Part fixe	0.2653	31.84	0,2780 €	33,36 €	0.2892 €	34.70 €
□ Part proportionnelle	1.1723	140.67	1,2286 €	147,43 €	1.2777 €	158.32
Sous total assainissement HT	1.4376	172.5110	1,5066 €	180,7916 €	1.5669 €	188.0232 €
Taxes						
Redevance AEAG préservation de la ressource en eau (AEP)	0.08	9.6	0,10 €	12,00 €	0,11 €	13.20 €
Redevance AEAG lutte contre les pollutions (AEP)	0.33	39.6	0,33 €	39,6 €	-	-
Redevance AEAG consommation (AEP)	-	-	-	-	0.32 €	38.40 €
Redevance AEAG Performance des réseaux AEP	-	-	-	-	0.07 €	8.40 €
Redevance AEAG modernisation des réseaux assainissement (non soumise à la TVA) (ASS)	0.25	30.0	0.25 €	30.0 €	-	-
Redevance AEAG performance du système d'assainissement (ASS)	-	-	-	-	0.105 €	12.60 €
TVA sur l'eau : taux à 5.5% - VP.213	0.12	14.56	0,13 €	15,13 €	0.14 €	16.22 €
TVA sur l'assainissement : taux à 10%	0.14	17.25	0,15 €	18,08 €	0.17 €	20.06 €
Sous total taxes AEP et redevances						
Sous total taxes Assainissement et redevances						
Sous total Taxes et redevances	0.92 €	111.01	0,96 €	114,81	0.915 €	108.88
TOTAL AEP + ASS € TTC	4.16	499.05	4,35 €	521,48 €	4.44 €	531.81 €

- ✓ **Données Observatoire de l'Eau : prix TCC (Toutes Charges Comprises) de l'eau potable et de l'assainissement collectif au m³ pour 120 m³) pour l'année 2023 :**

	Année	Eau	Assainissement	Total € TTC
Rapport Agence de l'eau avril 2025	2023	2.28 €/m ³	2.27 €/m ³	4.56€/m ³

- **Comparaison avec les communes voisines :**

Prix de l'eau et de l'assainissement en € HT / m³ (part fixe/abonnement et part variable/consommation) hors redevances Agence de l'Eau

EAU	2023	2024
Capdenac-Gare	1.7961	1.8823
Figeac	2.0653	2.2844
CC Decazeville	2.1667	2.2133
ASSAINISSEMENT	2023	2024
Capdenac-Gare	1.4376	1.5066
Figeac	1.8564	1.9085
CC d'Aubin Decazeville	2.0083	2.0467

- **dispositif de la tarification sociale de l'eau :** La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite loi « Brotttes » a instauré un cadre expérimental pour une tarification sociale de l'eau, détaillée dans une instruction du 4 mars 2014. Les collectivités pouvaient s'inscrire dans cette démarche jusqu'au 31 décembre 2014 et pour une durée de 5 ans. Plusieurs outils peuvent être utilisés : composition ou revenus du foyer (tarification sociale) attribution d'une aide au paiement des factures (aide curative), aide à l'accès à l'eau (aide préventive), etc. À l'issue de l'expérimentation, le bilan sera dressé par le Conseil National de l'Eau et dégagera, s'il est favorable, des solutions généralisables à l'ensemble des communes ou groupements.
- **dispositif de la loi WARSMANN en cas de fuite d'eau :** le dispositif de la loi WARSMANN, instaure une règle nationale pour le plafonnement d'une facture exigible suite à une fuite d'eau. Ce texte précise les conditions selon lesquelles un abonné peut prétendre à l'application du dispositif, à savoir, le cas d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers, les équipements sanitaires ou de chauffage. Le texte précise les obligations du service de l'eau en la matière, à savoir l'information de l'abonné et l'annulation partielle de droit de sa facture comme suit :
 - sur l'eau potable : la part eau potable au-delà du double de la consommation moyenne observée sur les trois dernières années ne peut plus être exigée,
 - sur l'assainissement : la part assainissement ne peut plus être exigée au-delà de la consommation moyenne observée sur les trois dernières années.
- **montant des recettes liées à la facturation du prix de l'eau et de l'assainissement (hors redevances et taxes) et hors travaux DC.184**

2024	Eau	739 107
	Assainissement	677 003
	Total	1 416 110
2023	Eau (report d'encaissement de recette sur 2023 suite retard de versement par le prestataire)	785 854
	Assainissement	643 062
	Total	1 428 916

QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Le contenu du rapport sur l'eau est décrit par le décret du 2 mai 2007 dans son annexe V, applicable à compter de l'exercice 2009. Ce rapport comprend les éléments suivants :

■ Caractérisation technique du service de l'eau :

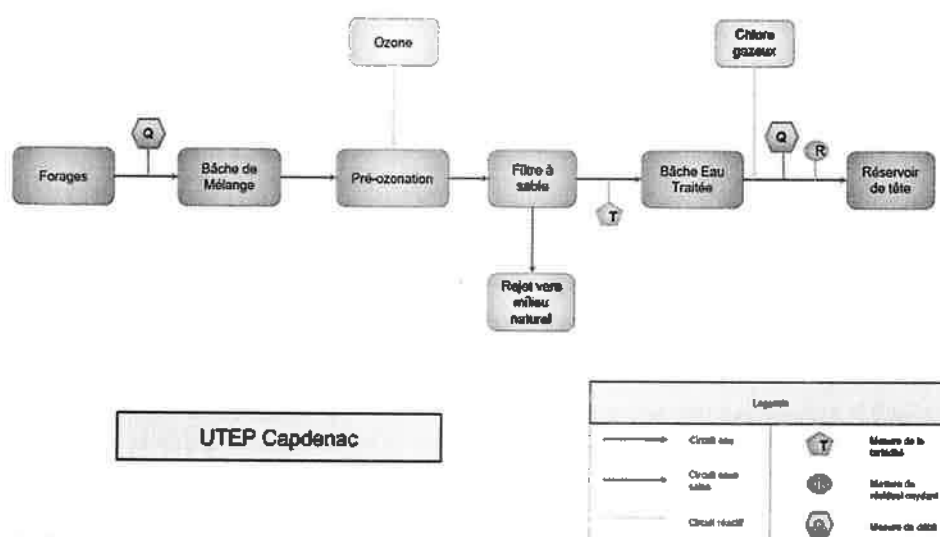
- **présentation du territoire desservi :** commune de Capdenac-Gare
- **mode de gestion du service :** contrat de prestation de service signé avec la société Veolia mis en place au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans faisant suite à une première période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2021 remplaçant le contrat de délégation de service public sous forme de concession – du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 2017.

- nature des ressources utilisées et volumes prélevés sur chaque ressource : l'eau distribuée est d'origine souterraine : captage dans la nappe « Alluvions du Lot moyen »
- nombre de puits : 10
- capacité totale de production théorique : 6 000 m³/j
- capacité totale des réservoirs (réservoirs / bâches de reprises) : 3 900 m³
- [D101.0] estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article du code général des collectivités territoriales : 4 525 habitants
- VP.229 : Ratio habitants / abonnés : 1.54 hab/ab
- Nombre de branchements : 2870 (RAD 2024)
- Nombre d'abonnements :

Année	2022	2023	2024
Nombre total d'abonnés VP.0562	2895	2924	2932

- nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés : 0 branchement
- pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport : 4 branchements connus
- renouvellement de 3 branchements isolés en 2024 dont 1 branchement plomb. A noter également le renouvellement de l'ensemble des branchements d'eau sur la rue Maruéjols et Albert Thomas dont des branchements plomb dans le cadre du marché travaux de renouvellement de la conduite principale.
- Réalisation de 14 branchements neufs en 2024
- nombre de compteurs : 3123 compteurs
- nombre de compteurs remplacés : 200 compteurs remplacés en 2024 (suivant RAD 2025)
- Consommation moyenne 2024 : 126 litres/habitants/jour
- Consommation individuelle unitaire 2024 : 77 m³/abonné/an

- caractéristique de l'installation de production AEP :



- volumes traités :

Année	Volume prélevé VP.062	Besoin des usines	Volume produit VP.194 - VP.059	Volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable : Syndicat des Eaux de Foissac * VP.060	Volume mis en distribution total
2022	785 158 m ³	30 198 m ³	754 960 m ³	3 124 m ³	665 697 m ³
2023	782 836 m ³	30 109 m ³	752 727 m ³	1 213 m ³	693 301 m ³
2024	684 334 m ³	25 737 m ³	658 597 m ³	1 181 m ³	636 485 m ³

* Achats d'eau lieudits le Malpas et La Garrigue via 2 compteurs de vente en gros

- volumes vendus :

Année	Volumes vendus aux abonnés du service	Dont Volumes vendus aux abonnés domestiques ou assimilés* VP. 063	Dont Volumes vendus autres abonnés (industriels) VP.201	Dont Volumes vendus à d'autres services d'eau potable (Syndicat des Eaux de Foissac et SIE Capdenac Le Haut) VP.061	Volumes de service du réseau VP.220	Volume consommé sans comptage VP.221
2022	521 384 m ³	235 054 m ³	193 943 m ³	92 387 m ³	9 489 m ³	4290 m ³
2023	457 964 m ³	206 682 m ³	190 643 m ³	60 639 m ³	13 553 m ³	4060 m ³
2024	* 449 691 m ³	* 225 573 m ³	* 200 825 m ³	23 293 m ³	12 617 m ³	3340 m ³

*Volume ramené à 365j

VP.232 : Volume consommé comptabilisé : 426 398 m³

DC.344 - Volume estimé de soutirage en cas d'incendie exceptionnel : 180 m³. Le SDIS de l'Aveyron a noté 3 incendies significatifs en 2024.

- Linéaire de réseaux (en km) :

	2024
Total réseau :	103,2
Adduction	1,2
Distribution dont	102
- canalisation VP.077	82
- branchement	20

- Gestion patrimoniale et performance environnementale :

	2022	2023	2024
indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – [P103.2]	95	95	95
rendement du réseau de distribution – [P104.3]	69 %	65.3 %	70.6 %
Indice linéaire de consommation m ³ /j/km – [VP.224]	17.49	16.47	15.56
indice linéaire des volumes non comptés en m ³ /j/km [P105.3]	8.33	9.33	7
indice linéaire de pertes en réseau en m ³ /j/km [P106.3]	7.87	8.74	6.5
taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable P107.2	Non Rens.	Non Rens	0.24 %
indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3]	60%	60%	60%

Rendement réseau : (Volume comptabilisé domestique + Volume comptabilisé non domestique + Volume consommé sans comptage + Volume de service + Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)) / (Volume produit + Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)) x 100

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau (conformément au décret du 27 janvier 2012). L'objectif de rendement Grenelle 2 = 68.1 %. En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

En 2024, une réforme des redevances des agences de l'eau a eu lieu : Celle -ci a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Extrait du rapport du délégataire Veolia :

Des actions correctives ont été progressivement engagées depuis le second semestre 2023 avec :

- la mise en place d'un suivi hebdomadaire et mensuel des volumes mis en distribution à l'échelle du contrat et par secteur,

- une analyse automatisée des débits journaliers et débits de nuit mis en distribution de tous les compteurs de sectorisation grâce au logiciel Fluksaqua,
- des campagnes de recherche de fuite par pose de Loggers ont été réalisées en 2024 et **31 430 ml** inspectés dans le cadre de la recherche de fuite en 2024.

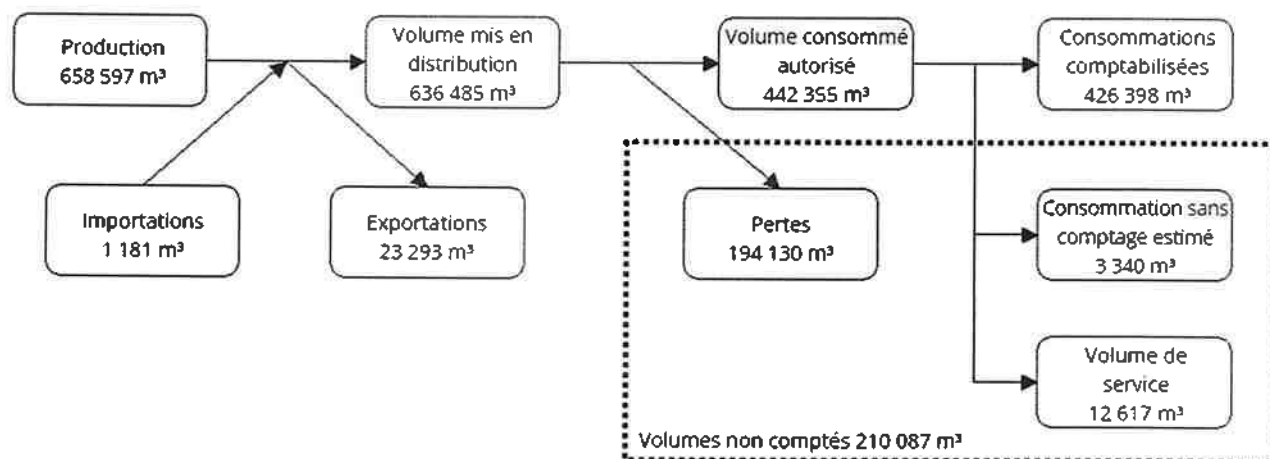
Le nombre de fuites réparées est ainsi passé de 10 en 2022 à 16 en 2023 et à 29 sur 2024. Le plan d'action se poursuit sur 2024.

D'importants moyens ont été mis en place pour réduire les fuites sur l'année 2024. Ainsi au cours de l'année, un plan d'action de réduction des pertes en eau a été déployé. Il a permis d'augmenter le rendement de 65,3 % en 2023 à 70,6 % en 2024.

Les volumes mensuels mis en distribution sont passés de 66 000 m³ en janvier 2024 à moins de 55 000 m³ en janvier 2025.

	2022	2023	2024
Nombre de fuites sur canalisations	11	7	12
Nombre de fuites sur branchements	7	9	14
Nombre de fuites sur compteurs	0	0	2
Nombre de fuites sur équipement hydraulique	0	0	1
Nombre total de fuites réparées	18	16	29

- Schéma récapitulatif des volumes 2024 :



■ Indicateurs de performance :

- données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R 1321-15 du Code de la Santé Publique et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques :

Année	Nombre d'analyses microbiologiques effectuées par l'ARS	Taux de conformité microbiologiques [P101.1]	Nombre d'analyses physico chimiques effectuées par l'ARS	Taux de conformité physicochimique [P102.1]
2023	17	100%	12	100%
2024	17	100%	7	100%

Conclusion du bilan de l'ARS de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine délivrée en 2024 :

En 2024, l'eau distribuée par ce réseau a été globalement de bonne qualité : elle peut être consommée par tous. Eau peu minéralisée à caractère agressif susceptible de favoriser la dissolution des métaux dans l'eau.

- Teneur de l'eau en Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) :

« Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière des canalisations en PVC produites avant 1980. Cette substance est classée cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration de ce composé à partir d'anciennes canalisations en PVC (posées avant 1980).

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la

Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur le service de Capdenac-Gare

26% des canalisations de Capdenac Gare pourraient présenter un risque. Afin de cibler uniquement les tronçons à risque pour l'ensemble de ces rues, il faut prendre en compte le paramètre "temps de contact" pour la conduite concernée. Pour ce faire, il est nécessaire de s'intéresser principalement aux canalisations PVC, desservant les habitats dispersés et les antennes des réseaux de distribution. Le temps de séjour est à prendre en compte. 15 points de prélèvements ont été identifiés comme à risque. Il a été donc mis en place un plan d'échantillonnage pluriannuels 2022-2027. Conformément aux préconisations de l'ARS, 4 prélèvements sont réalisés sur chaque point. Des purges de réseau ont été installées en 2019 sur les antennes sensibles.

Sur la campagne 2024 de mesures CVM :

Sur le tronçon Le Broutoulou, une mesure des CVM a dépassé le seuil réglementaire mais la non-conformité n'a pas été confirmée.

Le tronçon D86 est considéré comme conforme mais présente des traces de CVM sur 3 des 4 prélèvements réalisés.

Afin de continuer d'investiguer au mieux les tronçons à risque du réseau de distribution, 4 nouvelles campagnes de mesures seront réalisées en 2025 aux points de prélèvement suivant :

- Les Granges

- Le Roc

- Moulin de Saint-Gély - D646

- PFAS (ET AUTRES PARAMETRES NOUVELLEMENT REGLEMENTES)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a modifié quelques seuils réglementaires et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

A noter cependant : Une campagne a été réalisée en janvier 2024 en sortie usine. Pas de dépassement de la limite de qualité applicable au 01/01/2026.

- Incendie de la Snam 17 février 2024 :

Suite à un incendie sur la commune de Viviez dans une usine de recyclage de batterie, les services de l'ARS craignaient un risque potentiel de pollution du Lot (par le ruissellement des eaux d'extinction). Il a donc été mis en place une vigilance sur les paramètres de l'usine de pompage au cours du Week-end du 17 et 18 février 2024, avec notamment la mise en place d'un seuil d'alarme haut et bas sur le REDOX (seuil bas 550 mV, seuil haut 700 mV). Nous avons également augmenté le seuil d'alarme sortie Chlore à 0,2 mg/l. En cas de dépassement sur un de ces deux paramètres, il avait été passé comme consigne aux agents d'exploitation de couper immédiatement le pompage et d'informer l'ensemble des acteurs pour définir les suites à donner. Fort heureusement, aucune anomalie n'a été observée suite à cet événement et l'eau potable a pu être distribuée sans problème particulier sur cette période.

- 2024 : Nettoyage des Forages D, E et F et passage caméra sur les autres ouvrages :

Brossage et désinfection des forages avec passage caméra avant et après intervention réalisé sous la supervision de l'hydrogéologue Magnet de la société Étiages.

- Gestion patrimoniale et performance environnementale : autres renseignements

Le nombre d'habitants de Capdenac-Gare étant inférieur à 10.000, la commune n'a pas l'obligation de créer la commission consultative des services publics locaux (Cf. article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cependant, les renseignements qui devaient en sus de ce rapport lui être portés à la connaissance sont :

Qualité du service à l'utilisateur	2022	2023	2024
taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés) [P151.1]	5.18	3.42	6.82
taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service [P152.1]	100%	100%	100%
taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]	/	2.8%	2,5 %
taux de réclamations (pour 1 000 abonnés) [P155.1]	0.69	0.68	2.05

Dans son contrat, le prestataire s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jour après réception d'une demande d'ouverture de branchement complète et dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

- [P.151.1] En 2024 le taux d'occurrence était de 6.82 u/1000 abonnés soit 20 interruptions de services non programmées (VP.020),
- D151.1 : Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service : 1jour
- VP.003 : En 2024, il y a eu 6 réclamations écrites (2.05 u/1000 abonnés) relatives au service de l'eau.
- [VP.268] : montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023 : 19 685 € TTC
- [VP.185] : montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023, au 31/12/2024 : 785 854 €
- P154.0 : taux d'impayés sur les factures d'eau 2024 : 2,50 %
- DC.184 - Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année 2024 (hors travaux) : 739 107 € HT

■ Financement des investissements :

- *montant financier des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire par la commune inscrit au compte administratif :*

Année	Total des opérations
2022	126 195 € HT
2023	144 258 € HT
2024	554 019 € HT

-DC.195 - Il s'agit du montant HT des travaux ayant fait l'objet, dans l'année, d'un ordre de service ou d'un bon de commande. Le montant ne correspond donc pas nécessairement aux données budgétaires (qui mentionnent les programmes annuels prévus) ni au compte administratif (qui mentionne les paiements effectivement réalisés). Ces travaux sont ceux qui ont été engagés par la collectivité et par son ou ses délégataires (si le service est affermé ou concédé). Ils comprennent les travaux de renouvellement et les études liées aux travaux. Montant financier des travaux engagés sur canalisation : 465 928 € HT (opération 190 : 391 993 € et opération 105 : 73 935 €)

- montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics : 9 115 €

- montant des contributions du budget général pour le financement de ces travaux : 0 €

- montant de l'annuité de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant remboursement du capital (41 690 €) et intérêts (8 244 €)

- montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service : 159 905 €

-[VP.182] : encours de la dette au 01.01.25 : 654 740 € L'encours de la dette correspond au capital restant dû au 31/12 de l'année N/2024. (Cette donnée figure dans les annexes du compte administratif)

-[VP.183] : épargne brute annuelle = 149 896 €, calculé : recettes réelles – dépenses réelles (incluant le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé)

- [P153.2] : durée d'extinction de la dette de la collectivité au 01.01.24 : 4,4 ans (calculé automatiquement dans SISPEA),

- *présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice :*

Opérations	Budget 2024
N°190 Renouvellement de canalisations	419 500,00
N°200 Branchements	45 000,00
N°100 Réservoir de la Croix blanche	3 000,00
N°105 Travaux divers	80 000,00
N°109 Schéma directeur	25 000,00
N°110 Périmètres AEP	41 000,00
N°120 Usine de pompage	82 000,00
N°180 Saint Julien	5 000,00

■ Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :

- [VP.119] : Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) : 1 421 € HTVA
- [P109.0] : Montant des actions de solidarité : 0.0033 €/m³ (calculé à partir des volumes comptabilisés totaux)
- nombre de demandes et montant des aides du Centre Communal d'Action Sociale de Capdenac-Gare :
 - 2022 : dossiers instruits (eau et assainissement) : 2 aides accordées pour un montant total de 400 €.
 - 2023 : dossiers instruits (eau et assainissement) : 3 aides accordées pour un montant total de 460 €.
 - 2024 : dossiers instruits (eau et assainissement) : 4 aides accordées pour un montant total de 591 €.

QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2006, la Commune de Capdenac-Gare a été autorisée à rejeter ses effluents traités dans la rivière Lot. L'autorisation a été accordée, à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les caractéristiques de l'exploitation du réseau d'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel présenté au Conseil Municipal conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une transmission au service de la Police de l'Eau avant le 31 mars de l'année suivante. Le contenu du rapport sur l'assainissement est décrit par le décret du 2 mai 2007 dans son annexe VI, applicable à compter de l'exercice 2008 en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 modifiée, dite loi LEMA.

1° Caractérisation technique du service

- *Territoire desservi : commune de Capdenac-Gare – Aveyron*
- *Mode de gestion du service : régie municipale avec un marché de prestation de services pour l'exploitation de la station d'épuration et la surveillance de 4 déversoirs d'orage signé avec l'entreprise VEOLIA le 27 décembre 2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2012, poursuivi pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 janvier 2013. Le contrat a été de nouveau attribué en procédure adaptée à l'entreprise Veolia du 1er février au 30 juin 2013. Par décision du 3 juin 2013, la Commission d'Appel d'offres a attribué le marché à la société VEOLIA pour une période de 4 ans, du 1er juillet 2013 au 30 juin 2017. Un contrat de prestation de service a été signé avec la société Veolia pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2021 suivi d'un nouveau contrat allant jusqu'au 31 décembre 2024.*
- D201.0 : Estimation de la population raccordée au réseau d'assainissement collectif : 3922 (ratio suivant abonnement AEP - Nombre d'abonnements (VP.056) : 2 547 (source : fichier facturation VEOLIA - pour info : nombre de clients : 2442. Un client peut avoir plusieurs abonnements))
- VP.068 - Volume facturé : 167 314 m³
- [D202.0] : nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées : 5 industriels disposent d'une convention de rejets : Aveyron Boyaux, Abattoirs de Capdenac, Raynal et Roquelaure, Serrault et Forest Line.

Le raccordement d'un établissement industriel au réseau public est soumis à autorisation préalable par la commune. Depuis la création de la station d'épuration en 1991, des conventions de raccordement existent, annexées aux arrêtés d'autorisation de rejet.

- *Linéaires de réseaux de collecte des eaux usées selon leur typologie : Séparatif [VP.200] : 16 km dont 3 km de conduite de transfert STEP – Unitaire [VP.199] : 25 km [VP.077] : Linéaire de réseau hors branchements : 41km.*
- *Identification des ouvrages existants afin de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires en temps de pluie :*

Les déversoirs 1 à 4 font l'objet d'une télésurveillance.

Déversoirs d'orages n°1 : Rue Sévènes

Déversoirs d'orages n°1 bis : SNCF - Rotonde

Déversoirs d'orages n°2 : Avenue Gambetta

Déversoirs d'orages n°3 : Boulevard Paul Ramadier – Rue Pierre Sénard

Déversoirs d'orages n°4 : Boulevard Paul Ramadier – Rond-point du stade

Déversoirs d'orages n°7 : Rue des Peupliers

Déversoirs d'orages n°8 : Rue Chanoine Laurent

Déversoirs d'orages n°9 : Rue Mermoz

Déversoirs d'orages n°10 : Rue des Lilas

Déversoirs d'orages n°11 : Rue Massip

Déversoirs d'orages n°12 : Chemin de Bardet

Déversoirs d'orages n°13 : Impasse Raynal et Roquelaure

Déversoirs d'orages n°14 : Rue Massip

Déversoirs d'orages n°19 : Rue de l'Égalité

Déversoirs d'orages n°20 : Parking de la locomotive

By pass, déversoir faisant également l'objet d'une autosurveillance.

- *Identification des ouvrages d'épuration des eaux usées : station d'épuration à boues activées en aération prolongée*
- *Capacité nominale : 20 000 EH*
- *Charge organique nominale : 1080 kg de DBO5/J*
- *Charge hydraulique nominale : 3000 m3/J*
- *Prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants : selon arrêté préfectoral du 24 novembre 2006, se terminant le 31 décembre 2026.*

Paramètres	Concentration maximale mg/l (Réductible mg/l)	Rendement minimum d'abattement (%)
DBO5 en moyenne journalière	25 (50)	90
DCO en moyenne journalière	90 (250)	90
MES en moyenne journalière	30 (85)	90
NGL en moyenne annuelle	15	70
Pt en moyenne annuelle	2	80
PH	6 – 8.5	
Température	< 25°C	

2° Tarification des recettes du service

- *Présentation des modalités de tarification du service pour les abonnés industriels :*
- *Tarification issue des conventions de raccordement, en vigueur au 1^{er} janvier 2012, et utilisant un tarif à la tonne de pollution émise, à savoir la DCO, Demande Chimique en Oxygène. Un abonnement spécifique par industriel a été créé en 2018.*

Année	2023	2024
€ HT /tonne	1245	1305

- *Montant des redevances dues au titre du dépôtage des matières de vidange issues des assainissements autonomes :*

	2023 €HT	2024 €HT
Vidange des fosses septiques et cuves : capdenacois €/ m ³	21	22
Dépôt des matières de vidange à la STEP : extérieurs €/ m ³		

- *Montants des recettes d'exploitation liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés :*

Recettes encaissées au compte administratif	Montant en €
Facturation des abonnés domestiques	286 856
Facturation des abonnés industriels	301 500
Facturation des impayées	12 592
Facturation de Capdenac le Haut	49 183
Redevances pour l'accueil des matières de vidange	13 852
Aides à l'épuration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne	0
Contribution d'autres services - PAC	13 020
Contributions au titre des eaux pluviales	0
Contributions exceptionnelles du budget général	0
TOTAL	0

Pour la commune de Capdenac-Gare, l'aide de l'Agence de l'Eau en assainissement a évolué comme suit :

Montant 2022 : 7 684 €

Montant 2023 : 0 €

Montant 2024 : 0 €

3° Indicateurs de performance

- [P201.1] *taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées* : 99.88 % (3 habitations connues non raccordées au réseau d'assainissement et qui sont dans la zone à raccorder)
- [P202.2B] *indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées* : 25 points / 120

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- *le niveau de connaissance du réseau et des branchements sur plan*
- *et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif*

- [P255.3] *Connaissance des rejets au milieu naturel* : 120/120

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie.

- [P203.3]- *Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU* : 100%
- [VP.186] – *Pollution collectée estimée en DBO5 : la quantité retenue sera de 60g/usager raccordé : 235 kg DBO5/j en 2024*

► Conformité du système d'assainissement – situation 2024 – Courrier ETAT - DDT – Service Biodiversité, Eau, forêt, Unité de police de l'eau

Rappel sur l'arrêté préfectoral du 24/11/2006 - (n°2006-328-6) :

Paramètres	Normes de rejet			Règles de conformité		Résultat Autosurveillance réglementaire	
	Concentration (mg/L)		Rendement minimum (%)	Nombre de dépassements autorisés par an	Valeurs réductrices (mg/L)	Nombre de dépassements Paramètres Concentration	Nombre de dépassements Paramètres Rendement
DBO5	25	et	90	2	50	0	2
DCO	90	et	90	3	250	0	3
MES	30	et	90	3	85	0	4
NGL*	15	et	70			0	
P Total	2	et	80			0	

Réglementation de référence	Critères de conformité	Conformité
Conforme à la réglementation nationale et locale	Station ayant une autorisation administrative	Oui
	Equipements de la station	Oui
	Performance de la station	Non
	Collecte des effluents par temps sec	Oui
	Collecte des effluents par temps de pluie	Oui
	Mise en œuvre de l'autosurveillance (manuel d'autosurveillance ou cahier de vie validé, transmission des données SANDRE, bilan annuel)	Oui

Réglementation de référence	Critères de conformité	Conformité	Remarques
européenne	traitement requis par la DERU	oui	
nationale et locale	Station ayant une autorisation administrative	oui	arrêté interdépartemental du 24/11/2006
locale	Performance de la station	non	2/12 échantillons non-conformes où concentration max en DBO>25 mg/l et rendement<90 % 3/24 échantillons non-conformes où concentration max en DCO>90 mg/l et rendements <90 % 4/24 échantillons non-conformes où concentration max en MES>30 mg/l et rendements <90 %
locale	Équipements de la station	oui	
nationale	données sur la production et la valorisation des boues	oui	voir bilan annuel
nationale	transmission résultats recherche de micropolluants	oui	voir bilan annuel
nationale	bilan de fonctionnement du système d'assainissement	oui	voir bilan annuel
nationale	rapport annuel de contrôle de dispositif de l'autosurveillance	oui	voir bilan annuel et CDA
nationale	manuel d'autosurveillance	oui	année de transmission du manuel d'AS :04/12/2014
nationale	diagnostic périodique du système d'assainissement	non	mise à jour nécessaire
nationale	diagnostic permanent du système d'assainissement	oui	voir bilan annuel
nationale	analyse de défaillance du système d'assainissement	non	non transmission

La charge maximale entrante sur le système de traitement enregistrée au cours de l'année 2024 était de 573 kg DBO5/j soit environ 9 557 EH.

En 2025, le PC96 sera de 6 559 m3/j. La tranche d'obligation qui définit le niveau d'autosurveillance réglementaire auquel notre ouvrage de traitement est soumis est celle des stations de 10 000 – 30 000 EH.

L'arrêté de la station est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Une prolongation de l'arrêté est possible au plus tard 6 mois avant son échéance dans les conditions prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

	2023	2024
Volume arrivant (m3)	1 124 634	1 424 191
Volume traité (m3)	974 369	1 153 247
Charge moyenne annuelle entrante	9 290 EH	7 791 EH
Charge entrante en DBO5 moyenne journalière - [VP.176]	557 kg/j	467 kg/j

Volumes totaux annuels déversés :

Déversement en M3/an	2022	2023	2024
Déversoir en tête de STEP	42 744	168 807	225 918
DO 1 CAPDENAC	15 436	156 852	160 786
DO 2 CAPDENAC	21 307	159 544	198 879
DO 3 CAPDENAC	15 905	44 691	77 099
DO 4 CAPDENAC	31 597	36 138	45 082
Pluviométrie / hauteur de pluie totale (mm)	645	878	1098

L'année 2024 a été particulièrement pluvieuse avec notamment des périodes, où le niveau du Lot était haut et où il arrive à remonter par les déversoirs n°1 et n°2 dans le réseau. Ces variations météorologiques expliquent l'importante variation du volume entrant dans la station, et la baisse du taux de rendement épuratoire lié à une plus forte dilution de l'effluent d'entrée.

Nombre de jours avec déversement en tête de station :

	2022	2023	2024
Déversement en tête de station (en j)	61	80	82

Concentrations en sortie et rendements épuratoires annuels moyens (extrait RAD 2024) :

Paramètres d'autosurveillance	Norme de Rendement	Rendement annuel moyen 2022	Rendement annuel moyen 2023	Rendement annuel moyen 2024
DCO	90	95.7	93.7	91.7
DBO5	90	98.3	98.3	93
MES	90	95.5	90	90.3
NGL	70	80.5	88.3	87.1
Phosphore total	80	88.4	90.3	86.5

Paramètres d'autosurveillance	Norme Concentration max à respecter mg/L	Concentrations rédhibitoires mg/L	Concentration 2024 mg/L
DCO	90	250	27.59
DBO5	25	50	8.9
MES	30	85	11.6
NGL	15		4.1
Phosphore total	2		0.6

Le fonctionnement des ouvrages en regardant les données annuelles est très satisfaisant.

- A.M.E. a réalisé à la demande de la Commune de CAPDENAC-GARE, **le contrôle annuel 2024** du fonctionnement du système d'assainissement selon les dispositions imposées **par l'arrêté du 21 juillet 2015** et celles de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de « l'aide à la performance épuratoire ».

► **Extrait du rapport du cabinet Aveyron Mesures Environnement (AME) : visite courante d'autosurveillance de la station d'épuration du 9 au 10 octobre 2024**

L'effluent traité présente une très bonne qualité sur l'ensemble des paramètres analysés. La nitrification – dénitrification est très correcte, le traitement du phosphore est maîtrisé.

Il est donc conforme au niveau de rejet requis par l'arrêté préfectoral du 24/11/2006 - (n°2006-328-6) pour les paramètres analysés.

Paramètres	Normes de rejet			Règles de conformité	
	Concentration (mg/L)		Rendement minimum (%)	Nombre de dépassements autorisés par an	Valeurs redhibitoires (mg/L)
DBO5	25	et	90	2	50
DCO	90	et	90	3	250
MES	30	et	90	3	85
NGL*	15	et	70		
P Total*	2	et	80		

Les rendements épuratoires obtenus par la STEP sont très bons sur les paramètres carbonés et les MES, très bons à bons sur l'azote. Ils sont très bons sur le phosphore.

Remarque et rappel : pour l'ensemble des bilans réglementaires (soit 24 par an, dont 12 bilans complets et 12 bilans partiels), les analyses sont réalisées par le laboratoire CAE.

Compte-tenu du déversement en A2 (DO en tête) lors du bilan (pluie de 12 mm), les rendements épuratoires « Système » (en tenant compte des déversements en A2) ont été recalculés. En réalité et pour la saisie SANDRE, l'exploitant applique la règle du calcul de conformité (« méthode de 2019 ») imposée par les DDT et les Agences de l'Eau.

Les concentrations et les rendements épuratoires « recalculés » nous montrent que les résultats de ce bilan ne sont pas « conformes » au niveau de rejet requis par l'arrêté préfectoral du 24/11/2006 – (n°2006-328-6) pour les paramètres analysés sur la concentration. Il respecte néanmoins les valeurs réductrices.

- Contrôles des micro polluants, la commune en application de la réglementation a fait procéder en 2012 à l'analyse trimestrielle des micropolluants dans les eaux de rejets de la station d'épuration. Les résultats étant en dessous des normes, la Commune ne sera pas assujettie à un contrôle annuel.

L'État, par arrêté complémentaire du 14 novembre 2018 à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006, a prescrit la recherche et la réduction des micro polluants dans les eaux brutes et les eaux traitées. Une nouvelle phase de l'action RSDE se met en place avec la note technique du 24 mars 2022. La stratégie tient compte de l'évolution des connaissances, amélioration des méthodes analytiques, capitalisation de la campagne précédente, etc.

Cette stratégie est articulée en deux phases :

- une phase de recherche (eaux brutes et eaux traitées) qui permet d'identifier les micropolluants à enjeu pour la STEU concernée. Elle servira aussi de référence pour quantifier les réductions réalisées

- une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes.

Sont concernées par cette note technique les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 600kg/j de DBO5.

Les contrôles ont été effectués en 2023. En conclusion, il n'y a pas de micropolluants considérés comme significatifs dans les eaux brutes et les eaux traitées.

- Volet déchets :

Depuis le 1^{er} octobre 2006, les déchets suivent des filières spécifiques de traitement.

Les refus du dégrilleur sont collectés sous forme d'ordures ménagères et évacués en décharge.

Les graisses sont amenées à une zone de compostage.

Année	2022	2023	2024
Graisses en m ³	0	32.9	19.4
Sables en tonne	58.6	7.2	38.4
Refus de dégrillage en tonne	2.8	3.5	4.7

- Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration :

Dans le cadre du marché de prestations d'exploitation de la station d'épuration, Veolia a une obligation de résultat pour la siccité, soit 17% +/- 1 %.

Année	2022	2023	2024
Tonnes de boues brutes	658.7	589.7	688.6
Taux de siccité moyen	19.16%	19.67	18.95
[P203.0] Tonnes de matières sèches	131.1	116.0	130.5

P206.3 - Boues évacuées selon des filières conformes : 100%

- Accueil des matières de vidanges : La station d'épuration est équipée d'une fosse de réception des matières de vidange de 20 m³ modernisée en 2010. La capacité de traitement est de 8 m³/j et 800 m³ par an.

La Commune signe des conventions avec les hydrocureurs. Les volumes traités évoluent comme suit :

Valeur en m3	2022	2023	2024
Total	642.5	555.5	707.1

La Commune de Capdenac-Gare a transféré au SYDED du Lot la compétence Traitement et Valorisation des boues depuis le 1^{er} janvier 2009. Elles sont valorisées par compostage par l'entreprise

SUEZ basée à 31 800 Villeneuve de Rivière sur les sites de compostage de Turenne (19) ou de Maumusson (82).

Coût de la prestation par le SYDED :

Année	2022	2023	2024
€ HT/tonne	93.45	99,99	101

Le nombre d'habitants de Capdenac-Gare étant inférieur à 10.000, la commune n'a pas l'obligation de créer la commission consultative des services publics locaux (Cf. article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cependant, les renseignements qui devaient en sus de ce rapport lui être portés à la connaissance sont :

- [VP.023] Nombre connu d'inondations dans les locaux de l'utilisateur : 0
- [P251.1] : Débordement d'effluents chez les usagers calculé : 0 nb/1000hab
- nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau : 2.4 (1 point connu)
- taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées : < 1%
- [VP.003] Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0
- [VP.152] Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0
- [P258.1] taux de réclamations calculé : 0 nb/1000ab
- [VP.210] Nombre de bilans 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conforme : 20
- [VP.211] Nombre de bilans 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire : 24
- P205.3 : Un système de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement est conforme en performance si elle a respecté sur l'année l'ensemble des prescriptions environnementales qui lui étaient imposées : 20/24 soit 83,3 %

4° Financement des investissements

- montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire ; montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux :

Programmes d'investissement	Nature des travaux	Montant € HT	Subvention	Contribution du budget général
100 - Programme pluri annuel	Programme de mise aux normes	1 097 933		
101 - Station d'épuration	Programme de mise aux normes et d'amélioration	22 975		
200 – Branchements	Interventions diverses	8 569		

- [VP.182] Encours de la dette : capital restant dû 890 250 € au 31/12/2023
 - [VP.183] Épargne brute annuelle 2024 : 310 837 €
 - [P256.2] Durée d'extinction de la dette de la collectivité au 01.01.24 : 2,9 ans
 - [VP.268] Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023 : 12 592 € TTC
 - [VP.185] – Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023, au 31/12/2024 : 643 062 € TTC
 - [P257.0] – taux d'impayés sur les factures d'assainissement 2024 : 1,96 %
 - montant des annuités de remboursement de la dette au cours du dernier exercice : 56 503 € en identifiant le remboursement du capital : 47 613 € et les intérêts : 8 890 €
 - montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service : 176 338 €
 - DC.195 : Montant financier des travaux engagés : 2 050 158 € HT. Il s'agit du montant HT des travaux ayant fait l'objet, dans l'année, d'un ordre de service ou d'un bon de commande. Le montant ne correspond donc pas nécessairement aux données budgétaires (qui mentionnent les programmes annuels prévus) ni au compte administratif (qui mentionne les paiements effectivement réalisés). Ces travaux sont ceux qui ont été engagés par la collectivité et par son ou ses délégataires (si le service est affermé ou concédé). Ils comprennent les travaux de renouvellement et les études liées aux travaux.
- proposition de projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux :

BP 2024	Programme pluriannuel	1 122 000 € HT
BP 2024	Station d'épuration	48 000 € HT

5° Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'assainissement

- [VP.119] : Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) : voir volet AEP € HTVA
- P207.0 Montant des actions de solidarité : 0.0085€/m3

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur les informations transmises.

Entendus les exposés, le Conseil Municipal, après délibération :

- Prend note du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Eau et Assainissement 2024
- Émet un avis favorable sur le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Eau et Assainissement 2024.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 17 octobre 2025 et de la publication le 17 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 17 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025136-DE
Reçu le 17/10/2025

N°2025/137 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REJETS AVEC L'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL ICPE : SARL ABATTOIR DE CAPDENAC

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge des Finances, présente le projet de nouvelle convention à signer avec l'établissement soumis aux procédures de Déclaration ou Autorisation Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir, la société : SARL Abattoir de Capdenac, société commune aux deux entreprises exploitantes : la société FIPSO et la SA GREFFEUILLE, d'une trentaine de salariés chacune.

Monsieur Bertrand CAVALERIE rappelle que le raccordement au réseau public d'assainissement de chaque industriel fait l'objet d'un arrêté du Maire auquel est annexée une convention spéciale de rejets. Cette convention à échéance le 31 décembre 2021 a été prolongée de quatre années par avenants n°1 (soit jusqu'au 31 décembre 2022), n°2 (soit jusqu'au 31 décembre 2023), n°3 (soit jusqu'au 31 décembre 2024) et n°4 (soit jusqu'au 31 décembre 2025). À la suite de réunions de travail et d'échanges avec les industriels concernés par ce raccordement, il propose de renouveler la convention pour une durée de sept ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Approuve le projet de convention tels qu'annexé, valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rejets avec la SARL Abattoir de Capdenac, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 10 octobre 2025 et de la publication le 10 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 10 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025137-DE
Reçu le 10/10/2025

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE CAPDENAC GARE

Service de l'Assainissement collectif



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

**AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA
COMMUNE DE CAPDENAC**

SARL ABATTOIRS de CAPDENAC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	5
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS..	8
ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	10
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	14
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	15
ARTICLE 10 - DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	16
ARTICLE 11 – CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	16
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT	17
ARTICLE 13 – REVISION DES REDEVANCES ET DE LEUR INDEXATION	17
ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE.....	18
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	18
ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT PROLONGE OU RECURRENT DES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS.....	18
ARTICLE 17 – CESSATION PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SERVICE	19
ARTICLE 18– CONSEQUENCES FINANCIERES DES NON-RESPECTS DES CONDITIONS D'ADMISSION	20

ARTICLE 19 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	21
ARTICLE 21 - DUREE	21
ARTICLE 22-- DELEGATAIRE ET CONTINUITE DE SERVICE.....	22
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	22
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	23

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Entre

Raison Sociale de l'Entreprise :

SARL ABATTOIR de CAPDENAC (FIPSO et SAS GREFFEUILLE)
dont le siège est à CAPDENAC-GARE

pour son établissement

demeurant à ZI des Taillades, BP 9, 12700 CAPDENAC-GARE

N° RCS RODEZ B 398 075 887 et SIRET APE 741 J

Code NAF et libellé : APE 741 J

Représentée par **M. Joel FERRAND, Président**, pour FIPSO INDUSTRIE

Et **M. Jacques GREFFEUILLE** pour SAS GREFFEUILLE

et dénommée : **L'ETABLISSEMENT**

Et :

LA COMMUNE DE CAPDENAC GARE

propriétaire des ouvrages d'assainissement,

demeurant 1 avenue Albert Thomas, 12700 CAPDENAC- GARE

représentée par **Mr. Stéphane BERARD**, Maire de la commune

et dénommée **la COLLECTIVITE**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que L'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Et que L'ETABLISSEMENT a été autorisé à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement par un arrêté municipal délivré par Monsieur le Maire en date du 18/12/2024 et conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux non domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement de la Collectivité.

La présente convention permet par ailleurs de :

- définir, dans le cadre de la capacité de la station d'épuration des eaux usées de la Collectivité, la capacité de traitement destinée à recevoir les effluents de l'Etablissement,
- définir la partie du coût d'exploitation versée par l'Etablissement à la Collectivité en contre partie du traitement de ses effluents.
- fixer les caractéristiques, avant raccordement à la station, des effluents provenant de l'activité industrielle de l'Etablissement,
- décrire les obligations de l'Etablissement en matière de prétraitements et d'auto-surveillance de ses effluents avant raccordement aux ouvrages communs de la station,
- définir les modalités de mise en œuvre de ces principes.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabos, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduares issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduares non visées aux articles 2.1 et 2.2.

Elles correspondent ci-après aux eaux industrielles et assimilées.

Les effluents non domestiques dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de L'ÉTABLISSEMENT est l'**abattage d'animaux et la découpe**.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

Code NAF et libellé : APE 741 J

Installation Classée soumise à Autorisation

Arrêté préfectoral d'exploitation : n°2001/1519 Date : 24 juillet 2001

Arrêté complémentaire d'exploitation n° 2006-205-10 du 24 juillet 2006

Rubriques de la Nomenclature des Installations Classées concernées :

1185 - 2 (DC) – Emploi de gaz à effet de serre fluorés

2210-1 (A) – Abattage d'animaux : abattage porcs et ovins

2221-1 (E) – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : découpe porcs

2355 (D) – Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs

2910-A-2 (DC) – Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...) ou du biogaz provenant d'installations classées (...)

3641 (A) – Exploitation d'abattoirs

L'ETABLISSEMENT est tenu de communiquer, au minimum, un extrait des prescriptions de l'arrêté d'exploitation précisant les caractéristiques des rejets aqueux.

Code classification Agence de l'eau et libellé : **K 140 – abattage ovins**
K 150 – abattage porcs
K 321 – triperie/boyauderie
K 322 – triperie ovins

Nombre de jours d'activité : **255 jours / an : Abattage du lundi au vendredi**

7j / 7j

6j / 7j

5j / 7j

3 x 8

2 x 8

1 x 8

Caractère saisonnier de l'activité : oui ☐ non ☒

Période d'activité maximale : Néant.

3.2 Schéma des réseaux et des différents types de branchements – Plan du ou des points de rejet des effluents non domestiques au réseau public

Un schéma des réseaux intérieurs de collecte et d'évacuation des eaux issues de l'établissement est annexé à la présente convention sur lequel sont indiqués les branchements aux différents réseaux (réseau public d'eaux usées, réseau public d'eaux pluviales, réseau public unitaire).

Un plan du ou des ouvrages de rejet des effluents non domestiques de l'ETABLISSEMENT au réseau public, est annexé à la présente convention.

3.3 Usage de l'eau

L'eau est utilisée de la façon suivante :

- Pour le nettoyage des salles d'abattage et de découpe,
- Pour la station de nettoyage des camions,
- Pour la machine à nettoyer les boyaux,
- Pour les différents process d'abattage.

3.4 Produits utilisés par L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de la COLLECTIVITE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

La liste des produits chimiques utilisés est annexée à la présente convention.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 16.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ETABLISSEMENT

4.1 Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires :

- d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur
- et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents par des actions préventives et curatives et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux pluviales sont des eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques, eaux d'arrosage, de lavage de voie publique ou privée, de jardins, des cours d'immeubles, des eaux de rabattement de nappes ...

4.2 Traitements préalables aux déversements

a) Dispositions techniques :

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet au réseau communal selon les niveaux de rejet fixés dans son arrêté d'autorisation de déversement.

Ces équipements de prétraitement sont exploités par l'établissement lui-même.

L'ETABLISSEMENT est tenu de communiquer à la COLLECTIVITE, quand elle existe, l'étude de traitabilité des effluents non domestiques.

En fonction du type d'effluents, il pourra être demandé à l'ETABLISSEMENT de faire procéder, à ses frais, à un test de biodégradabilité de ses effluents après prétraitement.

Type de réseau dans lequel est rejeté cet effluent : réseau public séparatif

		Observations
Dessablage	1	
Dégrillage*	1	Maille 6 mm
Tamissage	1	Maille 750 microns
Dégraissage	1	
Rectification du pH		
Homogénéisation		
Détoxication		
Autres traitements	1	Ajout de polymère

*A noter : depuis le 15 juillet 2024, l'ETABLISSEMENT a mis en place des doubles paniers de dégrillage adaptés sur tous les syphons de sols dans ses ateliers.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité et aux frais de L'ETABLISSEMENT.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'ETABLISSEMENT s'engage à disposer de tous le matériel ou toutes les pièces détachés sur site concernant le poste dégrillage.

En cas de défaillance du dispositif de traitement ou d'épuration avant rejet, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer **immédiatement** la Collectivité et l'exploitant de la station d'épuration et, d'autre

part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai le plus court possible, **n'excédant pas 1 mois**, sauf si la réparation nécessite de nouveaux matériels dont le délai de livraison est supérieur. Dans ce cas, le délai sera **fixé à 15 jours** après la date de réception dudit matériel.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement (cf. article 9). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la COLLECTIVITE.

Les fichiers informatiques des bilans sont par ailleurs transmis à la Collectivité trimestriellement dans les 3 semaines qui suivent le trimestre écoulé.

Si L'ETABLISSEMENT gère une station de traitement, celle-ci ne doit pas être by-passée sauf :

- en cas de force majeure : avertir immédiatement la COLLECTIVITE
- en cas d'entretien : avertir la COLLECTIVITE, pour accord, avant le début des travaux, en précisant la date d'intervention et la durée des travaux.

Le by-pass éventuel ne peut s'effectuer qu'après le dégrillage existant.

a) Travaux obligatoires :

Le poste de relevage (PR), situé après le dégrillage et en amont du tamisage, est équipé d'un trop plein vers le réseau d'assainissement collectif. Ce trop-plein doit être **équipé d'un comptage** (par exemple une boîte d'engouffrement dans le PR avec une sonde de mesure dédiée).

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2026.

Par ailleurs, s'il est constaté par la COLLECTIVITE toute défaillance du dispositif de dégrillage malgré les dispositions prises dans le paragraphe « a) Dispositions techniques », il devra être prévu sur l'arrivée des effluents dans le PR un **panier dégrilleur**, d'entrefer 30 mm en inox, afin de protéger l'ensemble des installations aval en cas de défaillance du dégrilleur automatique. Ce panier devra être régulièrement contrôlé et entretenu.

Ces éventuels travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois après constat de la COLLECTIVITE.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux publics suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques ou assimilées	OUI	INTERDIT	
Eaux usées non domestiques prétraitées	OUI	INTERDIT	
Eaux de refroidissement	INTERDIT	NON CONCERNE	
Eaux pluviales	INTERDIT	OUI	

	Bassin d'étalement traversé	Station de pompage traversée	STEP concernée	Milieu naturel concerné
Eaux usées domestiques ou assimilées			X	
Eaux usées non domestiques prétraitées			X	
Eaux <i>pluviales</i>				X

Eaux usées non domestiques épurées
(suivant la valeur admissible)

		X	
--	--	---	--

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, (adresse : rue Claude Bernard)
- 1 branchement pour les eaux pluviales, (Le LOT)

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit “ regard de branchement ” placé de préférence sur le domaine public présentant au minimum un diamètre 1000 mm selon les prescriptions de la Commune. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d’assainissement, il doit permettre l’installation des équipements mentionnés à l’article 9.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L’ETABLISSEMENT

6.1 Echancier

Sans objet

6.2 Engagements particuliers

6.2.1. – Conformité des effluents au regard de la filière de traitement des eaux

Lorsqu’elle le juge nécessaire, au vu du comportement des effluents de l’Etablissement, de leur évolution au regard de la filière de traitement, d’un constat, prévu à l’article 7.7, de dépassements de flux et/ou de concentrations autorisés à l’article 7.5 et en fonction des évolutions réglementaires, la Collectivité peut imposer à l’Etablissement de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour revenir en conformité.

Le dossier technique détaillé de ces ouvrages, proposé par l’Etablissement sera, après accord de la Collectivité, annexé à la présente convention.

Cette disposition s’applique si un contrôle semestriel des résultats des mesures de surveillance des rejets met en évidence un des cas suivants :

- en cas de dépassement des flux maxima journaliers autorisés en débits et/ou charges polluantes de chaque paramètre listé à l’article 7.7 et par rapport aux seuils limites définis à l’article 7.5 sur le semestre contrôlé,
- en cas de dépassement des concentrations maximales journalières autorisées pour chaque paramètre listé à l’article 7.7 et par rapport aux seuils limites définis à l’article 7.5 sur le semestre contrôlé,

Dans l’une ou l’autre de ces situations, il est procédé à une analyse conjointe de ces résultats analytiques sur les rejets entre l’Industriel et la Collectivité pour comprendre l’origine de ces dépassements.

Si la Collectivité juge non exceptionnels ni accidentels ces dépassements, alors l’Etablissement s’engage à présenter un programme de mise en conformité consistant :

- a) à mettre en œuvre des solutions de prétraitement
- b) à modifier son process,
- c) si ces mesures s’avèrent insuffisantes, à prendre en charge le financement et les coûts d’exploitation d’un traitement complémentaire adapté ou toute extension nécessaire des ouvrages d’épuration communaux.

En tout état de cause, l’Etablissement s’engage à proposer un programme d’actions dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du constat de dépassement faite par la Collectivité à

l'Etablissement (ou éventuellement dans les conditions qui seront fixées par l'Administration). Ce programme d'action et leurs délais de réalisation devront être validés par la Collectivité.

Outre ces deux situations, il est stipulé que le mauvais fonctionnement éventuel des dispositifs d'épuration ne peut être imputé à l'Etablissement, que s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de l'Etablissement non conforme aux engagements souscrits à l'article 7.5 ci-après. La preuve est à la charge de la Collectivité qui pourra faire appel aux services compétents.

6.2. 2. – Conformité des effluents au regard de la filière de traitement des boues

En cas d'impossibilité de valorisation agricole des boues produites par la station d'épuration, en raison des rejets de l'Etablissement (dépassement des seuils autorisés) et en application de la législation en vigueur et en particulier des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du Code de l'Environnement, l'Etablissement s'engage :

- a) à mettre en œuvre des solutions de prétraitement ou de modification de process,
- b) et si ces mesures s'avèrent insuffisantes, à supporter intégralement les surcoûts d'exploitation correspondants à un nouveau mode de valorisation des boues.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des eaux non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement susvisé et annexées à la présente convention.

La Collectivité accepte les effluents de l'Etablissement sous certaines conditions détaillées plus loin et qui, en tout état de cause, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

7.2 Eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'ETABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets programmés d'eaux usées non domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition :

- d'avertir au préalable la COLLECTIVITE par téléphone (05.65.80.22.22 pendant les heures ouvrées et 07.44.50.53.04 en dehors des heures ouvrées - astreinte) et par mail : contact@capdenacgare.fr ainsi que l'Exploitant de la station d'épuration (voir fiche réflexe en annexe)

Une fiche réflexe décrivant le système d'astreinte et d'alerte figure en annexe.

- de ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente convention,
- d'en répartir les flux de pollution sur une période adaptée, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

L'ETABLISSEMENT doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manœuvres, accidents, incendies...).

7.4 Flux de pollution

- 7.4.1. - L'Etablissement s'engage à respecter les valeurs précisées dans le tableau de l'article 7.5 ci-après.

7.4.2. – La Collectivité s'engage à accepter puis à traiter les effluents de l'Etablissement dans la limite des valeurs indiquées dans le tableau 7.5 ci-après.

7.5 Admissibilité des rejets

Les conditions suivantes d'admissibilité des rejets seront observées par l'Etablissement selon le tableau de la page suivante.

Ces valeurs sont en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté complémentaire d'exploitation n° 2006-205-10 du 24 juillet 2006 et complétées par des seuils de concentrations maximales.

Valeurs limites de rejet en concentrations et flux autorisés suivant l'Arrêté communal d'autorisation de déversement

*** Débits :**

- débit journalier maximum 250 m³/j
- débit horaire maximum 50 m³/h
- débit instantané maximum 14 l/s

*** Paramètres physico-chimiques :**

- température maximale autorisée < 30°C
- pH compris entre 5.5 et 8.5

*** Flux polluants :** le flux journalier est le résultat de la concentration journalière exprimée en kg/m³ de l'échantillon moyen constitué multipliée par le volume journalier mesuré* le jour de la campagne exprimé en m³/j.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

- flux journalier maximum 250 kg/j
- concentration maximale (C_{DBO₅}) 1 500 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO)

- flux journalier maximum 500 kg/j
- concentration maximale (C_{DCO}) 3 000 mg/l

Matières en suspension (MEST)

- flux journalier maximum 225 kg/j
- concentration maximale (C_{MES}) 900 mg/l

Azote kjeldahl

- flux journalier maximum 60 kg/j
- concentration maximale (C_{Ntk}) 250 mg/l

Phosphore total

- flux journalier maximum 10 kg/j
- concentration maximale (C_{Pl}) 45 mg/l

Aucune valeur journalière de débit ou de flux ne peut dépasser la valeur limite fixée dans l'arrêté de déversement.

Autres paramètres : étudier toutes les substances dangereuses utilisées par l'Etablissement et susceptibles d'être rejetées au réseau public d'assainissement.

(Pour mémoire : Cf. listes de l'arrêté du 2 février 1998)

Substances extractibles au Chloroforme (Graisses) :

- flux journalier maximum 50 kg/j
- concentration maximale (C_{SEC}) 200 mg/l

* Il est proscrié d'utiliser la moyenne hebdomadaire

7.6 Conditions générales de rejet

- Les effluents ne devront ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.
- Les effluents rejetés seront exempts de sous-produits d'animaux (déchets grossiers du type peaux, poils, pattes, ongles, viscères, etc...).
- Les effluents rejetés ne contiendront pas de produits toxiques ou inhibiteurs vis-à-vis des traitements biologiques.
- Ils seront tels que l'intervention des personnes dans les postes de relèvement ou sur le réseau ne présente pas de danger.
- Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange à d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- Sont notamment interdits :
 - Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, de composés cycliques, de liquides corrosifs, matières de vidange, matières inflammables,

de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

□ Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants, gasoil, huiles, etc...) et dérivés chlorés.

Tout événement propre à l'Industriel susceptible de perturber le fonctionnement de la station devra nécessairement être signalé à la Collectivité et à l'Exploitant de la station d'épuration, dès que l'Etablissement en aura connaissance notamment en cas de défaillance du dispositif de traitement conformément à l'article 4.2. a) Dispositions techniques.

De même, la Collectivité informera l'Etablissement des changements qu'il aura constatés dans la composition des effluents, susceptibles de perturber le fonctionnement de la station.

L'Etablissement reconnaît sa responsabilité pleine et entière au cas où la non-conformité du rejet après traitement dans la station d'épuration serait due à un dépassement tant qualitatif que quantitatif des normes fixées pour l'admissibilité de son effluent à la station.

7.7 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 7.5

Un bilan annuel des dépassements éventuels des limites de flux, concentrations, températures et valeurs de pH autorisés, sera effectué dans les 6 mois qui suit l'année considérée, en application de l'article 6.2.1.

Dès qu'il sera constaté un dépassement des limites des valeurs des paramètres ci-dessus autorisées telles que définies à l'article 7.5, et après exclusion des valeurs considérées par la Collectivité comme exceptionnelles ou accidentelles, les pénalités applicables seront calculées selon les modalités ci-dessous :

- pour chaque paramètre suivant : volume, DBO5, DCO, MES, NTK, PT, graisses, une pénalité de 1 000 Euros par nombre de dépassements constatés dans l'année, au-delà des **valeurs maximales en flux autorisés** ;
- pour chaque paramètre suivant : DBO5, DCO, MES, NTK, PT, graisses, une pénalité de 1 000 Euros par nombre de dépassements constatés dans l'année, au-delà des **valeurs maximales en concentrations maximales autorisées** ;
- en cas d'effet cumulatif de dépassement en charges et concentrations constaté le même jour, une seule pénalité de 1 000 Euros sera appliquée ;
- pour le paramètre pH, une pénalité de 20 Euros par nombre de dépassements constatés dans l'année, en deçà des valeurs minimales et au-delà des valeurs maximales en valeurs de pH autorisées ;
- pour le paramètre température, une pénalité particulière de 20 Euros par nombre de dépassements constatés dans l'année, au-delà des valeurs maximales de température autorisées.

Ces dépassements sont comptés, pour chacun des paramètres, à partir de la liste de la totalité des valeurs des résultats d'auto-surveillance de l'Etablissement effectuée selon la périodicité décrite à l'article 8.

La mise en œuvre de l'une des actions prévues à l'article 6.2.1 suspend l'application des pénalités.

Si ce programme d'actions n'est pas validé au bout de 6 mois ou s'il n'est pas respecté, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités du semestre en cours. La pénalité sera versée à la COLLECTIVITE.

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

7.8 Pénalités pour non-respect des obligations de la présente convention

Dans le cas prévu ci-après, faute par l'Etablissement de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention à l'article 7.6 Conditions générales de rejet, sauf cas de force majeure, la pénalité suivante peut lui être infligée :

- insuffisance des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet et non-signallement de ces dysfonctionnements par l'Etablissement à la Collectivité et l'Exploitant : versement à la Collectivité d'une pénalité de 1 000 Euros par incident constaté.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son Arrêté d'Autorisation de Déversement. L'ETABLISSEMENT met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants.

► point de contrôle 1 :

Analyse	Fréquence	METHODE D'ANALYSE
Débit journalier	en continu	-
Débit de pointe horaire		-
DBO5	mensuelle	NF T 90103
DCO	hebdomadaire	NF T 90101
MEST	hebdomadaire	NF EN 872
T°	hebdomadaire	
pH	hebdomadaire	
<i>Autres paramètres</i>		
Azote Kjeldahl	mensuelle	NF EN ISO 25663
Phosphore total	mensuelle	NF T 90023
Graisses SEC	trimestrielle	

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'ETABLISSEMENT devra transmettre à la COLLECTIVITE les résultats d'analyses dès réception. La commune sera destinataire dès sa réception par l'industriel du rapport sur les mesures effectuées par l'Agence de l'Eau.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an les résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

☞ **Le non-respect du programme d'auto-surveillance est sanctionné par une pénalité égale à 5% de la redevance annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à la Collectivité.**

8.2 Inspection télévisée du branchement

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire réaliser, à ses frais et sur demande motivée de la COLLECTIVITE, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées.

☞ **la non prise en compte d'une demande d'inspection déclenchera le contrôle par la Collectivité aux frais de l'Etablissement.**

8.3 Contrôles inopinés réalisés par la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, L'ETABLISSEMENT s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au

sein de l'établissement, les personnes missionnées par la COLLECTIVITE pour effectuer lesdits contrôles.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés ou révéleraient une anomalie :

- les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de L'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par la COLLECTIVITE.
 - Il pourra être procédé à une contre - mesure de charge journalière à la charge de l'Etablissement.
- En application de l'article 11.3, ces contrôles inopinés et les contre – mesures éventuelles pourront être utilisés par la Collectivité pour compléter l'estimation de la charge polluante résultant de l'auto-surveillance de l'Etablissement.

☞ L'impossibilité pour la COLLECTIVITE de procéder aux contrôles fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la redevance annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le **libre accès aux agents de la Collectivité**, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

L'ETABLISSEMENT maintiendra en état les dispositifs homologués de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent.

Le débitmètre, en particulier, doit comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé soit d'un capteur de vitesse, soit d'un déversoir normalisé.

Il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à L'ETABLISSEMENT, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée aux frais de L'ETABLISSEMENT au minimum une fois par an par un organisme indépendant et le compte rendu de l'opération sera obligatoirement transmis à la COLLECTIVITE. Un contrôle pourra également être effectué dès que la COLLECTIVITE ou L'ETABLISSEMENT contesteront la validité de la mesure. Le demandeur prendra alors à sa charge l'opération.

L'ETABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, L'ETABLISSEMENT s'engage, d'une part, à informer **dans les plus brefs délais** la COLLECTIVITE et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Le dispositif de mesure peut être modifié sous réserve de l'accord de la COLLECTIVITE.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de 3 mois, la COLLECTIVITE se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location et de maintenance sera à la charge de l'Etablissement.

☞ Le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures est sanctionné par une pénalité égale à 5% de la redevance annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à la Collectivité.

☞ Le non-contrôle annuel des appareils de mesures est sanctionné par une pénalité égale à 5% de la redevance annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à la Collectivité.

ARTICLE 10 - DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Réseau public : Commune de CAPDENAC GARE, prestataire de service : VEOLIA - CEO - ZA de Bel Air - Rue de La Ferronnerie - 12000 RODEZ

Nombre total de branchements : 2

Forage : oui Le forage est obturé et condamné par un dispositif étanche.

L'ETABLISSEMENT installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (pompage en forage ou en rivière, captage, etc....) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, un dispositif scellé de comptage de l'eau prélevée.

Les relevés des consommations de L'ETABLISSEMENT sont effectués journalièrement par la COLLECTIVITE ou son délégataire par le biais de la télé relève en place sur le compteur d'alimentation en eau potable.

☞ La non-vérification des dispositifs de mesures de débits d'eau fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la redevance annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à la Collectivité. Cette pénalité ne s'applique pas pour le comptage de l'alimentation à partir du réseau public.

ARTICLE 11 – CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations maximales et moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

- Charges maximales journalières en DCO = **500 kg/jour**,
- Charges moyennes journalières en DCO = **360 kg/jour effectif de rejet**,
calculées en **moyenne annuelle**,

Ces valeurs correspondent à la situation actuelle des conditions de rejet à la date de la signature de la convention.

11.2 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur, sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Collectivité qui exploite le Service Assainissement, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des dispositions définies à l'article R 372-12 du Code des Communes.

La redevance assainissement est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle :

- Part fixe : part fixe trimestrielle, en sus de la part proportionnelle
- Part Proportionnelle : Ce tarif en **€ HT par tonne de charges de pollution exprimées en DCO**, sera appliqué pour le calcul de la redevance d'assainissement, sur la base des charges journalières calculées journalièrement au titre de l'auto-surveillance réalisée par l'Etablissement, à partir du produit :
 - des **volumes** d'effluents comptabilisés par le débitmètre de l'Etablissement à l'amont du raccordement au réseau public, exprimés en m3/jour, et ceci pour tout jour de rejet indépendamment des jours de travail en production.
 - de la **concentration** en mg/l de DCO de l'échantillon moyen constitué, le même jour, à partir du préleveur de l'Etablissement.

Cette redevance intègre :

- le coût d'exploitation strict des ouvrages d'assainissement par la Collectivité et son Prestataire de services (ouvrages d'épuration),
- les charges financières des emprunts
- les dotations aux amortissements
- les charges générales de fonctionnement.

La délibération est annexée à la présente convention.

11.3 Intégration des contrôles inopinés de la Collectivité

* Les campagnes de mesures de débits et de prélèvements d'échantillons, effectuées par la Collectivité, pourront compléter, avec l'accord de l'Etablissement, ses propres données d'auto-surveillance et ainsi mieux préciser le calcul de la charge polluante annuelle de référence en DCO à appliquer au tarif de la redevance.

* Par ailleurs :

- en application de l'article 8.3,
 - dans les cas avérés de sous-estimation des charges d'auto-surveillance de l'Etablissement,
 - et après confirmation par une contre – mesure de la Collectivité,
- les résultats des mesures des contrôles inopinés de la Collectivité pourront être utilisées par la Collectivité pour l'appréciation de la charge polluante annuelle.

11.4 Participation due au titre de l'article L. 1331-10

Conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement versera à la Collectivité, au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, la participation financière suivante : Sans objet :

11.5 Dispositions transitoires

Sans objet.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

Au dernier trimestre de l'année « n » et/ou à chaque modification de tarif, la Collectivité notifie à l'Etablissement la délibération du Conseil Municipal fixant la valeur de la redevance d'assainissement, **exprimée en EUROS par trimestre pour la part fixe et en EUROS par tonne de DCO pour la part variable**, applicable aux établissements industriels pour l'année « n+1 ».

La facturation de la redevance sera établie, **chaque trimestre**, après réception des derniers résultats d'analyses du trimestre précédent.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, flux de pollution...) concernant la période considérée ne sont pas connus à la date de facturation, celle-ci sera fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et sera suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seront connus.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de **25 %** conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le Décret n°2007 – 1339 du 11 septembre 2007.

La Collectivité peut confier à son Délégué les opérations de facturation et de recouvrement des redevances.

ARTICLE 13 – REVISION DES REDEVANCES ET DE LEUR INDEXATION

La tarification de la redevance d'assainissement est fixée chaque année par délibération lors de la préparation du budget du Service

Par ailleurs et pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application du montant de la redevance pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés,
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,

- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'assainissement et de valorisation des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet des ouvrages d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

* En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'Autorisation de Déversement, L'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'avertir dès qu'il en a connaissance la COLLECTIVITE,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

* En cas de défaillance de son dispositif de traitement ou d'épuration avant rejet, L'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'avertir au préalable la COLLECTIVITE par téléphone (05.65.80.22.22 pendant les heures ouvrées et 07.44.50.53.04 en dehors des heures ouvrées - astreinte) et systématiquement par mail : contact@capdenacgare.fr,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- d'engager les remises en état nécessaire dans un délai le plus court possible.

* En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'Autorisation de Déversement, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- de prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou pour en répartir le flux dans le temps ;
- d'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du Service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé), sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- d'avertir au préalable la COLLECTIVITE par téléphone (05.65.80.22.22 pendant les heures ouvrées et 07.44.50.53.04 en dehors des heures ouvrées - astreinte) et par mail : contact@capdenacgare.fr ainsi que l'Exploitant de la station d'épuration (Tel : 05.65.76.12.12). Une fiche reflexe décrivant le système d'astreinte et d'alerte figure en annexe.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la Collectivité, la COLLECTIVITE se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé l'ETABLISSEMENT.

Pour faire suite à l'incident, l'ETABLISSEMENT est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport à la COLLECTIVITE indiquant :

- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

☞ Eventuellement, en fonction des dommages subis, La COLLECTIVITE pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies à l'article 18-2.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT PROLONGE OU RECURRENT DES

CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, L'ETABLISSEMENT s'engage à en informer la COLLECTIVITE et l'Exploitant de la station d'épuration dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Sous un délai d'un mois, l'ETABLISSEMENT est tenu de présenter un programme de mise en conformité selon les modalités développées à l'article 6.

☞ La non-présentation dudit programme dans les délais impartis entraîne une pénalité égale à 5% de la redevance annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à la Collectivité.

En cas de poursuite du non-respect des conditions d'admission, la Collectivité pourra appliquer les prescriptions de l'article 17.1.

ARTICLE 17 – CESSATION PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SERVICE

17.1 Cessation partielle ou temporaire du Service

Si nécessaire, la COLLECTIVITE se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de L'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la COLLECTIVITE :

- informera L'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement avant cette date.

17.2 Cessation définitive du Service

17.2.1. – Conditions de fermeture du branchement

La COLLECTIVITE peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par L'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention et donc la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la COLLECTIVITE à L'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de trente (30) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, L'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2.2. – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- **Par la Collectivité**, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- **Par l'Etablissement**, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 17.2.1.

ARTICLE 18– CONSEQUENCES FINANCIERES DES NON-RESPECTS DES CONDITIONS D'ADMISSION

18.1 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 7.5

Les pénalités applicables pour non-respect des concentrations et flux de pollution autorisés sont décrites à l'article 7.7.

18.2 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la COLLECTIVITE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

18.3 Dispositions financières en cas de cessation du service

* En cas de cessation temporaire ou partielle du service consécutif à un non-respect des conditions de déversement, la redevance assainissement demeure exigible pendant toute la période de cessation du service.

* En cas de résiliation définitive de la présente Convention par la COLLECTIVITE ou par L'ETABLISSEMENT, la redevance d'assainissement est due par celui-ci jusqu'à la date de fermeture du branchement et devient immédiatement exigible.

Dans le cas d'une résiliation par L'ETABLISSEMENT, une indemnité peut être demandée par la COLLECTIVITE à L'ETABLISSEMENT, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de L'ETABLISSEMENT a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Ainsi :

- Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour au moment du renouvellement de l'arrêté de déversement et pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de la Convention, comme l'évolution :
 - de l'activité et des rejets de l'Etablissement ;
 - de l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet (il s'agit d'une Installation Classée soumise à autorisation) ;
 - des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'Autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées ;
- Toutefois, La COLLECTIVITE se réserve le droit de modifier de manière unilatérale et dans l'intérêt du Service Public de l'assainissement, l'Arrêté autorisant le Déversement des eaux non domestiques de L'ETABLISSEMENT, et par conséquent, la présente convention.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de L'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service (RPQS),
- assurer l'acheminement de ses rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.

La COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour informer, dans les meilleurs délais, L'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue **jusqu'au 31 décembre 2032**, fixée dans cet arrêté d'autorisation.

Durant cette période, les parties conviennent de se réunir tous les ans pour faire le point sur :

- La qualité et la quantité des effluents rejetés par l'établissement sur la base des résultats de campagnes de mesures et des autocontrôles,
- Les travaux de prétraitement réalisés pour améliorer les installations insuffisantes eu égard aux charges mesurées,

- Le budget de fonctionnement de l'assainissement communal collectif : les dépenses de fonctionnement et les programmes de travaux,
- Le chiffrage de travaux pour augmenter le volume de pollution traité par la station d'épuration sur la base des arrêtés préfectoraux initiaux.

Cette concertation a pour objet de déterminer la faisabilité financière d'une extension des capacités de la station et de répartir les charges de fonctionnement entre les différents utilisateurs au prorata de la pollution émise.

Un an avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 22 – DELEGATAIRE ET CONTINUITE DE SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, l'Entreprise VEOLIA - CEO est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par les contrats de prestations de services pour l'eau et pour l'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes. En conséquence, en cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

<i>Documents annexés :</i>	
1. Fiche reflexe décrivant le système d'astreinte et d'alerte	Oui
2. Schéma des réseaux et des branchements des installations intérieures de l'Etablissement	Oui
3. Délibération du tarif applicable à la date d'entrée en vigueur de la Convention	Oui
4. Liste produits chimiques	Oui
<i>Les documents mentionnés ci-dessous sont consultables en Mairie :</i>	
Extraits de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (Installation Classée) soumis à déclaration ou autorisation et ses arrêtés complémentaires	
Arrêté Préfectoral d'Autorisation du système d'assainissement de la Collectivité	

Fait en 3 exemplaires, A Capdenac-Gare, le

Pour l'ETABLISSEMENT,

Pour la COLLECTIVITE,

Les Cogérants,

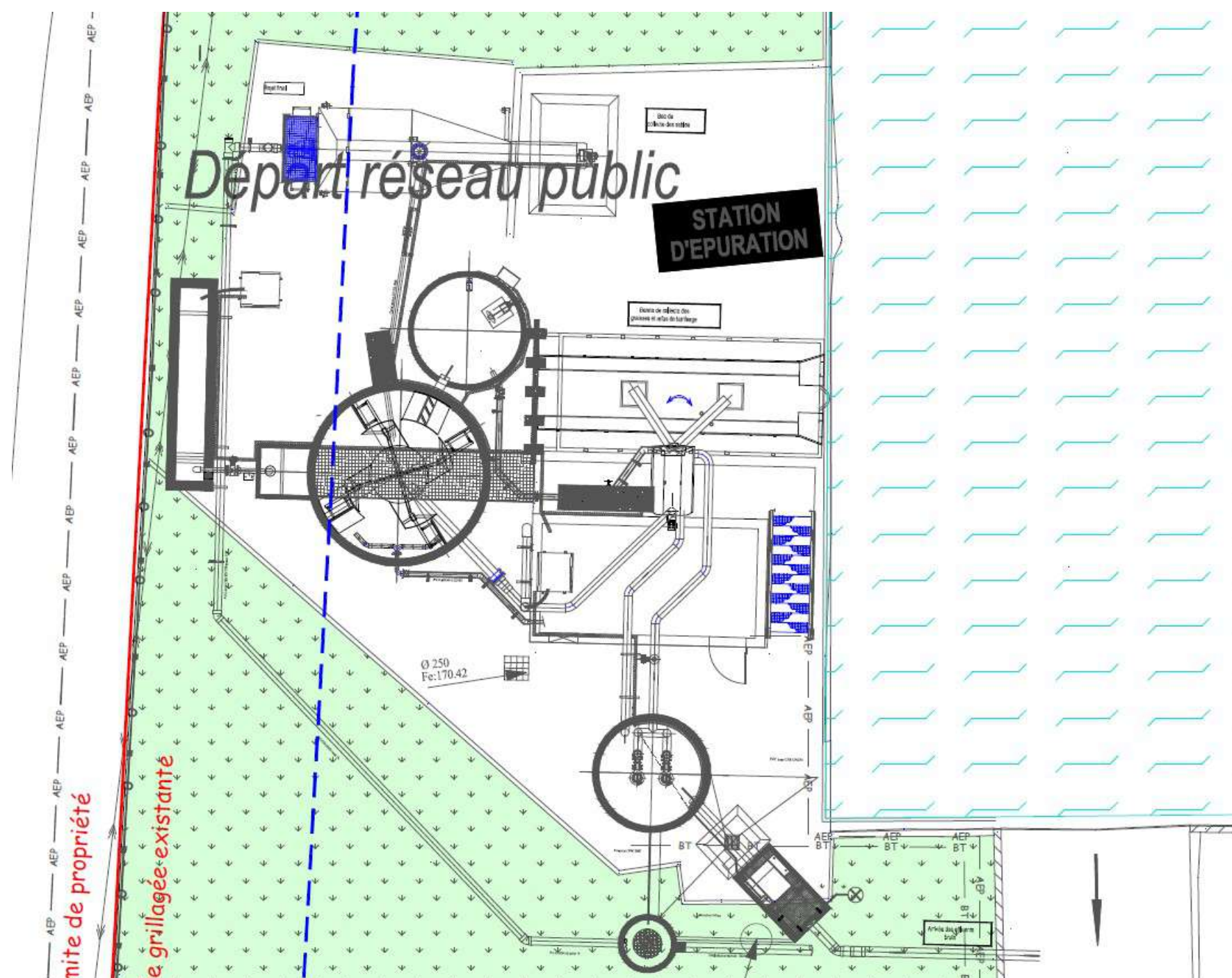
Le Maire,

**Joel Ferrand
Président**

Jacques GREFFEUILLE

Stéphane BERARD

Schéma de l'installation de pré-traitement des eaux usées



Délibération du tarif applicable à la date d'entrée en vigueur de la Convention

Liste produits chimiques utilisés

Liste des produits utilisés sur la partie CAPS-GREFFEUILLE Aveyron pour le nettoyage des locaux :

- ➔ M18 : Détergent alcalin
- ➔ Chriox : Désinfectant
- ➔ Mida foam : détergent détartrant

Liste des produits utilisés sur la partie FIPSO :

RECAPITULATIF DES PRODUITS DE NETTOYAGE UTILISES								
Les produits que nous utilisons	Type de produit	Identification des dangers	EPI	Concentration	Mode d'emploi	Type d'utilisation	Couleur correspondante	Kg utilisé par mois
DETERGENT								
Depta APL	Détergent additif prélavage	Irritant		4%	En pulvérisation ou application à la main (seau)	Boyauderie (machine à menu, table inox, wagonnet)		66
Deptal MCL	Détergent Désinfectant alcalin chloré moussant	Corrosif		2%	Canon à mousse et pulvérisateur	Sas hygiène, couloir, boyauderie, frigo et sur la chaîne d'abattage, Camions frigorifiques, chariots abats rouges, tinets		330
Deptal S-MAX	Détergent alcalin fort moussant	Corrosif		10%	Pulvérisateur	Bac d'échaudage, rotocuve, murs, plafonds		22
Depta HW	Détergent	irritant		5g/L	Pulvérisateur	Balancelles et petit matériel gras		22
Depta G	Détergent alcalin chloré (non moussant)	Corrosif		1%	Nettoyage des caisses	Caisses		22
DESINFECTANT								
Hypred Force 7	Désinfectant locaux d'élevage	Corrosif Dangereux pour l'environnement		1%	Pulvérisateur	Porcherie, Camion-béaillère		22
AG FOAM ND QF	Détergent Désinfectant alcalin	Corrosif		4%	En pédiluve, en pulvérisation et application à la main.	Lave botte, petit matériel, flagelleuse, et sur la chaîne d'abattage		220
Deptil Mycocide S	Désinfectant / Ammonium IV Glutaraldéhyde	Corrosif Dangereux pour l'environnement		1%	Pulvérisateur	Boyauderie et chaîne d'abattage		22
ACIDES								
Deptacid ARS	Acide moussant	Corrosif		5%	Pulvérisateur	Sas hygiène, couloir, boyauderie, frigo et sur la chaîne d'abattage		22

N°2025/138 SYDED : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

Madame Pauline AMARI, Adjointe au Développement Durable, présente le rapport d'activités du SYDED 2024 sur le service de l'eau potable et de l'assainissement et du service « Bois-Énergie ».

Madame Pauline AMARI rappelle que le SYDED a les 5 compétences suivantes :

- **Déchets via la Communauté des Communes Grand-Figeac**
- **Energies renouvelables avec les chaufferies comme celle de Capdenac-Gare,**
- **Assainissement (la Commune de Capdenac-Gare non concernée),**
- **Eau potable (la Commune de Capdenac-Gare non concernée),**
- **Eaux naturelles, analyses et suivi des eaux de la rivière Lot.**

Chaque domaine d'activités dispose d'un budget distinct. Les dépenses de fonctionnement sont de 40,3 M € dont 33,9 M € pour le domaine d'activités Déchets.

Concernant le volet déchets, le SYDED prévoit l'interdiction des tontes et feuilles en déchèterie à partir de 2025, mesure de bon sens qui doit limiter les trajets évitables vers la déchèterie et favoriser la biodiversité.

Le SYDED souhaite poursuivre la baisse du volume des déchets ménagers et assimilés à 25% afin de faire face à l'augmentation exponentielle de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), du coût de collecte et de traitement des déchets. Cette taxe était de l'ordre de 12 € en 2020 pour passer à 41 € en 2025.

Depuis plus de 20 ans, le Syded contribue à développer la pratique du compostage sur le territoire, pour tous les usagers. L'entrée en vigueur de l'obligation de tri à la source des biodéchets du 1er janvier 2024 (loi AGECL) a donné un nouvel élan à cette action de prévention. Elle fait partie des leviers majeurs inscrits dans le plan stratégique "Déchets 2035" pour réduire les volumes de déchets produits avec pour objectif un composteur collectif par bourg à minima et 100% des foyers avec jardin compostent. Pour 2024, la quantité de déchets apportés par les usagers du territoire est au total de 700kg/hab. de déchets ménagers et assimilés (DMA) et se répartie comme suit :

- ✓ **Volumineux et dangereux en déchèterie : 358 kg/hab. (Moyenne Occitanie 2021 : 270 kg/hab),**
- ✓ **Ordures ménagères résiduelles : 204 kg/hab. (Moyenne Occitanie 2021 : 264 kg/hab),**
- ✓ **Emballages et papiers : 92 kg/hab. (Moyenne Occitanie 2021 : 54 kg/hab),**
- ✓ **Emballages en verre : 46 kg/hab. (Moyenne Occitanie 2023 : 33 kg/hab).**

Les volumes d'emballages à trier restent constants avec 101kg/hab. Le taux de refus reste stable, il est de 25,1% en 2024 contre 24,2% en 2023, l'objectif étant de faire ce taux à 18%.

Concernant le volet Réseau de chaleur, 15 réseaux de chaleur sont gérés par le SYDED, l'objectif est de construire 10 nouveaux équipements d'ici 2030. Pour Capdenac-Gare, les abonnés sont au nombre de 55 (41 Immeubles privés, la piscine intercommunale, 2 maisons de retraite, 11 bâtiments publics) pour une longueur de réseau de 1 407 mètres. En 2024, la consommation bois a été de 932 tonnes et 5 630 m³ de gaz pour la maintenance et l'appoint. L'énergie fournie au réseau est de 2 017 MWh et celle vendue aux abonnés est de 1 393 MWh, soit un rendement de du réseau de 69%. Pour le bilan environnemental, 105 tonnes équivalent pétrole sont économisées, 272 tonnes de CO2 non rejetées dans l'atmosphère et 18 tonnes de production de cendres sont valorisées par compostage.

Concernant le volet de traitement des boues d'épuration, le Syded et ses adhérents partagent la volonté de favoriser le retour au sol des boues pour bénéficier de leur pouvoir fertilisant. C'est aussi la solution la plus pertinente sur le plan environnemental grâce à la proximité des parcelles agricoles, mais également d'un point de vue financier. En 2024, 8 830 tonnes de boues ont été prises en charge dont celles de la station d'épuration de Capdenac-Gare, soit 62 % par compostage, 31 % par épandage, 3 % par dépotage et 4 % par élimination des déchets ultimes.

Le Conseil Municipal, prend note du rapport d'activités du SYDED 2024.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**


Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 27 octobre 2025 et de la publication le 27 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 2 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025138-DE
Reçu le 27/10/2025**

N°2025/139 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité et Vice-présidente du CCAS, rappelle que les collectivités territoriales ont une obligation de participation financière relative à la protection sociale complémentaire de leurs agents, comme suit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2025 pour le « risque prévoyance » avec une participation financière ne pouvant pas être inférieure à 7 € par mois et par agent.
- À compter du 1^{er} janvier 2026 pour le « risque santé » avec une participation financière qui ne pourra pas être inférieure à 15 € par mois et par agent répondant aux critères.

La Collectivité a anticipé sa participation sur le « risque prévoyance » depuis 2013, avec un montant de 10 € net par agent. La participation sur le « risque santé » sera instaurée au 1^{er} janvier 2026 conformément à la réglementation.

Comme dans le cas du « risque prévoyance », deux dispositifs sont à la disposition des employeurs publics pour mettre en œuvre leur obligation de participation relative au « risque santé » :

- La labellisation : les agents choisissent librement une mutuelle ou une assurance parmi les contrats labellisés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur. Le montant est un forfait non proratisé au temps de travail. La liste des contrats et règlements labellisés est consultable sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales.
- La convention de participation : l'employeur conclut, après mise en concurrence, une convention d'une durée de six ans avec un organisme assureur (mutuelle, assurance ou institution de prévoyance).

À noter qu'il ne peut être retenu qu'un seul dispositif par type de risque.

La Commune et le CCAS ont répondu favorablement à la proposition du Centre de Gestion pour participer à une consultation en vue de conclure une convention de participation mutualisée relative à la garantie prévoyance. Cet accord préalable ne lie pas de façon définitive la Collectivité qui restera libre d'adhérer ou pas à la convention, en fonction des niveaux de couverture garantis et des prix proposés.

Dans l'attente des résultats de cette procédure en cours, Madame Hélène SÉMÉTÉ propose au 1^{er} janvier 2026 :

- de retenir le dispositif de labélisation,
- de fixer le montant de la participation employeur à 15 € net mensuel.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des agents souscrirait un contrat de complémentaire santé labellisé, le coût prévisionnel pour la Collectivité s'élèverait à 10 800 €.

Vu les articles L.827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Approuve l'instauration de la participation employeur relative au « risque santé » dans le cadre du dispositif de labélisation,

- Fixe le montant de la participation à 15 € net par mois et par agent,
- Dit que les crédits nécessaires seront annuellement prévus au budget.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ
AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 14 octobre 2025 et de la publication le 14 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 14 octobre 2025

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025139-DE
Reçu le 14/10/2025

N°2025/140 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité et Vice-présidente du CCAS, explique la nécessité de mettre à jour le règlement relatif au Compte Épargne Temps (CET) de la Commune et du CCAS.

Cette mise à jour concerne les services scolaires qui ont un temps de travail annualisé. Pour alimenter le CET, sont ajoutés les cas suivants :

- le report des congés annuels non pris en raison de la participation à des formations
- le report des jours de fractionnement
- le report de 5 jours de RTT non pris du fait de contraintes liées à l'organisation du service et / ou de la participation à des formations

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **Approuve la mise à jour du règlement du Compte Épargne Temps de la Commune et du CCAS comme suit :**

Le CET ouvert par un agent dont le temps de travail est annualisé peut-être alimenté par :

- le report de 5 jours relevant de :
 - des congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
 - des congés annuels non pris du fait de contraintes liées à l'organisation du service
 - des congés annuels non pris en raison de la participation à des formations
- le report des jours de fractionnement
- le report de 5 jours de RTT non pris du fait de contraintes liées à l'organisation du service et / ou de la participation à des formations
- les heures supplémentaires non indemnisées dans la limite de 35 heures pour un temps complet, soit 5 jours, à proratiser pour un temps non complet.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 14 octobre 2025 et de la publication le 14 octobre 2025



A CAPDENAC-GARE, le 14 octobre 2025

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025140-DE
Reçu le 14/10/2025

N°2025/141 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité et Vice-présidente du CCAS, explique la nécessité de mettre à jour le règlement d'utilisation des véhicules de service de la Commune et du CCAS en précisant les conditions d'utilisation des vélos électriques (article 4). Pour information, le remisage exceptionnel d'un véhicule au domicile par un agent qui travaille est prévu à l'article 14. L'autorisation est donnée de façon écrite sur justificatifs.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Approuve la mise à jour du règlement d'utilisation des véhicules de service de la Commune et du CCAS comme suit :

L'article 4 sur les engagements de l'agent est ainsi complété :

Le port du casque et du gilet de sécurité sont obligatoires pour l'utilisation du vélo.

S'agissant d'équipements de protection individuelle, ils sont fournis par la Collectivité.

- Dit que la présente délibération abroge la note de service du 4 juillet 2025 relative au prêt des vélos électriques.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 14 octobre 2025 et de la publication le 14 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 14 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025141-DE
Reçu le 14/10/2025

N°2025/142 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DES ASTREINTES

Madame Hélène SÉMÉTÉ, Adjointe aux Ressources Humaines et à la Solidarité et Vice-présidente du CCAS, explique l'évolution du règlement des astreintes de la Commune et du CCAS proposée par la Responsable du Service d'aide à domicile. L'extension des horaires répond :

- au fonctionnement du service avec des appels d'agents avant 8h et après 19h notamment pour prévenir d'un arrêt de travail,
- à un objectif du Contrat Pluriannuel de Moyens et d'Objectifs signé avec le Département de l'Aveyron visant à l'amélioration de la qualité du service.

Cette extension des horaires d'astreinte ne modifie par le montant de l'astreinte qui est un forfait.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Approuve la mise à jour du règlement des astreintes de la Commune et du CCAS comme suit :

Horaires d'astreinte	Actuel	Proposition nouvelle
7h-8h	Pas d'astreinte	Astreinte
12h-13h30	Astreinte	Astreinte
17h30-19h	Astreinte	Astreinte
19h-20h	Pas d'astreinte	Astreinte

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 14 octobre 2025 et de la publication le 14 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 14 octobre 2025

Le Maire,




Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025142-DE
Reçu le 14/10/2025

N°2025/143 CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS AUX LIEUX-DITS LE PIGEONNIER ET LE COUDERC SUR LES PARCELLES SECTION B NUMÉROS 1240 – 1363 – 1366

Monsieur le Maire présente la convention de servitude à signer avec ENEDIS. Cette convention est consentie à titre gratuit et a pour objet la pose de trois canalisations souterraines d'électricité sur les parcelles section B numéros 1240 – 1363 - 1366 aux lieux-dits Le Pigeonnier et le Couderc au profit de la société ENEDIS aux conditions suivantes :

- **Droits de servitude consentis à ENEDIS :**
 - D'établir à demeure, dans une bande d'un mètre de large, trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires,
 - D'établir si besoin des bornes de repérage,
 - De poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires,
 - Effectuer des travaux d'élagage, d'abattage ou de dessouchage de toutes plantations qui pourraient occasionner des dommages aux ouvrages,
 - Utiliser les ouvrages et réaliser les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité,
 - Veiller à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.
- **Droits et obligations de la Commune, propriétaire :**
 - La Commune conserve la propriété et la jouissance des dites parcelles,
 - La Commune s'interdit de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages tout aménagement qui soit préjudiciable aux ouvrages,
 - La Commune est tenue d'informer ENEDIS, par lettre recommandée, d'éventuels projets de travaux qu'elle souhaite entreprendre sur lesdites parcelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2122-4,
 Vu le Code Civil et notamment ses articles 639, 649 et 650 annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
 Vu le Code de l'Énergie, notamment l'article L.323-3 et suivants et l'article R.323 1 et suivants,
 Vu le projet de convention de servitude et le plan des installations électriques annexés,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Approuve les termes de la convention de servitude aux lieux-dits Le Pigeonnier et le Couderc sur les parcelles section B numéros 1240 – 1363 – 1366 au profit de la société ENEDIS,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude au profit de la société ENEDIS et tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.



Pour extrait conforme,
 Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
 compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
 le 10 octobre 2025 et de la publication le 10 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 10 octobre 2025

Le Maire,

Stéphane BÉRARD.

Accusé de réception en préfecture
 012-211200522-20251006-2025143-DE
 Reçu le 10/10/2025



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Capdenac-Gare

Département : AVEYRON

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1Z9N45M8NO Déplacement d'ouvrages F870

Chargé d'affaire Enedis : LAGARRIGUE Matthieu

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CAPDENAC GARE** représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du

Demeurant à : **0001 AV ALBERT THOMAS, 12700 CAPDENAC-GARE**Téléphone : 05 65 80 22 22

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Capdenac-Gare		B	1240	LE PIGEONNIER	
Capdenac-Gare		B	1366	LE COUDERC	
Capdenac-Gare		B	1363	LE COUDERC	
Capdenac-Gare		B	Chemin Rural	LE COUDERC	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.

- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- ☐ au propriétaire « néant »
- ☐ à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNÈS 81000 ALBI**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CAPDENAC GARE représenté(e) par son (sa) <u>Maire</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	 <i>Lu et approuvé</i> Le Maire, Stéphane BERARD <i>SB</i>

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

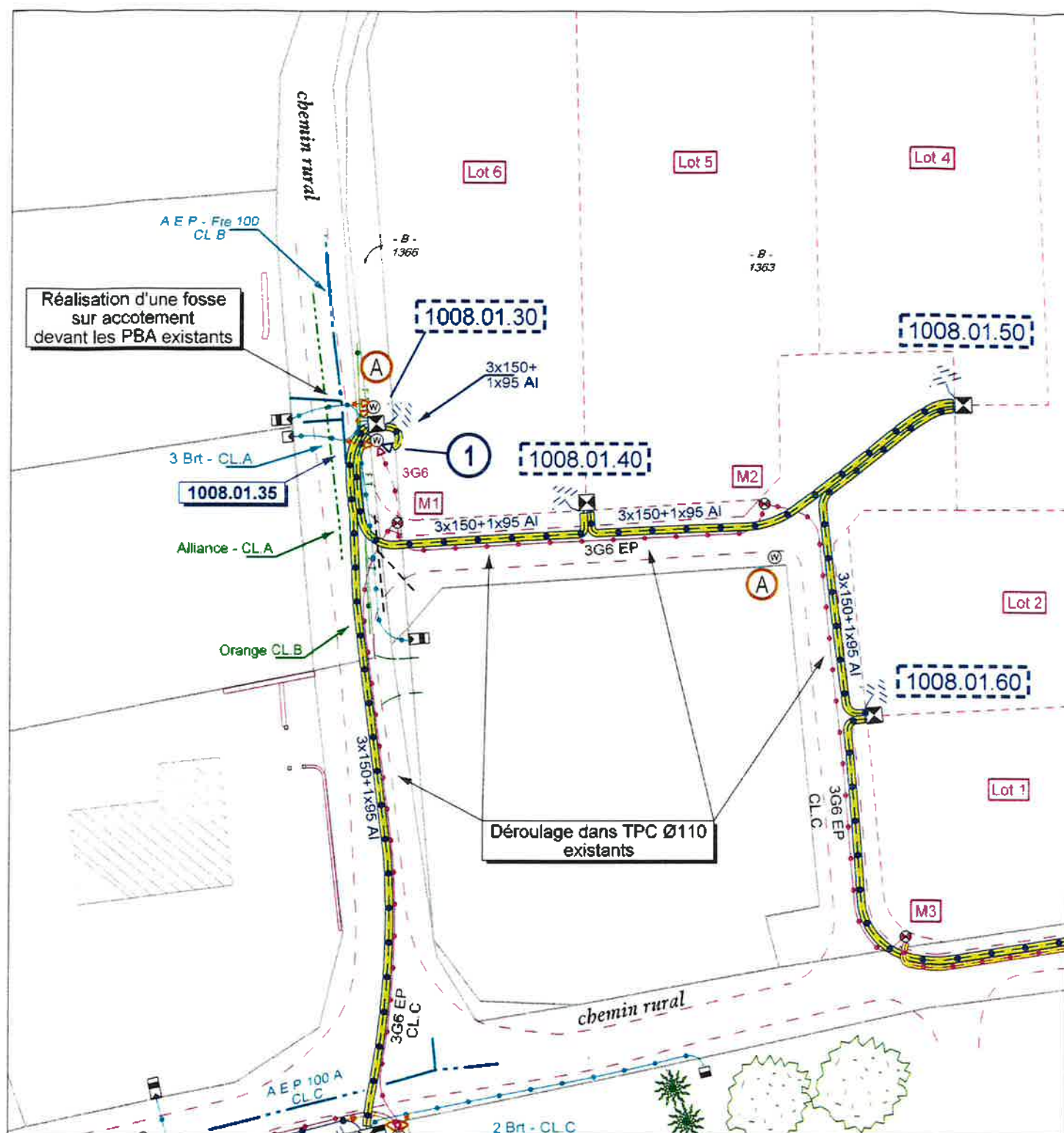
A, le

Enedis

LEGENDE

	HTA aérienne existante en nu		H61 à créer
	HTA aérienne existante en torsadé		Poteau béton à déposer
	HTA aérienne à créer en nu		Poteau béton à conserver
	HTA aérienne à créer en torsadé		Poteau béton à poser
	HTA aérienne à renforcer en nu		Poteau bois à déposer
	HTA aérienne à renforcer en torsadé		Poteau bois à conserver
	HTA souterraine existante		Poteau bois à poser
	HTA souterraine à créer		Lampe EP à poser
	BT aérienne existante nue		Poste de réseau souterrain
	BT aérienne existante torsadée		RMBT
	BT aérienne torsadée à créer		Coffret de Puissance
	BT aérienne à renforcer en torsadé		Grille Fausse Coupure
	BT souterraine existante		Grille d'Etoilement
	BT souterraine à créer		Coffret coupe-circuit
	Symbole général de dépose		Coffret Comptage
	Branchement aérien 2 fils		
	Branchement aérien 4 fils		
	Branchement souterrain existant		
	Branchement souterrain à créer		
	FT aérien		
	FT souterrain existant		
	Eclairage public		
	EAU		
	Canalisation GAZ		
	Séparation de réseau		
	Interrupteur aérien		

Documents à nous
retourner datés et signés



Date accord

06/05/2024

Signature

Le Maire,
Stéphane BERARD



N°2025/144 ACHAT D'UNE BANDE DE TERRAIN ISSUE DES PARCELLES AE 306 ET AE 207
APPARTENANT AUX SA SNCF VOYAGEURS, SA SNCF RÉSEAUX ET SA SNCF
(RH IST)

Monsieur Bertrand CAVALERIE, Adjoint à l'Administration Générale en charge de l'Aménagement, rappelle que le Conseil Municipal a approuvé, dans le cadre de l'implantation de la réplique de la Tour Eiffel et de l'élargissement de la rue Arsène Lugan, l'acquisition d'une partie de l'unité foncière de la parcelle AE 306 et appartenant aux SA SNCF Voyageurs, SA SNCF Réseaux et SA SNCF (RH IST) comme suit :

Parcelle initiale	Parcelle après découpage	Superficie (m²)	Prix au m² (€)	Prix total (€)	Propriétaire	Budget
AE 306	AE 349	1 965	3,30	6 485	SA SNCF Voyageurs	Budget Principal de la Commune
AE 306	AE 350	454	3,30	1 498	SA SNCF Réseaux	
AE 306	AE 351	1 886	3,30	6 224	SA SNCF (RH IST)	
TOTAL		4 305		14 207		

Or, une erreur de superficie a été constatée sur la parcelle AE 351 et une portion de parcelle n'a pas été intégrée dans la délibération n°2025/86 du 26 mai 2025. Il propose au Conseil Municipal de modifier ladite délibération comme suit :

Parcelle initiale	Parcelle après découpage	Superficie (m²)	Prix au m² (€)	Prix total (€)	Propriétaire	Budget
AE 306	AE 349	1 965	3,30	6 485	SA SNCF Voyageurs	Budget Principal de la Commune
AE 306	AE 350	454	3,30	1 498	SA SNCF Réseaux	
AE 306	AE 351	1 439	3,30	4 749	SA SNCF (RH IST)	
AE 207	AE 305	447	3,30	1 475	SA SNCF (RH IST)	
TOTAL		4 305		14 207		

Considérant l'implantation de la réplique de la Tour Eiffel,
 Considérant qu'il convient de procéder à l'élargissement de la rue Arsène Lugan pour améliorer la visibilité et le flux des véhicules,
 Vu le document de modification du parcellaire cadastral et d'arpentage en date du 8 août 2024 et du 11 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après délibération,
 ■ Approuve l'acquisition des parcelles appartenant aux SA SNCF Voyageurs, SA SNCF Réseaux et SA SNCF (RH IST) comme suit :

Parcelle initiale	Parcelle après découpage	Superficie (m²)	Prix au m² (€)	Prix total (€)	Propriétaire	Budget
AE 306	AE 349	1 965	3,30	6 485	SA SNCF Voyageurs	Budget Principal de la Commune
AE 306	AE 350	454	3,30	1 498	SA SNCF Réseaux	
AE 306	AE 351	1 439	3,30	4 749	SA SNCF (RH IST)	
AE 207	AE 305	447	3,30	1 475	SA SNCF (RH IST)	
TOTAL		4 305		14 207		

- Prend en charge les frais de bornage et d'acte liés à l'acquisition des parcelles cadastrées AE 349-350-351-305,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat et tout document relatif à cette affaire.

RÉSULTAT DU VOTE : POUR : 22

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Stéphane BÉRARD.

Certifiée exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 13 octobre 2025 et de la publication le 13 octobre 2025

A CAPDENAC-GARE, le 13 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane BÉRARD.

**Accusé de réception en préfecture
012-211200522-20251006-2025144-DE
Reçu le 13/10/2025**